

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☎ 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

G:\ASA\INDEP\BIG\Transformation ASL-ASA\Dossier support enquête publique ASA BIG.docx

## Association Syndicale Libre des BIGARREAUX

Janvier 2021



### DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX



# TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
I.1.	– OBJET DU DOSSIER .....	4
I.2.	– CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	4
I.3.	– ORGANISATION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE .....	4
I.4.	– CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
<b>II.</b>	<b>PRESENTATION DE L'ASL DES BIGARREAUX</b> .....	<b>7</b>
II.1.	– CREATION ET OBJET .....	7
II.2.	– SIEGE SOCIAL .....	7
II.3.	– PARCELLAIRE .....	7
II.4.	– BUREAU DE L'ASL .....	8
<b>III.</b>	<b>STATUTS DE L'ASL</b> .....	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>PROJET DE STATUTS DE L'ASA</b> .....	<b>11</b>
<b>V.</b>	<b>DELIBERATION DE L'ASL</b> .....	<b>12</b>
<b>VI.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>14</b>
VI.1.	– PRESENTATION GENERALE .....	14
VI.1.1.	– OBJET .....	14
VI.1.2.	– LOCALISATION .....	14
VI.1.3.	– MAITRE D'OUVRAGE .....	15
VI.1.3.1.	– PRESENTATION DU SMHAR .....	15
VI.1.3.2.	– PRESENTATION DE L'ASL DES BIGARREAUX .....	19
VI.1.4.	– PRESTATAIRE ET ACTEURS .....	20
<b>VII.</b>	<b>ETAT DES LIEUX</b> .....	<b>21</b>
VII.1.	– TOPOGRAPHIE GENERALE .....	21
VII.2.	– CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	21
VII.2.1.	– SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....	21
VII.2.2.	– SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL .....	21
VII.2.3.	– PLU DES COMMUNES .....	22
VII.2.4.	– CADRAGE TERRITORIAL : CONTRAT DE RIVIERE .....	22
VII.3.	– MILIEUX NATURELS .....	24
VII.3.1.	– ZONE NATURA 2000 .....	24
VII.3.2.	– ZONES HUMIDES .....	25
VII.3.3.	– ZNIEFF .....	25
VII.4.	– AGRICULTURE DU TERRITOIRE .....	26
VII.4.1.	– STRATEGIE DEPARTEMENTALE .....	26
VII.4.2.	– STRATEGIE INTERCOMMUNALE .....	29
VII.4.3.	– PRESENTATION GENERALE DE L'ARBORICULTURE DE LA REGION .....	29
VII.5.	– L'EAU SUR LE TERRITOIRE .....	30
VII.5.1.	– LES COURS D'EAU .....	30
VII.5.2.	– MASSE D'EAU SOUTERRAINE .....	31
VII.5.3.	– LISTE DES MASSES D'EAU .....	31
VII.5.4.	– PRELEVEMENT D'EAU .....	32
<b>VIII.</b>	<b>ETUDE FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE</b> .....	<b>34</b>
VIII.1.	– HISTORIQUE DU PROJET .....	34
VIII.1.1.	– ETUDE FAISABILITE HYDRAULIQUE DE LA REGION DE L'ARBRESLE - 1994 .....	34
VIII.1.2.	– EVOLUTION DEPUIS 1994 .....	34
VIII.2.	– PERIMETRE DE L'ETUDE - EVALUATION DES BESOINS .....	35
VIII.2.1.	– SURFACES A SECURISER EN EAU .....	35
VIII.2.2.	– BESOINS EN VOLUME .....	35
VIII.2.3.	– NOMBRE D'EXPLOITATIONS CONCERNEES .....	35
VIII.3.	– SCENARIO DE SECURISATION EN EAU .....	35
VIII.3.1.	– CREATIONS DE RETENUES COLLINAIRES INDIVIDUELLES .....	35
VIII.3.2.	– SECURISATION EN EAU COLLECTIVE .....	36
VIII.3.2.1.	– SECURISATION PAR LA NAPPE ALLUVIALE DE LA SAONE .....	36

VIII.3.2.2 – MUTUALISATION D’INFRASTRUCTURES D’EAU PRESENTES SUR LE TERRITOIRE .....	37
<b>VIII.4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES A CONSTRUIRE .....</b>	<b>37</b>
VIII.4.1 – OUVRAGES SOUS MAITRISE D’OUVRAGE SMHAR .....	39
VIII.4.2 – OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT .....	42
VIII.4.3 – OUVRAGES SOUS MAITRISE D’OUVRAGE ASL BIGARREUX.....	45
<b>VIII.5 – FAISABILITE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>46</b>
<b>VIII.6 – ETUDE PREALABLE SUR LA VIABILITE ECONOMIQUE DU PROJET .....</b>	<b>47</b>
VIII.6.1 – EFFICIENCE ECONOMIQUE DE L’EAU EN PRODUCTION CERISES .....	47
VIII.6.2 – UNE FILIERE SOLIDEMENT ORGANISEE .....	49
VIII.6.3 – LA CERISE DE BESSEY : UNE MARQUE CONNUE ET RECONNUE .....	50
VIII.6.4 – EVALUATION PREVISIONNELLE DES CHARGES APRES REALISATIONS.....	51
<b>VIII.7 – CONSEILS, ANIMATION EN ARBORICULTURE ET ACTIONS D’ECONOMIES D’EAU .....</b>	<b>52</b>
<b>IX. CONCLUSION.....</b>	<b>54</b>

## ANNEXES

<b>Annexe N°1</b>	<b>Courrier de demande de création de l'ASL .....</b>	<b>I</b>
<b>Annexe N°2</b>	<b>Formulaire de demande de création .....</b>	<b>II</b>
<b>Annexe N°3</b>	<b>Statuts de l'ASL comprenant l'état parcellaire .....</b>	<b>III</b>
<b>Annexe N°4</b>	<b>PV de l'AG constitutive .....</b>	<b>IV</b>
<b>Annexe N°5</b>	<b>Extrait de l'annexe du Journal Officiel.....</b>	<b>V</b>
<b>Annexe N°6</b>	<b>Projet de statuts avec état parcellaire, plan périmétral par commune et plan général du projet .....</b>	<b>VI</b>
<b>Annexe N°7</b>	<b>Délibération de transformation de l'ASL en ASA .....</b>	<b>VII</b>

# I. PREAMBULE

---

## I.1. – OBJET DU DOSSIER

Le présent document constitue le dossier support de l'enquête publique qui concerne le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) des BIGARREAUX en Association Syndicale Autorisée (ASA) et ce, en application des prérogatives de l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006) qui régit les associations syndicales de propriétaires.

Cette transformation est engagée dans le cadre de l'émergence et du financement en 2020 du projet de sécurisation en eau de la Région de Bessenay (Bibost, Bessenay, Savigny, St Julien de Bibost) qui est à ce jour porté par l'ASL et le SMHAR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône) ou encore des études en cours pour la création d'une retenue d'eau collective sur la commune de St Romain de Popey.

## I.2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sur le plan réglementaire, cette opération va nécessiter l'obtention d'une autorisation administrative qui concerne :

☞ *La transformation d'une Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée, soumise aux conditions de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006.*

L'article 10 de l'ordonnance énonce :

*« Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 14, demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15.*

*Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »*

Dans ce cas l'article 12 de cette même ordonnance précise :

*« L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.*

*Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. »*

Le présent dossier fait acte de support pour cette enquête publique.

## I.3 – ORGANISATION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

L'ASL des BIGARREAUX sollicite auprès des services administratifs de l'Etat compétent une procédure accélérée pour l'organisation de l'enquête publique et la rédaction de l'arrêté préfectoral de création de l'ASA.

En effet, les travaux de sécurisation en eau ne peuvent pas débuter pour 2 raisons :

- ✂ *une ASL ne dispose pas d'un N° SIRET hors les financeurs (UE, Région AURA, Département du Rhône) l'exigent pour verser un premier acompte,*
- ✂ *une ASL ne peut pas récupérer la TVA sur ces travaux (une ASA est assujetti à la TVA sur ces dépenses de fonctionnement et d'investissement).*

Les travaux doivent obligatoirement être réceptionnés et soldés avant le 31 décembre 2022 (date de fin Programme Développement RURAL 2014-2020 et éligibilité des dépenses).

#### ***1.4 – CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE***

Le contenu du dossier d'enquête comprend 3 parties distinctes :

- ✂ *Partie 1 - Présentation de l'ASL*
- ✂ *Partie 2 - Projet de statuts de l'ASA*
- ✂ *Partie 3 - Dossier de présentation générale du projet*

# Partie 1

## Présentation de l'ASL des Bigarreux

## II. PRESENTATION DE L'ASL DES BIGARREAUX

---

### II.1 – CREATION ET OBJET

Il a été formé le 8 février 2019 à Bessenay une Association Syndicale Libre (ASL) de propriétaires régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, le décret n°2006-504 du 03 mai 2006, relative aux associations syndicales de propriétaires, et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs.

Sont réunis en Association Syndicale Libre (ASL) les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) figurant dans les statuts, comprenant les références cadastrales des parcelles syndiquées et les surfaces souscrites.

Les propriétaires des terrains, bâtis ou non des communes de Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines, Vaugneray dans le département du Rhône, peuvent adhérer à cette Association.

L'ASL a pour objet :

- ⌘ *la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bornes et appareillages divers), station de pompage et réserves d'eau nécessaires,*
- ⌘ *leur amélioration et la création de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans le périmètre défini plus haut,*
- ⌘ *la fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'ASL, ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses,*
- ⌘ *la représentation des intérêts collectifs des adhérents concernant l'usage et la valeur de leurs biens,*
- ⌘ *la police des biens communs et équipements collectifs, l'établissement de tous cahiers des charges et règlements intérieurs pour la gestion de ces biens et équipements, leurs modification et suppression.*

D'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

### II.2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'ASL est établi au :

SYNDICAT MIXTE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE DU RHONE

234 rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS

Tel : 04.72.31.59.90 / Fax : 04.78.05.22.62 / courriel : smhar@smhar.fr – site web : <http://www.smhar.fr/>

### II.3 – PARCELLAIRE

A sa création, L'ASL comprend 273 parcelles pour une surface de 180.9877 ha.



## **II.4 – BUREAU DE L'ASL**

Le bureau de l'association est composé de 9 titulaires, comme suit :

- ♯ *M. Frédéric BONNARD : Président de l'ASL*
- ♯ *M. Jacques BLANC : membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Franck CHAVEROT : membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Fabrice DESAINTEJEAN: membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Adrien GAYET: membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Florent GOUTTE: membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Nicolas LAURENT: membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Vincent PESTRE : membre titulaire du bureau*
- ♯ *M. Fabrice PIRAUD : membre titulaire du bureau*

### III. STATUTS DE L'ASL

---

Les statuts ont été déposés en Préfecture du Rhône le 9 avril 2019. Ils ont fait l'objet d'une publication au journal officiel en date du 20 avril 2019.

Cf. document ci-après annexés :

☞ *Annexe n°1 : Courrier de demande de création de l'ASL*

☞ *Annexe n°2 : Formulaire de demande de création*

☞ *Annexe n°3 : Statuts de l'ASL comprenant l'état parcellaire*

☞ *Annexe n°4 : PV de l'AG constitutive*

☞ *Annexe n°5 : Extrait de l'annexe du Journal Officiel du 20 avril 2019*

## Partie 2

Création de l'ASA  
Projet de statuts

---

#### IV. PROJET DE STATUTS DE L'ASA

---

Le contenu des statuts est élaboré conformément aux règles définies dans l'article 7 et 11 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et de son décret d'application du 3 mai 2006.

Cf. document ci-après annexés :

⌘ *Annexe n°6 : projet de statuts avec état parcellaire, plan périmétral par commune et plan général du projet*

## V. DELIBERATION DE L'ASL

---

La procédure de transformation de l'ASL en ASA est engagée par l'assemblée en conformité avec les règles de majorités prévu à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 qui précise :

*« La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. »*

Cf. document ci-après annexés :

⌘ *Annexe n°7 : délibération de transformation de l'ASL en ASA*

## Partie 3

Dossier de  
présentation générale  
du projet

## VI. INTRODUCTION

### VI.1 – PRESENTATION GENERALE

#### VI.1.1 – OBJET

Dès le début des années quatre-vingt, les producteurs de cerises de la région de Bessenay ont souhaité se regrouper pour optimiser la conduite de leurs vergers : ainsi est né le syndicat des producteurs de fruits rouges de la région de Bessenay, aujourd'hui ARB (Les Arboriculteurs de la Région de Bessenay). Regroupant aujourd'hui une centaine de producteurs, cette structure propose un conseil technique pointu, destiné à optimiser la qualité de la production et promouvoir les techniques culturales respectueuses de l'environnement.

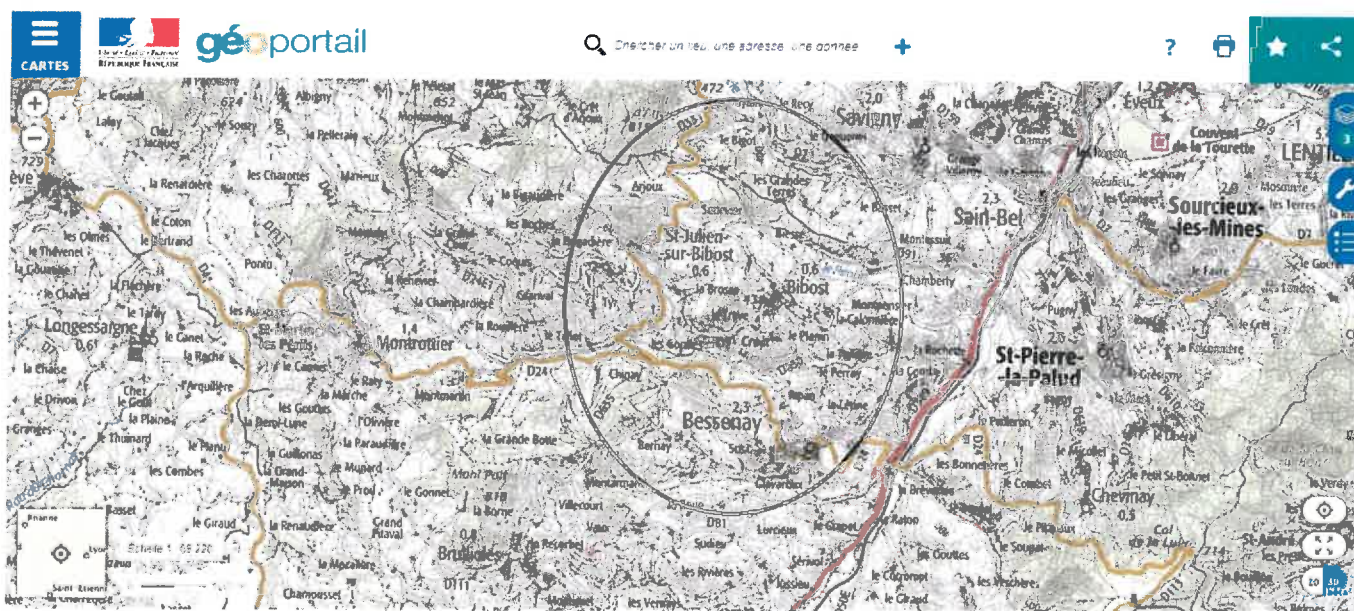
La région de Bessenay bénéficie d'une situation exceptionnelle pour la production de cerises. Le dynamisme de cette production s'est confirmé d'année en année avec la mise en plantation de verger avec une grande diversité des variétés permettant de répondre à une offre très large des consommateurs.

Très rapidement l'accès à une ressource en eau régulière pour l'alimentation des vergers est devenu un facteur limitant croissant pour cette région et le stockage d'eau à la parcelle par retenue individuelle s'est révélé nettement insuffisant pour faire face aux besoins. Les sécheresses à répétition des dernières années, dans un contexte de dérèglement climatique, n'ont fait qu'accentuer le problème.

Devant cette situation, les producteurs de cerises de Bessenay ont interrogé en 2018 la Chambre d'Agriculture et le SMHAR pour faire émerger des solutions d'alimentation en eau agricole permettant une sécurisation durable des vergers. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présentation du projet de sécurisation principale sur 90 ha environ. Un deuxième projet est en cours d'étude sur St Romain de Popey et vise en la construction d'une retenue collinaire collective pour sécuriser en eau 25 ha supplémentaire.

#### VI.1.2 – LOCALISATION

La Région de Bessenay est située dans le Département du Rhône à 35 km à l'ouest de Lyon, en rive gauche de la vallée de la Brévenne. Sur une vingtaine de communes, situées sur les Communautés de Communes des Monts du Lyonnais et du Pays de L'Arbresle, les producteurs proposent aujourd'hui une cerise de qualité connue et reconnue. Le projet étudié se concentre sur 4 communes : Savigny, Bibost, St Julien de Bibost et Bessenay où la densité de vergers est la plus intéressante à sécuriser en eau.



### VI.1.3 – MAITRE D'OUVRAGE

2 maîtres d'ouvrage sont porteurs du projet : Le SMHAR et l'ASL des BIGARREAUX.

#### VI.1.3.1 – PRESENTATION DU SMHAR

Créé sur décret ministériel du 27 septembre 1966, le SMHAR est issu d'une volonté commune du Conseil Général du Rhône et de la Chambre d'Agriculture du Rhône d'unifier leur politique et leur stratégie en matière d'irrigation collective et individuelle.

#### Historique

Dans les années 60, le développement urbain et industriel de la métropole lyonnaise est galopant. Le Conseil Général du Rhône, soucieux de maintenir une ceinture verte autour de Lyon et désireux d'apporter au monde agricole un moyen moderne et indispensable pour pérenniser et assurer des productions de qualité, décide la création d'une organisation collective de gestion de l'irrigation afin de maîtriser un bien précieux : l'Eau.

Le SMHAR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône) est né, nous sommes le 27 septembre 1966.

La grande aventure de l'irrigation sur le Département du Rhône commença un peu plus tard, au début des années 70, avec la réalisation de l'aménagement hydraulique des PLATEAUX DE MILLERY MORNANT, dans le sud-ouest du Département du Rhône, sous l'impulsion d'hommes décidés à apporter l'eau à un secteur qui en manquait tous les étés ou presque (8 saisons sur 10 en déficit d'eau) : le Sénateur Claudius DELORME, les Conseillers Généraux Gustave LEVRAT, Jean PALLUY, Alfred GERIN, Conseiller Général honoraire du Rhône et ancien Sénateur, Paul DELORME, ancien conseiller général du canton de MORNANT, porteur de tous les projets au fil de ces cinquante dernières années.

Le SMHAR devient, au fil des réalisations, propriétaire des stations de production et des canalisations maîtresses reliant ces stations. Il participe à la création de toutes les ASA d'irrigation (Association Syndicale Autorisée) du département du Rhône qui regroupent tous les exploitants agricoles intéressés par l'irrigation collective. Ces ASA construisent leurs propres réseaux de canalisations alimentés pour les 4 secteurs principaux, par les conduites du SMHAR.

Le modèle du secteur collectif d'irrigation de MILLERY MORNANT fonctionne si bien qu'il sera reproduit 3 fois avec succès sur le Département du Rhône : en 1986 pour le secteur collectif d'irrigation de l'EST LYONNAIS entre la banlieue Est de Lyon et l'aéroport de St Exupéry, en 1991 pour le secteur collectif de la PLAINE DES CHERES au Nord-Ouest de LYON, en 1992 pour le secteur collectif d'irrigation du SUD EST LYONNAIS après l'important remembrement effectué suite au passage de l'A46 et du TGV.

Le SMHAR fédère aujourd'hui 22 ASA d'irrigation, lesquelles lui confient leur gestion technique, administrative et comptable. Les secteurs collectifs d'irrigation représentent une surface de 9 100 ha complétée par 2 500 ha de surfaces irriguées à partir de lacs collinaires, essentiellement à l'Ouest du Département.

#### Les 4 missions du SMHAR

##### 1- Animation, études et projets d'hydraulique agricole

✂ en collaboration avec d'autres partenaires (DDT69, Chambre d'agriculture), et en liaison avec les agriculteurs concernés et les organisations professionnelles agricoles, le SMHAR anime, coordonne, entreprend les études préalables à la mise en place des projets d'irrigation. Il participe à la création des ASA d'irrigation et recherche les financements nécessaires à la réalisation des études et projets.



## 2- Réalisation et gestion des réseaux d'irrigation

- ☞ le SMHAR est propriétaire des ouvrages généraux communs à plusieurs ASA d'irrigation (barrages – forages – prises d'eau – stations de pompage – canalisations principales – réservoirs),
- ☞ il en assure la réalisation, l'entretien, la gestion en temps réel (Gestion Technique Centralisée),
- ☞ il apporte également son soutien technique et administratif aux ASA d'irrigation pour les réseaux de desserte.

## 3- Appui technique aux agriculteurs

- ☞ le SMHAR apporte son concours technique et administratif pour la réalisation des projets d'irrigation individuelle des agriculteurs situés en dehors des périmètres collectifs, lacs collinaires en particulier, dans le cadre de la législation et le respect de l'environnement,
- ☞ il conseille les irrigants pour bien maîtriser l'irrigation et économiser l'eau,

## 4- Energies renouvelables :

- ☞ le SMHAR peut étudier, réaliser, entretenir et gérer des installations de production d'énergies renouvelables conformément à l'article L314-1 du code de l'Energie à partir du patrimoine du syndicat.

L'irrigation raisonnée valorise les productions existantes et permet l'introduction de nouvelles productions locales.

### **La gestion collective et maîtrisée de l'irrigation : une stratégie toujours d'avenir**

Le SMHAR a toujours inscrit ses projets dans une démarche de développement durable :

- ☞ recherche d'économie d'eau et conseil auprès des agriculteurs (programme 2015 – mise en place de sondes tensiométriques pour un meilleur pilotage de l'irrigation – programme 2017 – mise en place de compteurs intelligents) permettant un rapatriement des index à distance pour l'irrigant avec indication du débit instantané),
- ☞ partage de l'information et des conseils via le site internet du SMHAR,
- ☞ recherche d'économie d'énergie sur les stations de production d'eau,
- ☞ développement de production d'énergies renouvelables à partir du patrimoine foncier ou hydraulique du SMHAR et des ASA,
- ☞ amélioration constante des ouvrages de production d'eau par des plans de renouvellement ciblés,
- ☞ participation à des organes officiels de décision permettant une meilleure gestion quantitative et qualitative des ressources en eau (Comité Sécheresse, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Est Lyonnais, contrat de rivière Garon et Yzeron),
- ☞ gestion technique moderne et innovante, en constante évolution, permettant une réelle aide à la décision en matière de dimensionnement (Système d'Information Géographique, Gestion Technique Centralisée).

## Irriguer pour quoi faire ?

Si l'eau qui tombe du ciel chaque année suffit à certaines cultures comme la vigne, d'autres telles les arbres fruitiers, les productions de légumes frais ou de fleurs nécessitent des arrosages complémentaires, notamment en période de déficit hydrique afin d'en assurer une qualité de plus en plus recherchée par le consommateur.

Lyon a la chance de posséder tout autour de son agglomération des productions locales de très grandes qualités en fruits et légumes frais qui permettent tous les jours d'alimenter les nombreux marchés de ses quartiers : cardons de Vaulx en Velin, fruits des Coteaux du Lyonnais, salades du plateau de Caluire Rillieux.

Outil essentiel d'aménagement du territoire, l'irrigation permet, grâce à une gestion collective maîtrisée, le maintien d'une agriculture locale, pérenne et de qualité autour de Lyon.

## Chiffres principaux de l'irrigation sur le département du Rhône

SURFACES IRRIGUEES (chiffres Recensement Général Agricole 2010 – RGA) :

- ☞ superficie totale du département du Rhône+ Métropole de Lyon : 324 900 ha
- ☞ SAU: 139 000 ha (43%)
- ☞ surfaces irrigables: 11 600 ha (8% de la SAU)
- ☞ irrigation collective: 9100 ha
- ☞ irrigation individuelle (500 lacs et 100 forages): 2500 ha
- ☞ disparition de 1100 ha de SAU/an (Evolution 2000-2010: -8%)
- ☞ disparition de 16% des surfaces irrigables du département du Rhône entre 2000 et 2010 (-11% pour la Région)
- ☞ 1150 exploitations disposent de l'irrigation sur 5950 soit 19%
- ☞ une grande disparité d'équipement entre les zones de plaine et de coteaux et la partie ouest du département

VOLUMES DESSERVIS (chiffres Recensement Général Agricole 2010 – RGA) :

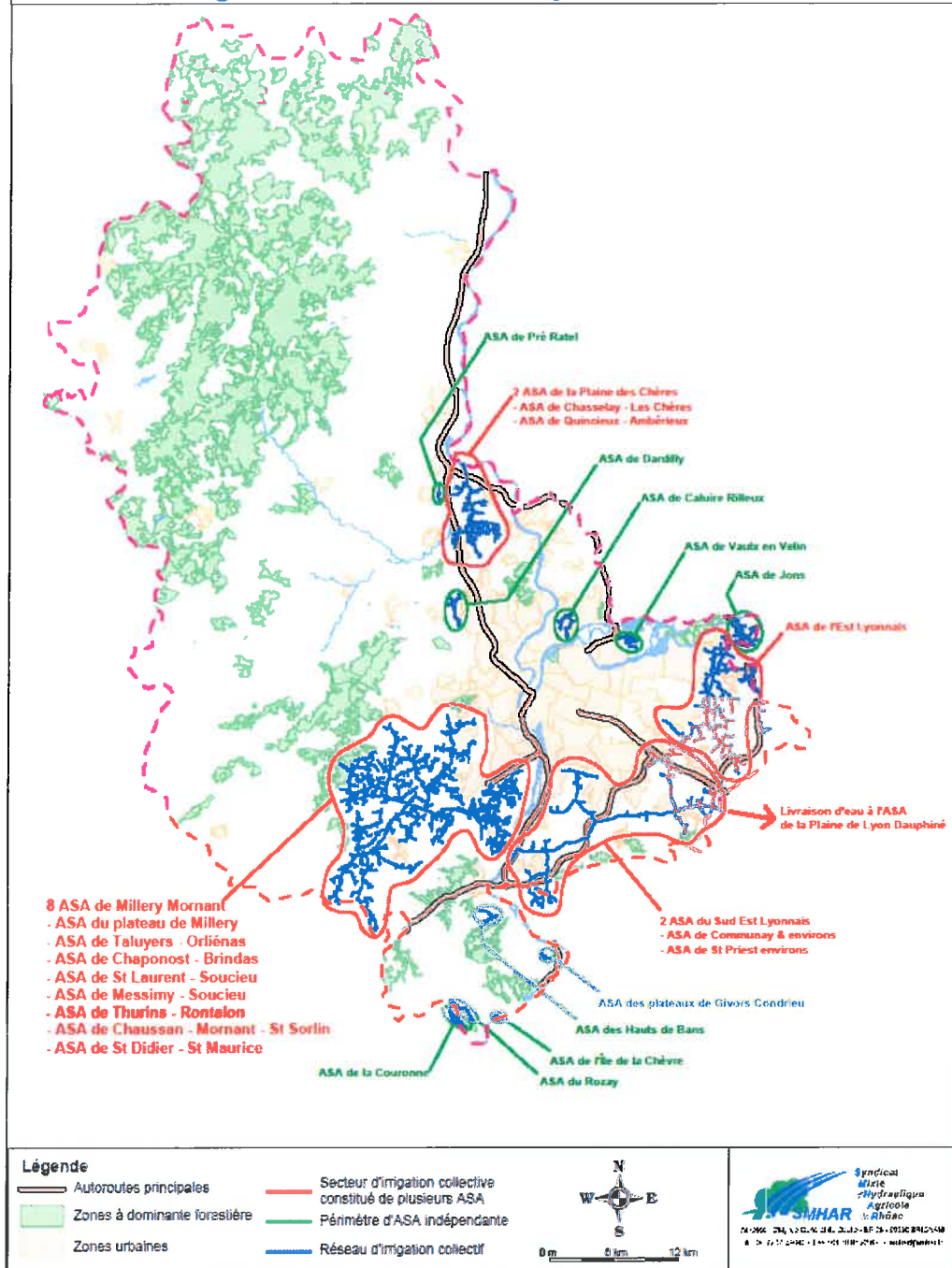
- ☞ 15 millions de m<sup>3</sup> en moyenne
- ☞ 25 millions de m<sup>3</sup> en 2003 (21.7 millions en 2015) : saison sèche
- ☞ 6.5 millions de m<sup>3</sup> en 2008 : saison humide

INSTALLATIONS TECHNIQUES:

- ☞ 19 stations de pompage propriété du SMHAR avec des capacités de pompage de 100 à 6500 m<sup>3</sup>/h
- ☞ 11 stations de pompage propriété des ASA
- ☞ 600 km de canalisation fonte et acier sous pression propriétés du SMHAR et des ASA (diamètre 60 à 900 mm)
- ☞ 1 centrale photovoltaïque de 432 kWc en ombrières de parking sur site SMHAR lac de la Madone à MORNANT (69) ouvert au public
- ☞ 1 centrale photovoltaïque de 260 kWc flottante sur retenue du lac de la Madone à MORNANT(69) construite avec CNR en partenariat avec le SMHAR

## SCHEMA DEPARTEMENTAL D'IRRIGATION DU DEPARTEMENT DU RHÔNE

### L'Irrigation collective sur le département du Rhône



### ☞ Budget du SMHAR

Dès les années 1980, le SMHAR a établi des fonds de financement pour le renouvellement et l'amélioration de son patrimoine station et réseau.

Sur les 10 dernières années, chaque année le SMHAR investit en moyenne 400 000 € HT sur ces fonds pour prolonger la durée de vie de ses équipements.

Budget principal d'investissement 2018 : 6 800 000 €

Budget principal fonctionnement 2018 : 500 000 € (hors provisions)

Budget annexe Energie renouvelable d'investissement 2018 : 200 000 €

Budget annexe Energie renouvelable fonctionnement 2018 : 0 € (projet en cours de construction)



Centrales photovoltaïques du lac de la Madone flottante et en ombrières – MORNANT(69) – juillet 2019

### VI.1.3.2 – PRESENTATION DE L'ASL DES BIGARREUX

Il a été formé le 9 février 2019 à Bessenay une Association Syndicale Libre (ASL) de propriétaires régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, le décret n°2006-504 du 03 mai 2006, relative aux associations syndicales de propriétaires, et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs.

Sont réunis en Association Syndicale Libre (ASL) les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) figurant dans les statuts, comprenant les références cadastrales des parcelles syndiquées et les surfaces souscrites.

Les propriétaires des terrains, bâtis ou non des communes de Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines, Vaugneray dans le département du Rhône, peuvent adhérer à cette Association.

L'ASL de propriétaires a pour objet :

- ✂ la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bornes et appareillages divers), station de pompage et réserves d'eau nécessaires,
- ✂ -leur amélioration et la création de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans le périmètre défini plus haut,
- ✂ la fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'ASL, ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses,
- ✂ la représentation des intérêts collectifs des adhérents concernant l'usage et la valeur de leurs biens,
- ✂ la police des biens communs et équipements collectifs, l'établissement de tous cahiers des charges et règlements intérieurs pour la gestion de ces biens et équipements, leurs modification et suppression.

D'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

#### VI.1.4 – PRESTATAIRE ET ACTEURS

Afin de pouvoir faire fonctionner l'ASL et commencer les études de faisabilité nécessaires à la création des ouvrages de l'ASL, le SMHAR et l'ASL se sont rapprochés pour définir par convention en date du 17 avril 2019 les modalités pratiques et financières de gestion de l'ASL et du portage des études.

Les services du SMHAR ont donc réalisé l'assistance technique de l'ASL et porté les études relatives à ce projet.

Pour mener à bien sa mission, les services du SMHAR ont travaillé avec :

- ✂ le cabinet SUEZ CONSULTING, maître d'œuvre du Syndicat Mixte d'Eau Potable des Monts du Lyonnais,
- ✂ le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Monts du Lyonnais,
- ✂ le cabinet MERLIN, maître d'œuvre du Syndicat d'Eau Potable Saône Turdine,
- ✂ le Syndicat d'Eau Potable Saône Turdine,
- ✂ le délégataire de service des 2 syndicats des Eaux : SUEZ EAU FRANCE,
- ✂ la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

## VII. ETAT DES LIEUX

---

### VII.1 – TOPOGRAPHIE GENERALE

La Région de Bessenay est située sur des sols d'arène granitique, sablo-limoneux, filtrants entre 250m et 650m d'altitude.

### VII.2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

#### VII.2.1 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le secteur d'étude est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. Il définit pour la période 2016-2021 9 grandes orientations :

- ☞ s'adapter aux effets du changement climatique,
- ☞ privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- ☞ concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- ☞ prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- ☞ renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- ☞ lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et protection de la santé,
- ☞ préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- ☞ atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- ☞ augmenter la sécurité de populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

#### VII.2.2 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Le périmètre d'étude est inclus sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle et dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'OUEST LYONNAIS, approuvé le 02/02/2011 et actuellement en révision.

Il définit les 3 grandes orientations suivantes :

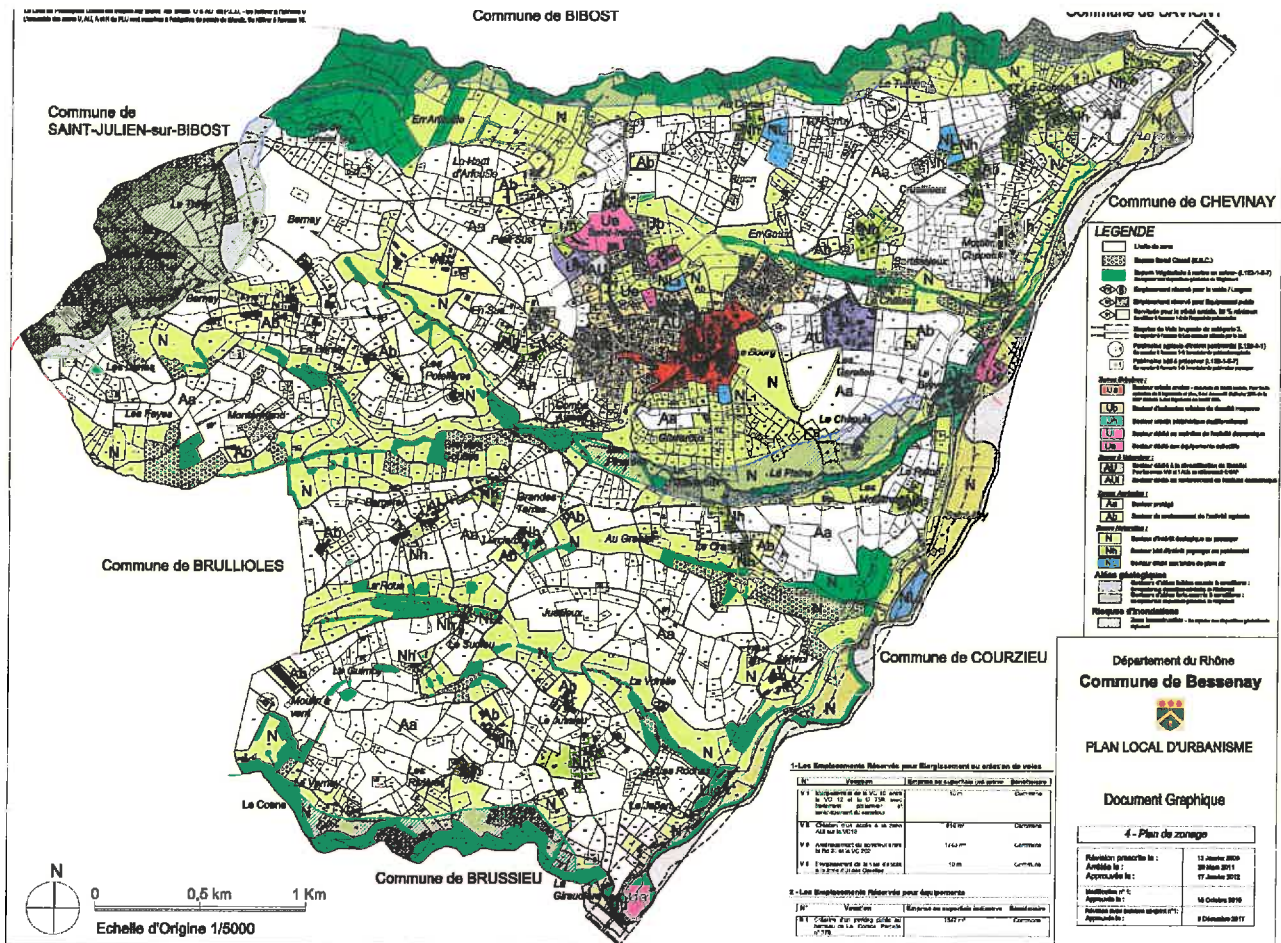
- ☞ mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD),
- ☞ assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD),
- ☞ préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD).

### VII.2.3 – PLU DES COMMUNES

Les 4 communes concernées par le périmètre de l'étude : Bessenay, Bibost, St Julien sur Bibost disposent de Plan Locaux d'Urbanisme approuvés.

La volonté des municipalités est de garder un juste équilibre entre l'aspect rural et urbain des communes. Les PLU mis en place ont été élaborés dans le respect du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui s'impose à la commune en recherchant ce juste équilibre entre développement démographique et ruralité.

Toutes les parcelles concernées par le projet sont en zone agricole.



### VII.2.4 – CADRAGE TERRITORIAL : CONTRAT DE RIVIERE

Le périmètre d'étude est inclus sur le territoire du Contrat de Rivière Brévenne Turdine

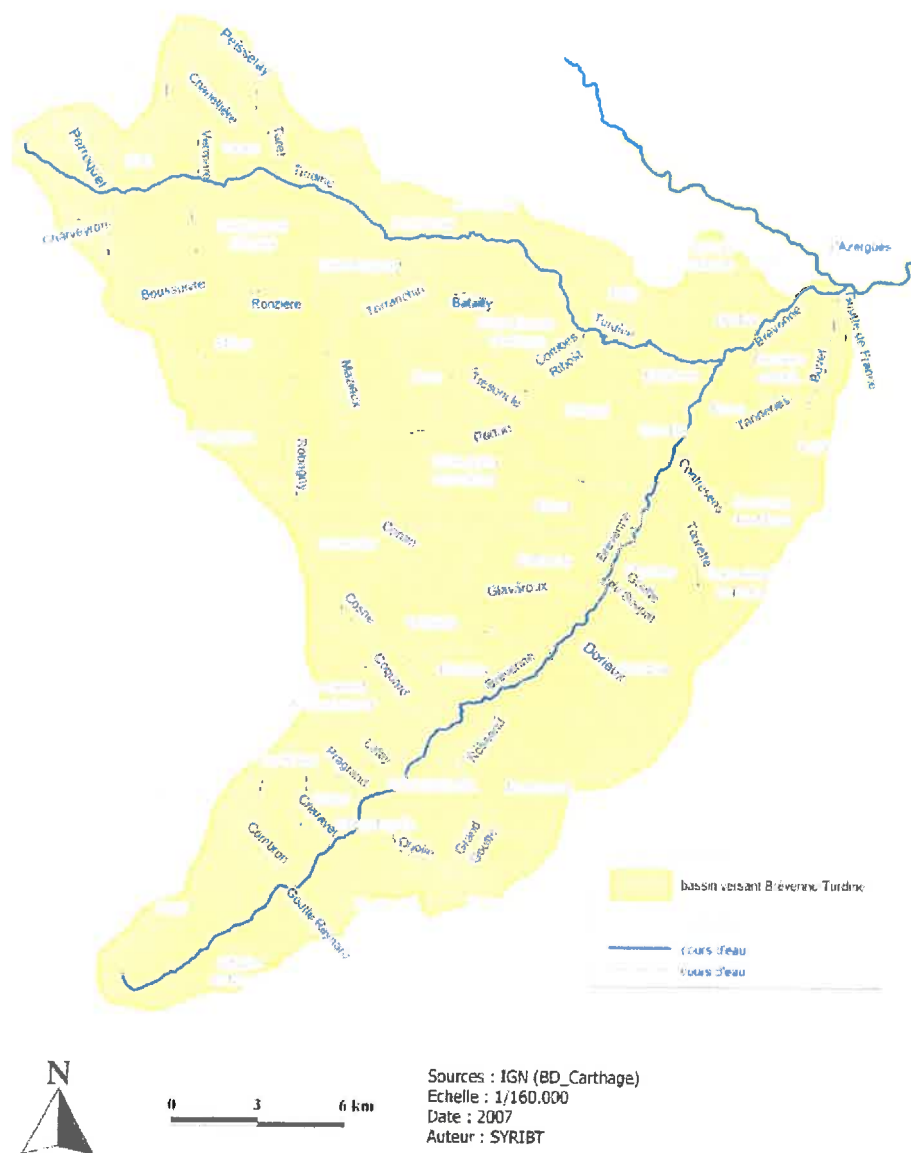
#### Le bassin versant Brévenne-Turdine :

Région Rhône-Alpes, Département du Rhône (69).

Principales agglomérations : L'Arbresle, Tarare – Pontcharra-sur-Turdine

Bassin versant : 440 km<sup>2</sup>, 160 km de cours d'eau, 45 communes, 76 000 habitants

Le bassin versant de la Brévenne est situé dans le département du Rhône (en limite avec celui de la Loire), entre les Monts du Lyonnais et les Monts du Beaujolais. Ce bassin de taille moyenne (environ 440 km<sup>2</sup>) est jouté au Nord par le bassin de l'Azergues (la Brévenne est le dernier affluent majeur de l'Azergues), celui de l'Yzeron à l'Est et par ceux du Rhins, de la Coise et la Loire à l'Ouest et au Sud. L'Azergues est un affluent de la Saône (grand bassin Rhône Méditerranée). Le contrat pluri-thématique Brévenne-Turdine porte sur un ensemble de cours d'eau, dont les deux principaux sont la Brévenne et son affluent principal la Turdine. Ces deux cours d'eau sont maillés par de nombreux affluents : le bassin versant Brévenne-Turdine compte environ 160 kilomètres de cours d'eau.



Réseau hydrographique du bassin versant Brévenne-Turdine

### La structure porteuse

Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT), créé en 2006, 4 structures intercommunales adhérentes, regroupant 45 communes.

### L'historique en matière de gestion des milieux aquatiques

Deux contrats de rivière, 1996-2002 puis 2009-2014.

Un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI complet) : 2012-2017.



### **Les principales problématiques :**

- ⌘ une médiocre qualité des eaux superficielles, due aux pressions domestiques, agricoles, industrielles et routières, et aggravée par le manque de capacités auto-épuration des milieux récepteurs,
- ⌘ une dynamique sédimentaire faible et perturbée par l'artificialisation des milieux,
- ⌘ des crues violentes et récurrentes, aggravées par la disparition des zones d'expansion des crues, et touchant des enjeux humains, économiques, de communication,
- ⌘ une dégradation physique des cours d'eau (ripisylve, berges, lit) causée essentiellement par l'urbanisation et la volonté de protection contre les crues,
- ⌘ de très importants étiages fortement aggravés par les nombreux prélèvements agricoles,
- ⌘ la présence de zones écologiquement remarquables (zones humides, cours d'eau) dont le maintien est fragile,
- ⌘ des peuplements piscicoles dégradés et soumis à de fortes pressions,
- ⌘ des affluents globalement préservés des points de vue physique et piscicole.

### **Les enjeux identifiés**

- ⌘ reconquérir une bonne qualité des eaux,
- ⌘ restaurer les milieux aquatiques et riverains,
- ⌘ mieux gérer les inondations,
- ⌘ initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau.

### **Bilan du contrat de rivière concernant une meilleure gestion des prélèvements agricoles et mise aux normes de retenues**

Volet B3 Quantité ressource: 29 % des actions réalisées ou engagées 0 % des montants prévus investis

Ce sous-volet, bien qu'une animation/concertation ait été engagée à l'initiative du SYRIBT et en lien avec l'ensemble des partenaires concernés par la problématique des retenues (notamment sur le secteur « petits fruits » de Bessenay), cela n'a pas permis de concrétiser d'avancées en terme de mises aux normes des retenues (desserte d'un « débit réservé » et optimisation des volumes – nombre de retenues - pour l'irrigation).

Les conclusions du contrat de rivière sont : « L'échec quasi total de la démarche d'optimisation et mise aux normes des retenues, malgré des efforts importants de réflexion et d'études concertées ».

Comme sur le bassin versant de l'Yzeron, le SMHAR pense qu'aucune dynamique ne sera possible si des solutions pérennes de sécurisation en eau agricole n'émergent pas.

## **VII.3 – MILIEUX NATURELS**

### **VII.3.1 – ZONE NATURA 2000**

On ne recense aucun site Natura 2000 dans le périmètre de l'étude.

### VII.3.2 – ZONES HUMIDES

Lors de l'étude préalable au second contrat de rivière Brévenne-Turdine réalisée en 2006, un inventaire des milieux aquatiques écologiquement remarquables et des principales zones humides du bassin versant a été réalisé, ce qui a permis d'identifier 71 zones humides remarquables, représentant au total 66 ha. 11 de ces zones possèdent un intérêt écologique fort, 46 un intérêt écologique moyen et 14 zones sont d'intérêt écologique faible.

Il a été constaté que 80% des zones inventoriées sont en bon état de conservation et présentent de fortes potentialités écologiques. Les milieux les plus remarquables écologiquement sont les prairies humides d'altitude avec suintements paratourbeux à *Juncus effusus* ainsi que quelques zones assez diversifiées avec un réseau de mares bien développé. La majorité des zones humides du bassin versant, d'intérêt écologique moyen, est du type "zone humide de faible surface en milieu prairial". Cinq secteurs ayant de fortes densités en zones humides ont pu être identifiés : Joux et Affoux ; Pontcharra-sur-Turdine et Saint-Romain-de-Popey ; Lentilly ; Saint-Laurent-de-Chamousset ; Brullioles et Meys.

Plusieurs sites ayant de forts enjeux écologiques et soumis à des pressions liées au développement économique du bassin versant ont également été mis en évidence : Joux (espèce patrimoniale) ; Saint Romain-de-Popey (développement économique lié à l'A89) ; Lentilly (espèce patrimoniale) ; Meys (espèce patrimoniale).

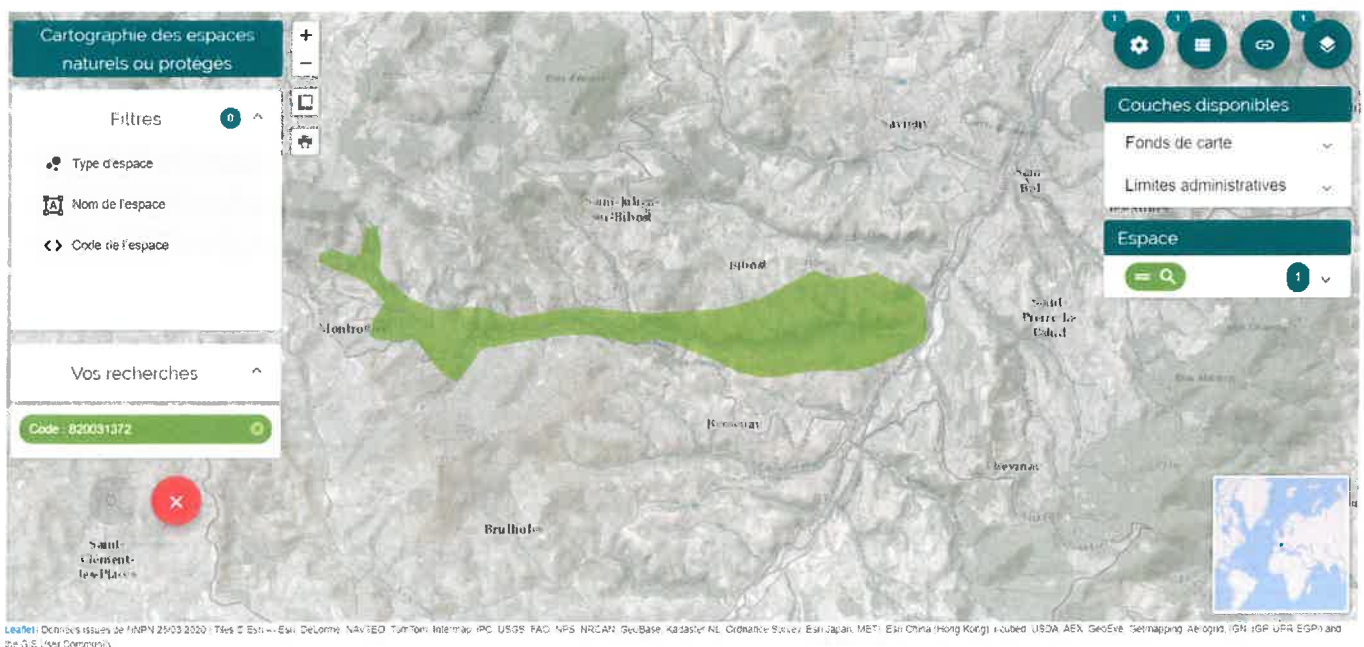
Le maintien des zones humides du bassin versant est en lien direct avec certaines pratiques agricoles.

Le maintien d'un pâturage traditionnel extensif, le maintien des ruissellements de versant et des sources (pas de coupure entre la source et la zone humide), l'absence de drainage des prairies humides, le maintien des haies bocagères.

Le projet n'impacte pas de zones humides importantes recensées par le contrat de rivière.

### VII.3.3 – ZNIEFF

Il existe une ZNIEFF Continentale de type 2 dans le périmètre de l'étude : BASSIN VERSANT DU CONAN (Identifiant national : 820031372)



Superficie : 709,58 hectares entre une Altitude Minimale (mètre) 256 et Maximale (mètre) 651

Cette zone délimite le haut bassin versant du Conan.

Le cours d'eau proprement-dit est par ailleurs identifié en ZNIEFF de type I en raison de la présence d'une population remarquable d'Ecrevisse à pattes blanches.

Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles le Barbeau méridional, ici présent à grande distance de son aire principale de répartition). Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu.

Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière de faune.

Il joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces de chiroptères, de batraciens (Crapaud accoucheur...) ou d'oiseaux remarquables, telles que l'Oedicnème criard.

Aucun aménagement prévu dans le projet n'est inclus dans le périmètre de cette ZNIEFF.

## **VII.4 – AGRICULTURE DU TERRITOIRE**

### **VII.4.1 – STRATEGIE DEPARTEMENTALE**

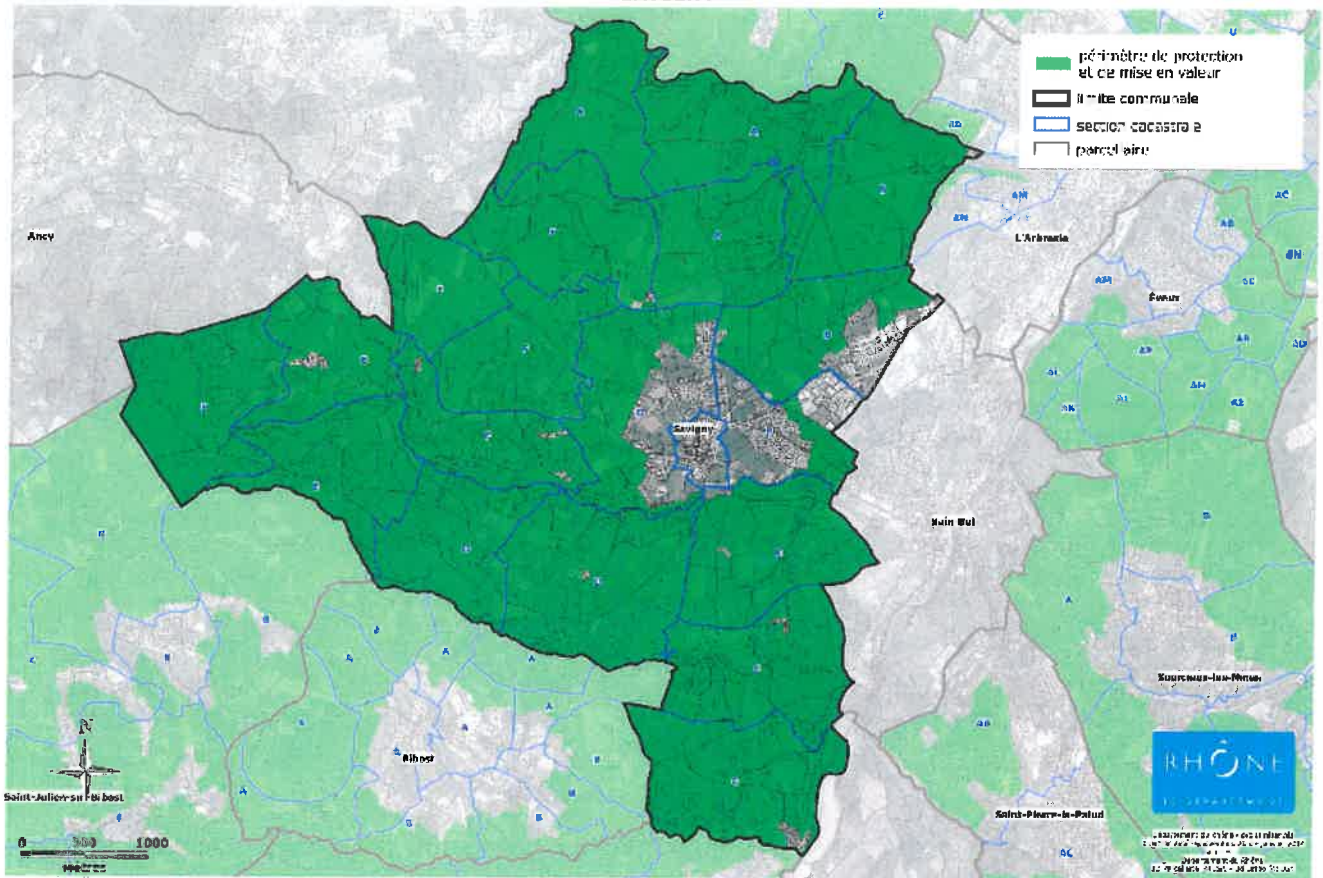
Elle s'exprime à travers la politique PENAP (Protection des espaces naturels et agricoles).

Les périmètres PENAP sont des zonages permettant de figer la vocation agricole et/ou naturelle des terrains qu'ils concernent aux documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

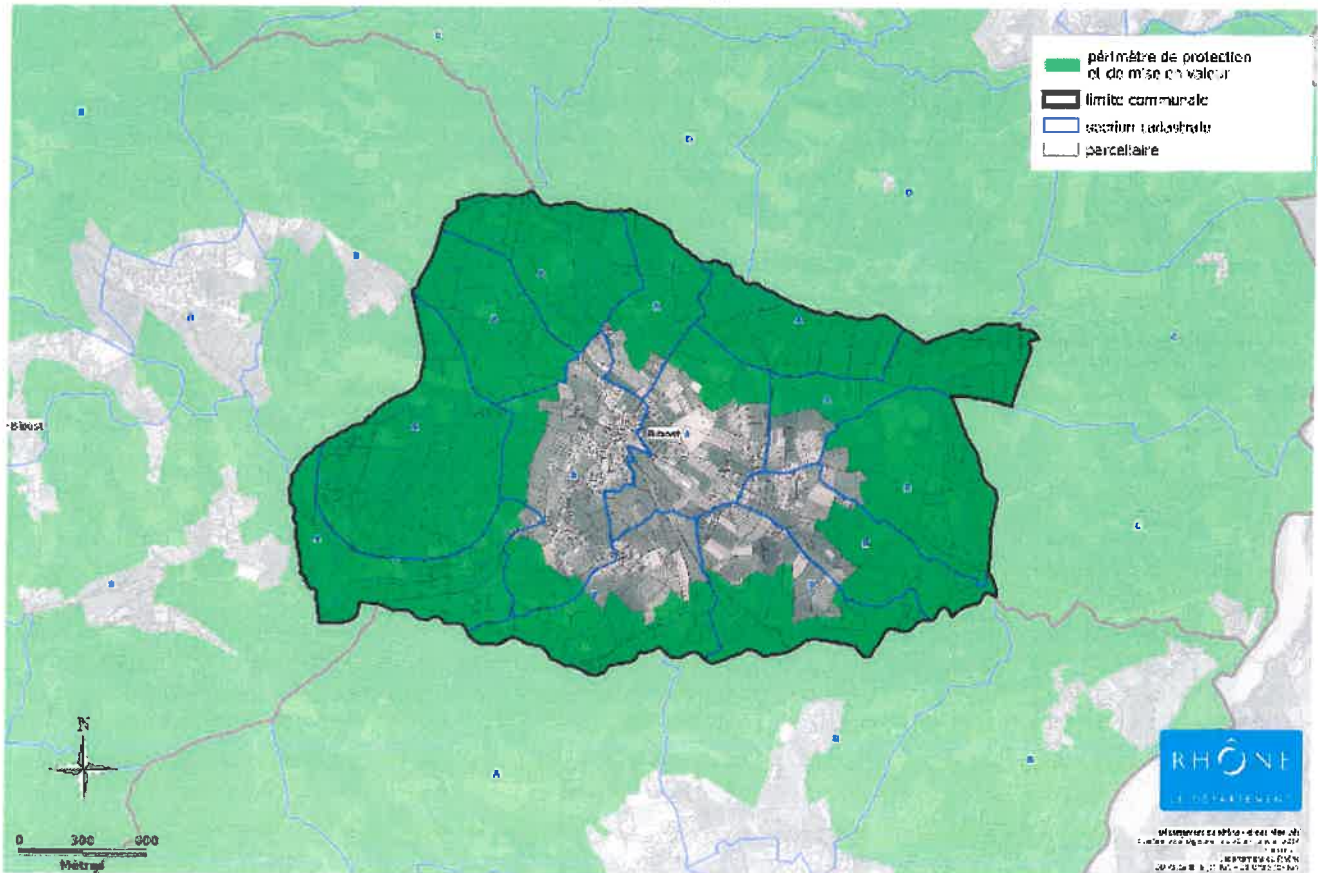
Ils permettent également la mise en place de projets de développement rural afin notamment de pérenniser et dynamiser l'activité agricole sur ces territoires grâce au programme PSADER-PENAP (projet stratégique agricole et de développement rural).

L'ensemble des parcelles concernées par le projet sur les 4 communes de Savigny, Bibost, St Julien de Bibost et Bessenay se situent à l'intérieur de périmètre PENAP de L'OUEST LYONNAIS.

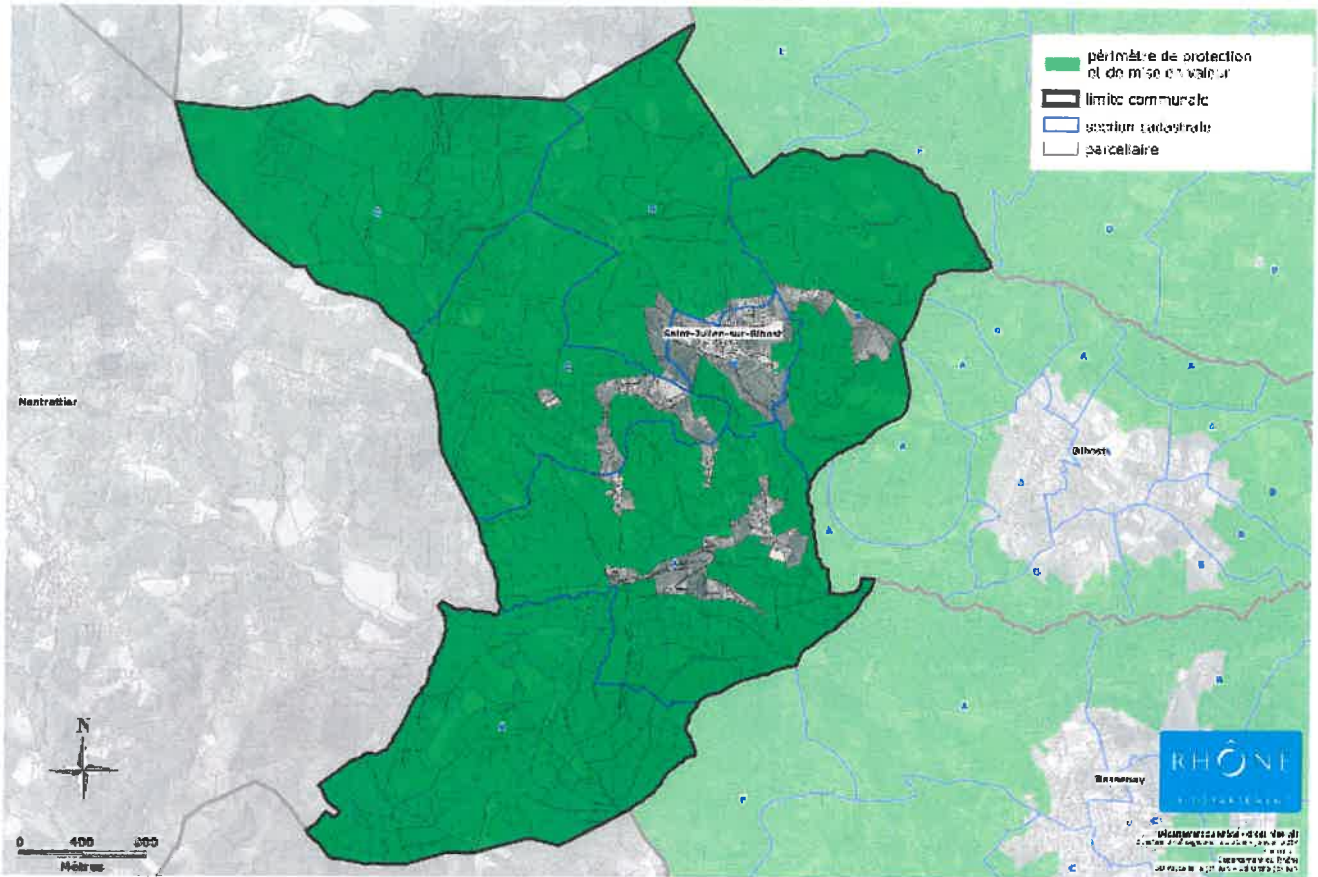
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PENAP)  
- SAVIGNY -**



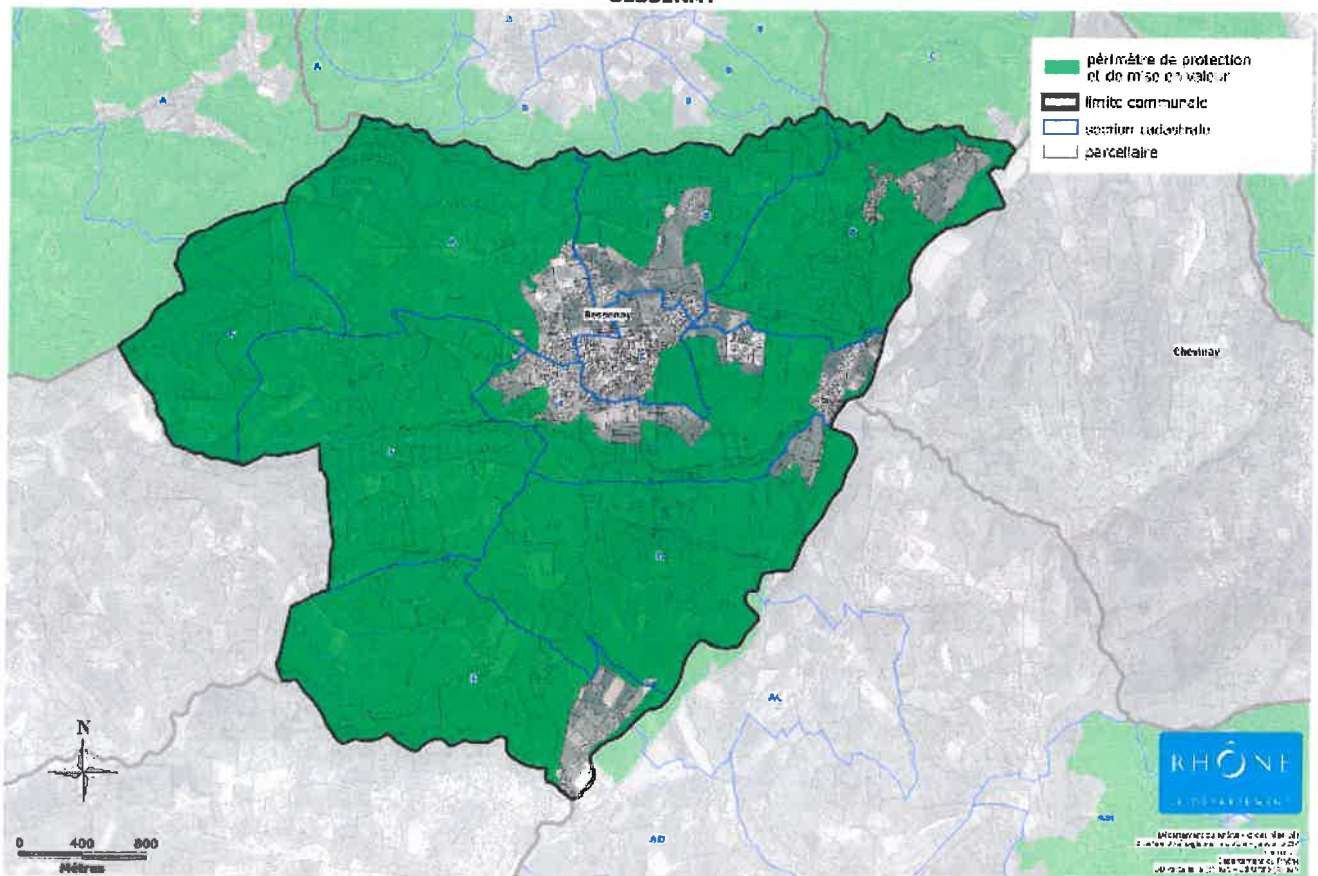
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PENAP)  
- BIBOST -**



**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PENAP)  
- SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST -**



**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PENAP)  
- BESSENAVY -**



## VII.4.2 – STRATEGIE INTERCOMMUNALE

Les espaces agricoles et naturels couvrent 83% du territoire du Pays de l'Arbresle. Quant à l'agriculture, elle occupe 62% de l'espace et se caractérise par sa diversité et ses nombreuses exploitations (344 au recensement de 2010).

L'agriculture contribue pleinement à la vie économique du territoire. Voilà pourquoi pérenniser l'agriculture pour demain est une volonté politique locale traduite dans un schéma opérationnel de la Communauté de Communes des Pays de l'Arbresle.

La stratégie agricole donne une vision à court et moyen terme de l'action de la collectivité en matière de soutien à l'agriculture locale. Elle a pour vocation de permettre aux agriculteurs de mieux vivre de leur travail en encourageant les projets structurants du territoire.

A travers la mise en place de cette politique, les élus souhaitent se positionner comme porte d'entrée pour les projets agricoles du territoire. La volonté de soutenir les projets structurants, d'aider à l'organisation du métier, d'accompagner l'innovation, et de faire le lien entre les différents acteurs du monde agricole est clairement affirmée.

## VII.4.3 – PRESENTATION GENERALE DE L'ARBORICULTURE DE LA REGION

### La Cerise de Bessenay, une production phare du Département du Rhône

Sur des exploitations traditionnelles, de taille humaine, l'utilisation de techniques culturales modernes et performantes permet aujourd'hui aux arboriculteurs et expéditeurs de proposer une gamme riche et qualitative, alliant traçabilité et préservation de l'environnement. L'organisation commerciale du territoire, alliant proximité et efficacité permet aux deux metteurs en marché d'offrir un réel service et un produit d'une qualité et d'une fraîcheur exceptionnelles. La cerise de Bessenay constitue un véritable fleuron de la production agricole du Département du Rhône.

Sous le nom générique de bigarreaux, cerises douces, fermes et sucrées, (par opposition aux griottes ou aux guignes), la gamme des productions de cerises de la Région de Bessenay regroupe de nombreuses variétés rouges ou bicolores.



Grâce à cette diversité et une répartition des vergers en altitude, un large choix de cerises peut être proposé, de fin Mai à fin Juillet, avec un potentiel de 3 000 tonnes permettant de satisfaire à tous les segments de marché. Sucrée ou acidulée, fondante ou croquante, de robe vermillon ou bordeaux, à chacun sa cerise !

Cette région possède une réelle tradition dans la culture du cerisier depuis l'après-guerre. Jusqu'à la fin des années 80, les vergers étaient semi extensifs, tous greffés sur merisier. Cela conférait aux arbres une bonne rusticité, mais aussi la possibilité de culture en sec, puisque les vergers irrigués étaient l'exception. A contrario, la qualité restait aléatoire et la rentabilité du verger faible, avec notamment une entrée en production tardive, 8/10 ans après la plantation et des coûts de production élevés, notamment de récolte. L'atelier cerise reste alors souvent minoritaire au sein d'exploitations bovins/lait.

Dès le début des années 90, le verger se modernise : il se densifie, sa hauteur diminue et même si le merisier reste très majoritaire, l'irrigation apparaît pour améliorer la qualité des fruits et notamment le calibre, afin d'obtenir une meilleure valorisation. Ces producteurs augmentent souvent leur surface de manière significative et améliorent la qualité globale de la cerise : on assiste à une professionnalisation de cette production.

Les années 2000 confirment et amplifient cette tendance. Les producteurs modernisent encore leur verger, le densifient, adoptent des pratiques culturales durables, tant économiquement qu'environnementalement. La renommée de la région de Bessenay et le leadership de ses 2 expéditeurs permettent une valorisation certaine. Mais la région souffre toujours du manque d'irrigation qui pénalise parfois la qualité des fruits et le rendement du verger et limite la progression d'un verger plus moderne, plus performant techniquement et économiquement, où l'irrigation est indispensable. Seul 1/3 du verger est alors irrigué. L'absence de réseau collectif et les contraintes réglementaires et topographiques pour réaliser des retenues collinaires restent des freins majeurs au développement d'une production pourtant très dynamique.

### **Le verger aujourd'hui**

La région de Bessenay compte aujourd'hui 120 producteurs de cerises, 420 ha et un potentiel de 3000 tonnes répartis sur 2 expéditeurs, CHAMBE AGRIFRUITES et CERIFRAIS et, pour une faible part, une coopérative SICOLY.

Même si le nombre de producteurs a diminué, la surface globale reste stable, voire en légère augmentation. Le verger est jeune, 40% des arbres ont moins de 10 ans. Autant d'indicateurs qui confirment le dynamisme important de la région.

Afin de maintenir cette position de leadership, les producteurs et expéditeurs investissent fortement sur leurs outils, pour sécuriser la production et la valoriser de manière optimale, tant en verger qu'en station. (CERIFRAIS a construit une nouvelle station d'expédition et investit dans une calibreuse à tri optique ; les deux expéditeurs ont chacun leur enfant qui sont rentrés dans la société, Thomas COIGNAT, et Mathilde CHAMBE, gage de pérennité pour leur avenir et la commercialisation des cerises de la région).

Le changement climatique impose aux arboriculteurs de sécuriser leur production et leur revenu. Pluie, vent, grêle, gel, sécheresse, canicule, se multiplient et mettent en péril les exploitations.

Afin d'investir en conséquence, les producteurs se sont spécialisés et ont implanté des vergers adaptés et résilients : plus denses, 1000 ou 2000 arbres par ha, protégés des aléas climatiques (filets, bâches anti pluie, lutte anti gel), et bien sûr avec irrigation.

L'implantation de ce type de verger est conditionnée à l'utilisation de porte greffe nanisant, et à une irrigation obligatoire.

Ce nouveau type de verger, nécessite un investissement de 100 000 €/ha, (10 000 €/ha jusqu'alors pour un verger traditionnel) avec toutes les protections pré citées, mais la rentabilité est présente.

Le projet de sécurisation en eau de la Région de Bessenay présenté vise à sécuriser 150 ha sur 4 communes.

## **VII.5 – L'EAU SUR LE TERRITOIRE**

### **VII.5.1 – LES COURS D'EAU**

Le climat sur le bassin versant Brévenne-Turdine est de type continental tempéré. Les précipitations annuelles sont d'une relative faiblesse, mais les pluies orageuses peuvent être particulièrement violentes. Ce territoire subit une influence océanique et, secondairement, subméditerranéenne. L'air humide provient de l'ouest et vient buter sur les reliefs des monts du Lyonnais, générant les principales pluies. Le cumul moyen des précipitations annuelles s'étage de 700 à 800 mm par an. Les températures révèlent aussi une tendance continentale, avec une amplitude thermique plutôt élevée, de l'ordre de 20°C.

Comme tous les cours d'eau des Monts du Lyonnais, la Brévenne présente un réseau hydrographique très ramifié.

L'axe principal de la Brévenne, long d'environ 40 km, est orienté Sud-Ouest - Nord-Est ; celui de la Turdine, son affluent majeur en rive gauche, long d'environ 30 km, lui est perpendiculaire.

Leurs principaux affluents secondaires sont :

✂ en rive droite de la Brévenne : l'Orjolle, le Rossand, le Dorieux, la Goutte du Soupat, le Contresens, le Buvet,

✂ en rive gauche de la Brévenne : le Cosne, le Conan, le Penon, le Trésoncle,

✂ en rive droite de la Turdine : le Boussuivre et le Torranchin.

Ces cours d'eau présentent des pentes relativement élevées (de l'ordre de 10-20 ‰, à 50-60 ‰ dans les parties amont).

Le régime hydrologique du bassin versant Brévenne-Turdine est de type pluvial contrasté. Il se caractérise par des hautes eaux hivernales et un étiage estival très prononcé, provoquant régulièrement des assèchements de cours d'eau. Le bassin versant Brévenne-Turdine est également marqué par des crues récurrentes, rapides et violentes

Les écoulements journaliers de la Brévenne et de la Turdine sont enregistrés :

✂ à Sain-Bel (Brévenne), cette station à l'aval du bassin de la Brévenne est fonctionnelle depuis 1969,

✂ à l'Arbresle (Turdine), cette station à l'aval du bassin de la Turdine est fonctionnelle depuis 1987.

Le régime hydrologique de la Brévenne est de type pluvial contrasté. Il se caractérise par des hautes eaux hivernales, un débit moyen également important à l'automne et au printemps et un étiage estival très marqué (minimum de mi-juillet à mi-septembre).

Le module interannuel correspond à un débit spécifique de l'ordre de 1,54 m<sup>3</sup>/s soit 7 l/s/km<sup>2</sup>, ce qui est une valeur relativement faible.

La courbe annuelle des débits présente la même allure sur la Turdine à la station de l'Arbresle mais le module spécifique y est un peu plus soutenu (1,46 m<sup>3</sup>/s, soit 9,1 l/s/km<sup>2</sup>), reflétant le caractère plus humide des Monts de Tarare. Ces valeurs de modules faibles à très faibles se retrouvent sur tous les cours d'eau des Monts du Lyonnais et du Beaujolais.

Comme le montre la valeur de QMNA5 (débit de référence d'étiage<sup>1</sup>) observée à Sain-Bel (0,24 l/s/km<sup>2</sup>), les étiages sont particulièrement sévères sur la Brévenne, comme sur les cours d'eau voisins (Yzeron et Garon). Les assèchements ne sont pas rares en certains secteurs. La Turdine aval montre des valeurs moins extrêmes (0,81 l/s/km<sup>2</sup>), mais sa partie amont est très fortement influencée par la retenue de Joux, qui sert à alimenter en eau les industries de Tarare et a une capacité de plus d'1 million de m<sup>3</sup>.

La sévérité des étiages comporte des explications naturelles : météorologie défavorable de l'été, faibles capacités de stockage/restitution de l'eau dans les terrains cristallins. Cependant, l'influence des divers prélèvements directs ou indirects dans les cours d'eau est aussi très importante.

### VII.5.2 – MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Sur le bassin Brévenne-Turdine, les aquifères sont très restreints, très localisés et en relation directe avec les cours d'eau (nappe d'accompagnement de la Brévenne et de la Turdine). La nappe de la Brévenne au niveau des forages du Martinet est alimentée par des écoulements superficiels et possède un lien fort avec le cours d'eau.

### VII.5.3 – LISTE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015.

Le bassin versant Brévenne-Turdine (Brévenne – RM\_08\_05) comporte 12 masses d'eau superficielles et est concerné par une masse d'eau souterraine.



CODE	NOM DE LA MASSE D'EAU	TYPE	OBJECTIF D'ETAT	ECHEANCE
FRDG503	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise	souterraine	Bon état	2015
FRDR10111	Ruisseau de Contresens	superficielle	Bon état	2027
<b>FRDR10407</b>	<b>Ruisseau le Trésoncle</b>	<b>superficielle</b>	<b>Bon état</b>	<b>2027</b>
FRDR10728	Ruisseau de Cosne	superficielle	Bon état	2027
FRDR10734	Ruisseau le Buvet	superficielle	Bon état	2021
FRDR10778	Ruisseau le Torranchin	superficielle	Bon état	2021
FRDR10818	Ruisseau le Rossand	superficielle	Bon état	2015
FRDR11355	Ruisseau le Taret	superficielle	Bon potentiel	2027
FRDR11636	Ruisseau le Boussuivre	superficielle	Bon état	2021
<b>FRDR11801</b>	<b>Ruisseau le Conan</b>	<b>superficielle</b>	<b>Bon état</b>	<b>2015</b>
FRDR569A	La Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine	superficielle	Bon état	2027
FRDR569B	La Brévenne à l'amont de la confluence avec la Turdine	superficielle	Bon état	2027
FRDR570	La Turdine à l'amont de la retenue de Joux	superficielle	Bon état	2027

2 masses d'eau sont concernées par le projet : le Conan et le Trésoncle

#### VII.5.4 – PRELEVEMENT D'EAU

Il apparaît que l'hydrologie d'étiage du bassin est très fortement et directement influencée par les nombreux prélèvements et transferts d'eau effectués au niveau des différents compartiments de l'hydrosystème (sources, cours d'eau, retenues, nappe, apports extérieurs du bassin), éléments qui varient beaucoup d'un point à l'autre.

Les pressions sur l'équilibre quantitatif de la ressource sont de 4 types : les plans d'eau autres que pour l'irrigation, les retenues collinaires pour l'irrigation, les prélèvements pour l'eau potable et les prélèvements industriels.

Lors de l'étude préalable au contrat de rivières Brévenne-Turdine (2007) ont été étudiés les différents prélèvements et leur poids sur le bassin versant. On peut considérer les ordres de grandeur comme conservés depuis, très peu de changements étant intervenus sur ce plan.

Les prélèvements dus aux retenues pour l'irrigation représentent environ 40% des prélèvements totaux sur l'année et plus de 60% des prélèvements durant l'étiage. Le second prélèvement le plus important est celui de la retenue de Joux qui cumule usage domestique et industriel et représente au total 40% des prélèvements totaux sur l'année mais moins de 25% des prélèvements durant l'étiage. Les autres prélèvements (eau potable et industriels hors retenue de Joux, et autres plans d'eau), sont globalement très secondaires en quantité.

Nombre de prélèvements par usage	Caractéristiques générales des prélèvements
349 retenues collinaires utilisées pour l'usage d'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surface totale : 71 ha</li> <li>- capacité totale : 1,9 Mm3</li> <li>- interceptent 25% du bassin versant</li> <li>- volume annuel prélevé estimé : 2,2 millions de m3</li> <li>- volume prélevé à l'étiage estimé : 1,0 millions de m3</li> <li>- volume évaporé à l'étiage estimé : 280 milliers de m3</li> </ul>
54 plans d'eau autres que pour l'usage d'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- surface totale : 24 ha</li> <li>- volume évaporé à l'étiage estimé : 100 milliers de m3 dont 40 milliers de m3 depuis la retenue de Joux</li> </ul>
23 prélèvements pour l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- volume annuel prélevé estimé : 1,1 millions de m3 dont 0,7 million de m3 dans la retenue de Joux</li> <li>- volume prélevé à l'étiage estimé : 260 milliers de m3</li> </ul>
10 prélèvements industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- volume annuel prélevé estimé : 1,9 millions de m3 dont 1,5 million de m3 dans la retenue de Joux</li> <li>- volume prélevé à l'étiage estimé : 420 milliers de m3</li> </ul>
TOTAL : 436 prélèvements quantifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- volume annuel prélevé estimé : 5,4 millions de m3</li> <li>- volume prélevé à l'étiage estimé : 1,7 millions de m3</li> <li>- volume évaporé à l'étiage estimé : 0,4 millions de m3</li> </ul>

*Répartition des volumes d'eau prélevés selon les usages en 2006 (source : GEOPLUS, 2007)*

Le volume annuel total prélevé sur le bassin versant (5,4 Mm3) représente entre 4 et 6% du volume total d'eau écoulé sur l'année. En période d'étiage, le volume total prélevé (2,1 Mm3) représente entre 19 et 23% du volume total d'eau écoulé durant cette période. Ce « taux de prélèvement à l'étiage » apparaît donc important.

## VIII. ETUDE FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

---

### VIII.1 – HISTORIQUE DU PROJET

#### VIII.1.1 – ETUDE FAISABILITE HYDRAULIQUE DE LA REGION DE L'ARBRESLE - 1994

En Novembre 1994, le SMHAR a réalisé une étude de faisabilité pour un équipement d'irrigation collective sur le secteur de l'Arbresle.

La zone géographique de l'étude comprenait 24 communes dont Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Dommartin, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, la Tour de Salvagny, Lentilly, Nuelles, Sarcey, Savigny, Sourcieux les Mines, St Germain sur l'Arbresle, St Julien sur Bibost et St Pierre la Palud.

Le déficit hydrique était déjà important en 1994 compte tenu de la faible capacité utile des sols pour l'eau et des fortes chaleurs d'été. Pour pallier à ce déficit, certains agriculteurs pratiquaient déjà l'irrigation à partir de lacs collinaires.

L'étude de faisabilité de 1994 a été réalisée pour la mise en place de projets d'irrigation :

- ☞ soit par réalisation d'un réseau collectif global,
- ☞ soit par la création de retenues collinaires et de réseaux de type « petits collectifs »,
- ☞ soit par la création de retenues collinaires individuelles.

Les conclusions de cette étude furent les suivantes :

- ☞ compte tenu des besoins recensés dans une perspective de desserte à court et moyen terme, et du contexte de la politique agricole d'époque (bouleversement de la PAC et des quotas laitiers), il apparut difficile de proposer une desserte globale du secteur de l'Arbresle avec une alimentation à partir de la Saône,
- ☞ l'étude a privilégié des solutions permettant de desservir collectivement les secteurs les plus dynamiques et individuellement les demandes isolées, au moyen de retenues collinaires.

« Si ces solutions devaient être retenues, il faudrait se donner les moyens de les mettre en place le plus rapidement possible pour éviter un accroissement de la déprise agricole et maintenir une agriculture dynamique et par suite un tissu rural vivant »

#### VIII.1.2 – EVOLUTION DEPUIS 1994

C'est exactement ce scénario qui s'est déroulé dans les années 1990, 2000 et 2010 accompagné d'un fort rebond de l'arboriculture et à la suite du déclin de la polyculture élevage sur ce territoire.

La création de retenues collinaires s'est ainsi largement développée par absence de projet collectif émergeant jusqu'à un point de blocage en 2011 suite à une création de retenue collinaire sur le bassin versant du Glavaroux à Bessenay dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été attaqué devant le Tribunal administratif de Lyon par des associations de défense de l'environnement.

Les producteurs ont alors bien compris que cette multiplication des retenues collinaires individuelles ne pourraient pas se pérenniser notamment à cause de :

- ⌘ la complexité et coût des dossiers réglementaires et incertitude juridique pour de nouvelles créations en travers de cours d'eau,
- ⌘ le développement de projet de création de retenues en dérivation des cours d'eau mais avec un grand risque que les stockages se remplissent peu ou mal en cas d'automne et d'hiver à la pluviométrie déficitaires,
- ⌘ l'accroissement des coûts de stockage et la raréfaction des sites intéressants.

La seule solution possible reste une organisation collective des prélèvements agricole à partir d'une ressource en eau sécurisée. Cette stratégie a conduit à la création de l'ASL des Bigarreux avec l'aide du SMHAR, le 9 février 2019, pour étudier des solutions et faire émerger des projets.

## **VIII.2 – PERIMETRE DE L'ETUDE - EVALUATION DES BESOINS**

### **VIII.2.1 – SURFACES A SECURISER EN EAU**

A ce jour et sur les 4 communes concernées par le projet présenté, et immédiatement desservable, 91.8432 ha ont été souscrit par les propriétaires à l'ASL des BIGARREUX.

Ce n'est qu'une première étape et le dimensionnement du projet a été réalisé pour un potentiel de surface à sécuriser en eau de 130 ha environ. L'émergence d'un projet d'alimentation en eau fiable est susceptible de créer une dynamique sur le territoire permettant de favoriser des échanges parcellaires et donc plus de surfaces à sécuriser.

### **VIII.2.2 – BESOINS EN VOLUME**

Pour estimer le volume moyen des besoins, le SMHAR, en concertation avec les agriculteurs et à partir des besoins connus en arboriculture pour le secteur collectif de MILLERY MORNANT (2000 m<sup>3</sup>/ha en moyenne) à appliquer un ratio de 1500 m<sup>3</sup>/ha correspondant à 5 tours d'arrosage par an de 30 mm chacun avec du matériel performant d'irrigation à la parcelle sous frondaison par micro-jet ou goutte à goutte.

Une année régulièrement pluvieuse engendrera des volumes quasi nul et une année extrême de sécheresse peut engendrer des besoins avec un ratio de 3000 m<sup>3</sup>/ha.

Pour le projet il a été retenu un besoin en volume de 225 000 m<sup>3</sup> avec un maximum estimé à 450 000 m<sup>3</sup>.

### **VIII.2.3 – NOMBRE D'EXPLOITATIONS CONCERNEES**

A ce jour 17 exploitations, essentiellement des producteurs de cerises, sont concernées et engagées par le projet présenté.

Là aussi, ce n'est qu'une première étape car l'émergence d'un projet de sécurisation créera une dynamique permettant de desservir beaucoup plus d'exploitations.

## **VIII.3 – SCENARIO DE SECURISATION EN EAU**

### **VIII.3.1 – CREATIONS DE RETENUES COLLINAIRES INDIVIDUELLES**

Comme exposé précédemment, cette stratégie a montré toutes ses limites lors des années précédentes. Elle ne sera à retenir que pour des créations de retenues collectives permettant une mutualisation de l'eau pour des secteurs ne pouvant pas accéder à des solutions de substitution performante.

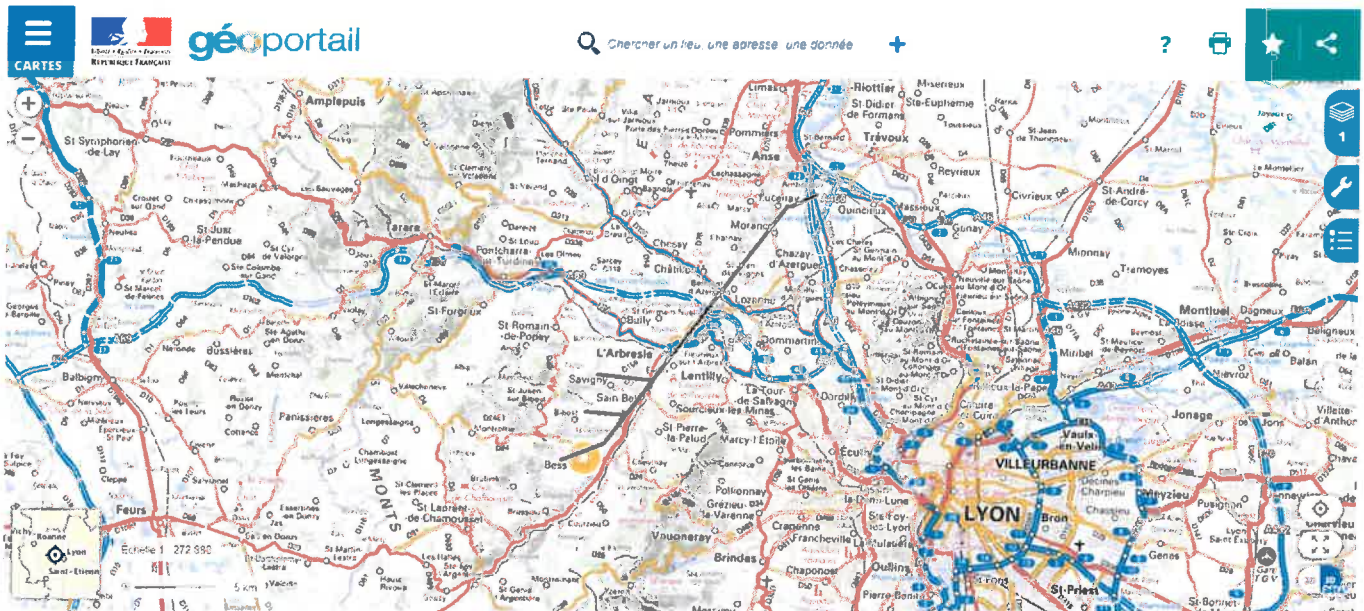
## VIII.3.2 – SECURISATION EN EAU COLLECTIVE

### VIII.3.2.1 – SECURISATION PAR LA NAPPE ALLUVIALE DE LA SAONE

Le seul réseau d'eau brute collectif sécurisé par une ressource abondante se situe dans le Val de Saône sur la commune de Lucenay.

Il s'agit du secteur collectif du SMHAR de la PLAINE DES CHERES équipé de 5 forages en nappes alluviales de la Saône à Ambérieux d'Azergues, lieu-dit la Petite Bordière où l'eau est puisée à une altitude de 160 m NGF.

Le SMHAR dispose d'un arrêté d'autorisation de prélèvement de 900 m<sup>3</sup>/h et 20 000 m<sup>3</sup>/jour qui pourrait répondre à une extension de 150 ha supplémentaire sous condition de stocker l'eau aux périodes pointes d'été les plus critiques.



Comme en 1994, cette solution n'apparait pas favorable à cause :

⌘ du coût des investissements à réaliser engendré par l'éloignement du périmètre à desservir (25 kms) et l'altitude à vaincre entre le point de prélèvement à 160 m NGF et les parcelles les plus hautes situées à 650 m NGF sur la Région de Bessenay :

- estimatif canalisation : 6 500 000 €
- estimatif pour 3 stations de pompage nécessaire pour élever l'eau : 1 750 000 €

⌘ du coût de fonctionnement notamment électrique généré par les 4 étages de pompage nécessaire pour la distribution de l'eau :

- part de l'énergie dans le prix de l'eau du secteur actuel : 0.0595 €/m<sup>3</sup> avec un prix de l'eau total de 0.0903 €/m<sup>3</sup>
- part de l'énergie dans le prix de l'eau pour la desserte de 150 ha supplémentaires consommant 225 000 m<sup>3</sup> supplémentaires : 0.0930 €/m<sup>3</sup> avec un prix de l'eau total d'au moins 0.15 €/m<sup>3</sup> permettant d'entretenir les nouveaux ouvrages à créer

⌘ du coût des amortissements notamment sous forme d'emprunt :

- 100 000 € (annuité) sur 20 ans pour 150 ha générant une charge fixe à l'hectare insurmontable de 650 €/ha

### VIII.3.2.2 – MUTUALISATION D'INFRASTRUCTURES D'EAU PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

Après recherche des infrastructures d'eau présentes sur le périmètre de l'étude, il est apparu qu'il existait une canalisation d'interconnexion de diamètre 300 mm entre le syndicat d'eau potable Saône Turdine (syndicat de production d'eau pour 130 000 habitants) et le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Monts du Lyonnais (syndicat de production et de distribution d'eau pour 70 000 habitants) susceptible de sécuriser en eau 6 zones d'études définies par l'ASL sur 11.

Syndicat Mixte d'eau potable  
**SAONE-TURDINE**



Cette infrastructure achevée au début des années 2000 présente plusieurs avantages :

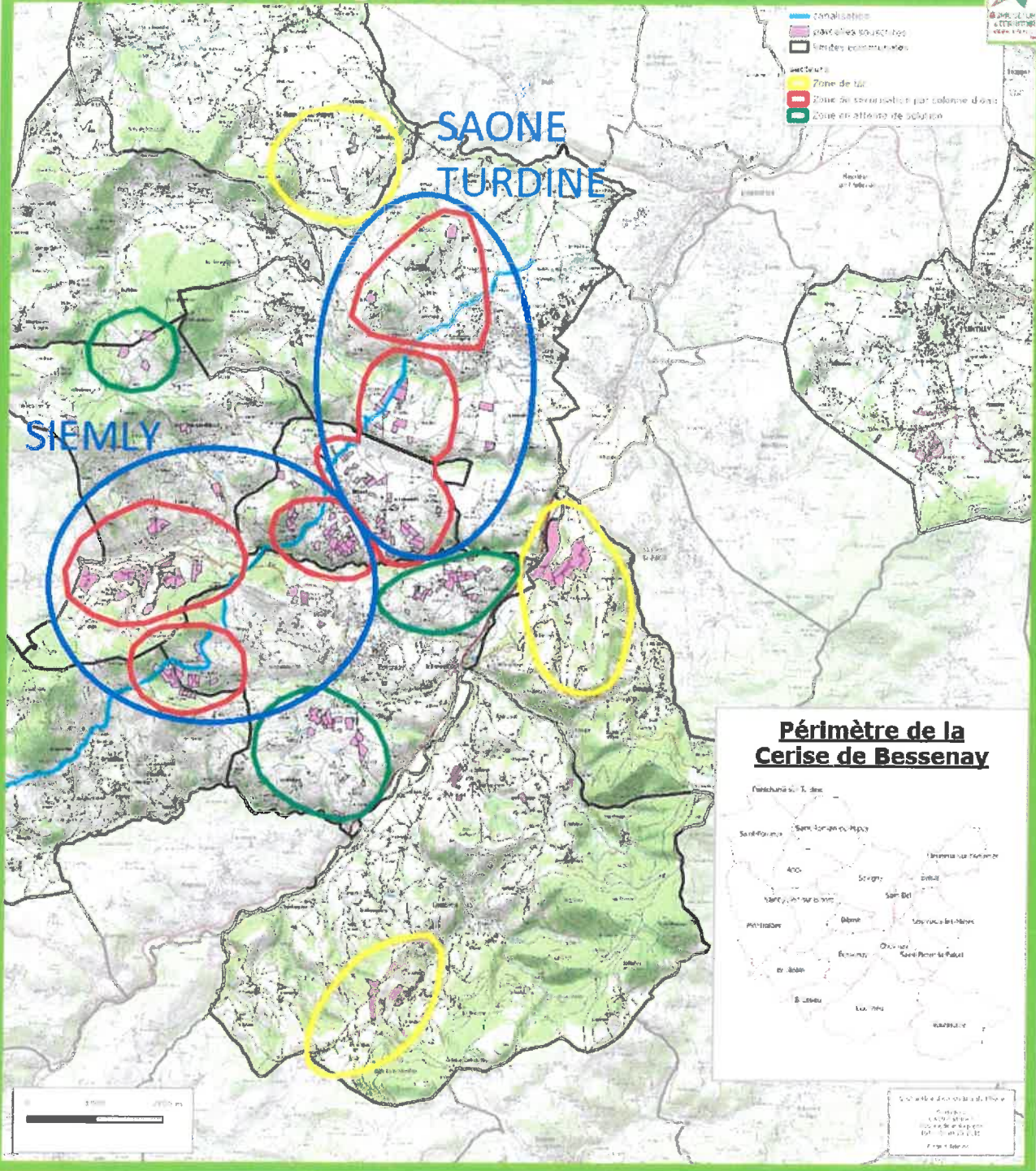
- ⌘ elle est située en altitude entre Savigny et St Laurent de Chamousset et dispose de stations de pompage pour élever l'eau par pallier,
- ⌘ elle traverse de part en part le périmètre d'étude en zone rurale au milieu des vergers,
- ⌘ elle est récente, performante et ne nécessite pas de renforcement ou d'extension pour répondre au projet agricole,
- ⌘ elle est sous exploitée car elle permet de desservir l'un ou l'autre des 2 syndicats en cas de pollution majeur de leurs champs captants ou de travaux importants susceptibles d'interrompre la chaîne élévatrice des 2 syndicats. Actuellement 1 seul échange d'eau par semaine est réalisé pour renouveler l'eau présente dans la canalisation et conserver sa potabilité,
- ⌘ elle peut facilement répondre à un achat d'eau en gros dans la limite de 5000 m<sup>3</sup>/jour à un débit max de 200 m<sup>3</sup>/h,
- ⌘ la ressource en eau mobilisable provient de masses d'eau non concernées par des déséquilibres quantitatifs chroniques,
- ⌘ nappe alluviale de la Saône à Ambérieux d'Azergues pour le syndicat SAONE TURDINE,
- ⌘ nappe alluviale du Rhône à Grigny pour le syndicat des MONTS DU LYONNAIS,
- ⌘ elle est totalement réversible dans le sens RHONE-SAONE ou SAONE-RHONE,
- ⌘ elle ne dispose pas de branchement et permet d'organiser collectivement des secteurs à irriguer à partir d'un nombre de piquage limité sur la canalisation d'interconnexion sans désorganiser l'alimentation en eau potable des communes qui reste prioritaire.

La limite de maîtrise d'ouvrage entre les 2 syndicats d'eau potable se situe à la limite communale Savigny-Bibost. Les 2 syndicats des eaux disposent actuellement du même délégataire de service public pour l'exploitation des ouvrages : SUEZ EAU France.

Après 2 réunions rassemblant toutes les parties engagées, il a été convenu qu'il était techniquement possible d'organiser une vente d'eau en gros à partir de plusieurs piquages après conventionnement entre syndicats : SAONE-TURDINE/SIEMLY/SMHAR. Le SMHAR, seul interlocuteur des syndicats des eaux, faisant son affaire de la répercussion des charges liées à cette vente d'eau auprès de l'ASA des BIGARREAUX et de ses adhérents.

### VIII.4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES INFRASTRUCTURES A CONSTRUIRE

Création de 5 piquages DN 150 mm télégérés à distance avec arrivée de l'eau dans 4 retenues existantes et dans 2 citernes souples à construire (voir carte ci-dessous)



**Périmètre de la Cerise de Bessenay**



## VIII.4.1 – OUVRAGES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SMHAR

### 2 piquages sur réseau SAONE TURDINE

⚡ RHULES-BOTET (Savigny): un lac existant (6-7000 m3) pour 16 ha  
=> Besoin entre 0 et 48 000 m3

⚡ LANAY (Savigny-Bibost): une citerne souple à implanter (5000 m3) pour 28 ha  
=> Besoin entre 0 et 84 000 m3 – potentiel de développement de 4,5 ha en Tranche 2

soit 44 ha et besoin en eau entre 0 et 132 000 m3

### 3 piquages sur réseau MONTS DU LYONNAIS

⚡ LA PELOUSE (Bibost): une citerne souple à implanter (5000 m3) pour sécuriser 16 ha  
=> Besoin entre 0 et 48 000 m3

⚡ BERNAY (St Julien de Bibost): un lac existant (4000 m3) pour sécuriser 10 ha  
=> Besoin entre 0 et 30 000 m3 – potentiel de développement de 34 ha en Tranche 2

⚡ DIMES (Bessenay): plusieurs lacs existants (18 000 m3) pour sécuriser 21 ha  
=> Besoin entre 0 et 63 000 m3

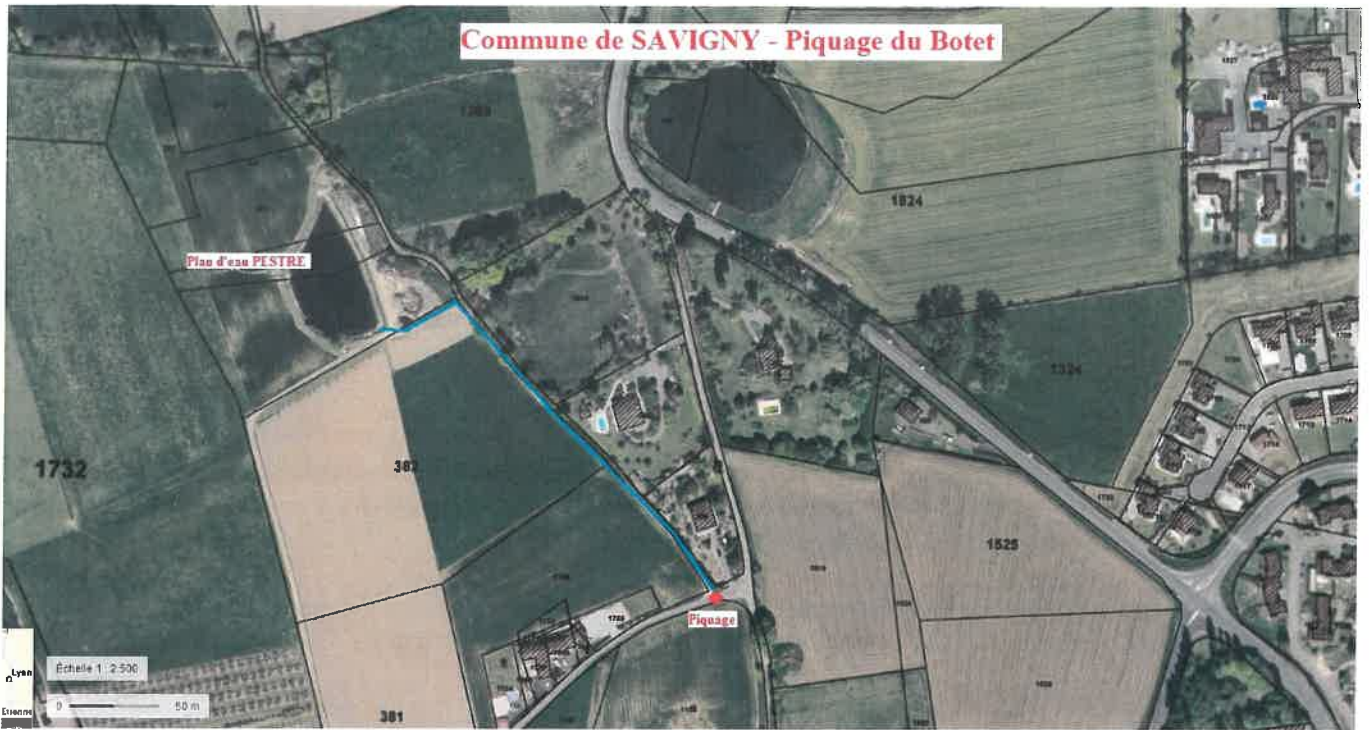
soit 47 ha et besoin en eau entre 0 et 141 000 m3

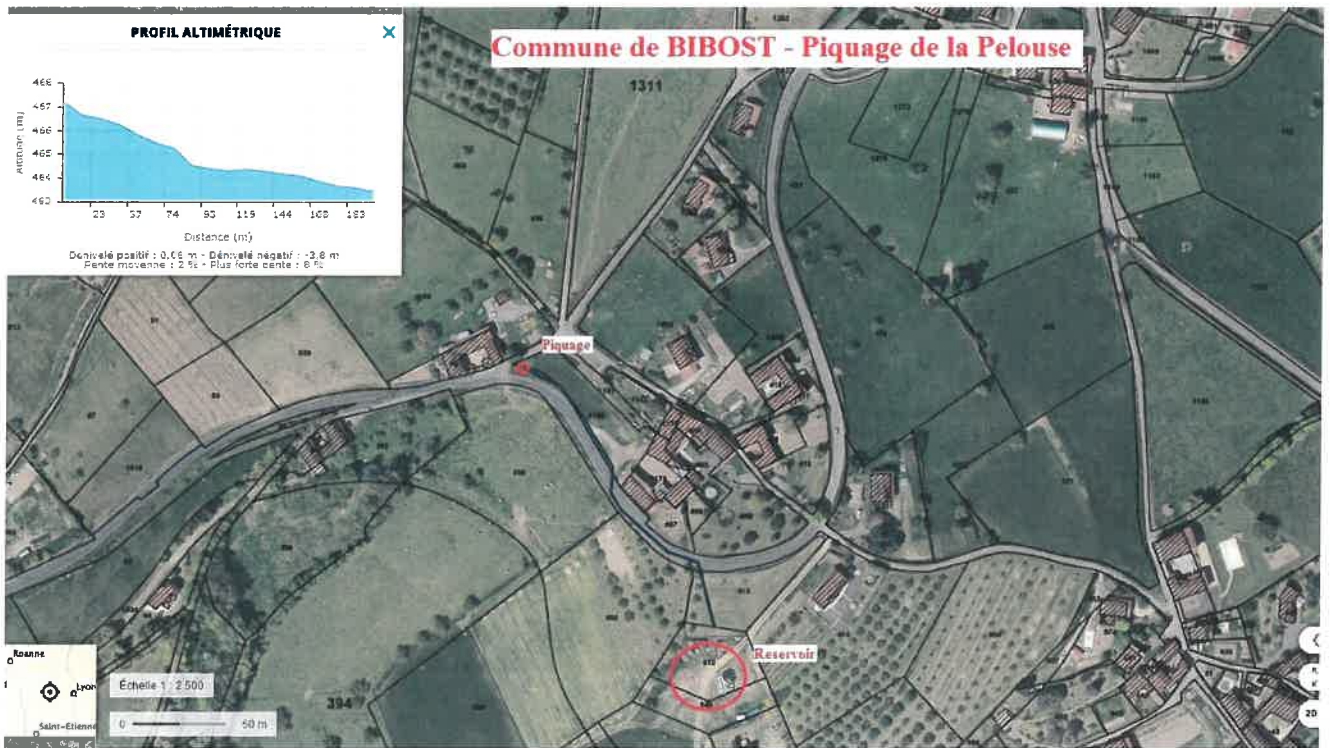
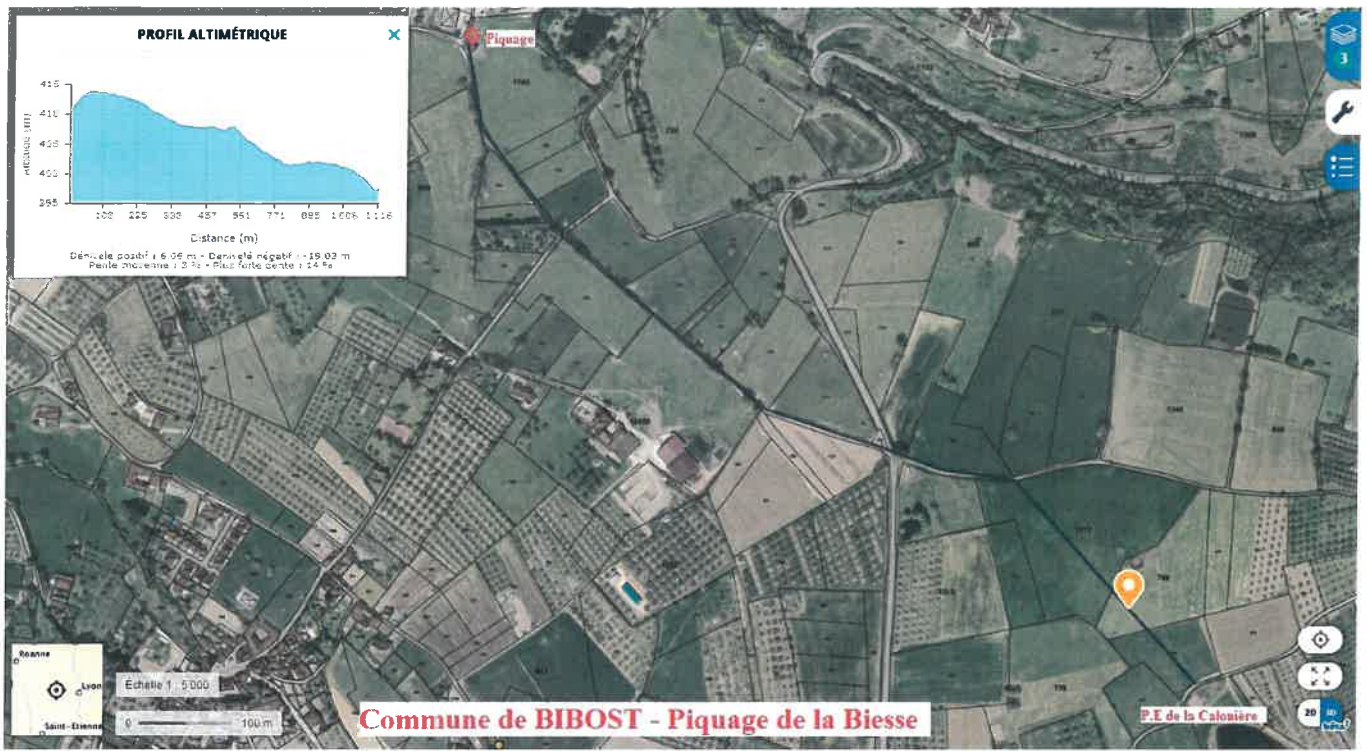
TOTAL : 91 ha et besoin en eau entre 0 et 273 000 m3  
avec un potentiel de développement de 38.5 ha en Tranche 2

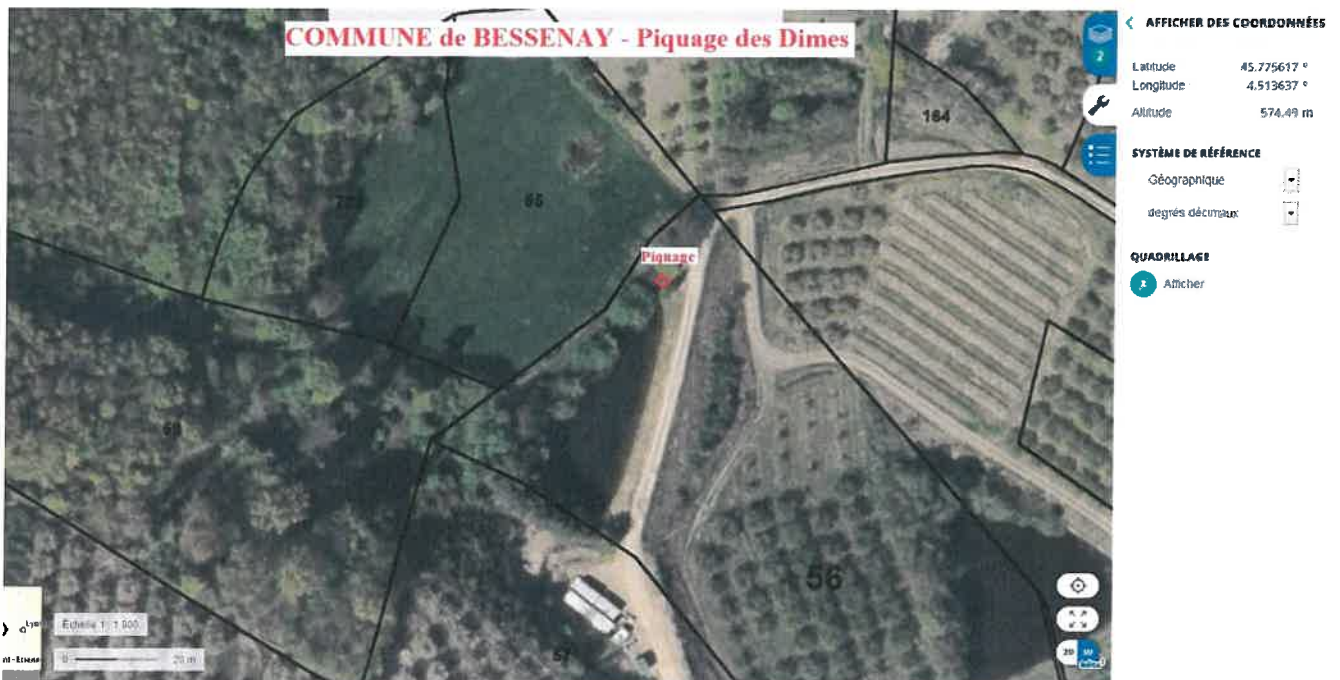
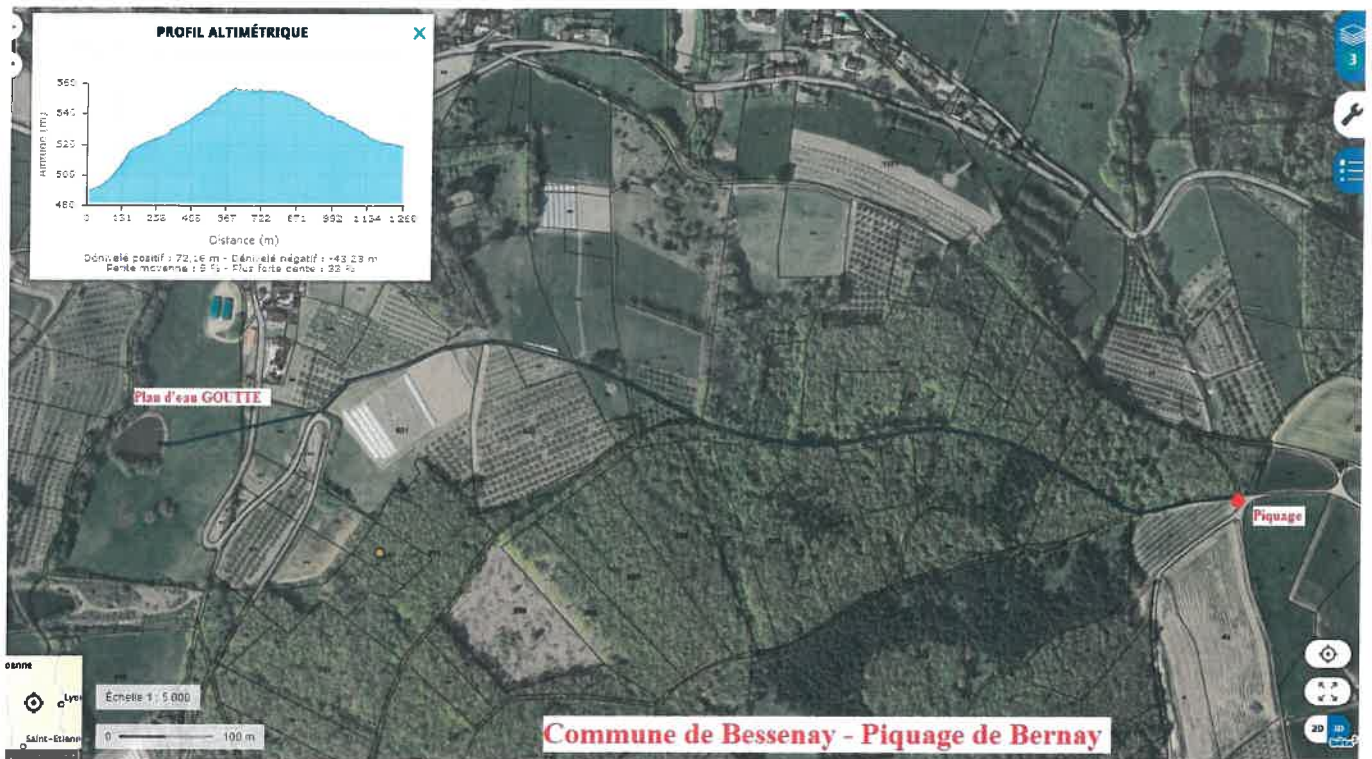
Chaque piquage sera constitué, à minima, des éléments suivants :

- ⚡ 1 prise en charge par carottage DN 150 mm sur canalisation existante de 300 mm permettant de s'affranchir d'arrêt d'eau pour établissement des raccordements,
- ⚡ 1 vanne OCA DN 150 mm,
- ⚡ 1 débitmètre électromagnétique DN 80 mm adapté à l'enfouissement et à une immersion durable (IP68) ou à une installation sous l'eau, avec tête émettrice pour report d'index par GSM et des manchettes de tranquillisation amont, aval,
- ⚡ 1 filtre DN 80 mm,
- ⚡ 1 vanne hydraulique DN 80 mm de régulation du débit aval pas à pas actionnable à distance par une commande GSM avec système d'alimentation électrique par panneaux solaires,
- ⚡ 1 disconnecteur DN 80 mm uniquement sur les 2 piquages alimentant les 2 citernes souples pour éviter les retours d'eau dans le réseau AEP,
- ⚡ 1 regard visitable drainé permettant une protection optimale des organes hydrauliques,
- ⚡ 1 rapatriement sur une page TOPKAPI du SMHAR des 6 débitmètres pour suivi en temps réel et calcul du volume de remplissage des stockages (lacs ou citernes).









#### VIII.4.2 – OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT

Chaque piquage fera l'objet d'une demande d'ouverture des agriculteurs auprès du SMHAR qui répercutera la demande auprès de SUEZ pour actionner à distance l'ouverture des vannes dans la limite de 200 m<sup>3</sup>/h (par exemple 2 piquages ouverts à 100 m<sup>3</sup>/h ou 3 piquages ouverts à 66 m<sup>3</sup>/h).

SUEZ devra s'assurer que l'interconnexion est libre d'utilisation pour l'eau potable (absence de travaux ou de pollution de champ captant) et paramétrera l'ouverture des vannes dans des tranches horaires optimales de consommations énergétiques permettant d'optimiser les charges énergétiques nécessaires à l'acheminement de l'eau depuis la nappe alluviale du Rhône à Grigny ou depuis la nappe alluviale de la Saône à Ambérieux d'Azergues.

Cette optimisation nécessite la mise en place du système AQUADVANCED Energy® proposé par SUEZ pour mettre en adéquation les besoins en eau des réseaux de transport avec les meilleures périodes tarifaires d'achat d'électricité. Il est décrit ci-dessous.

## Introduction

L'accès en eau pour l'irrigation ne peut se faire qu'en dehors des besoins de consommation d'eau potable des abonnés historiques. Aussi, il est nécessaire de mettre en œuvre un système qui permet :

- ⌘ une prévision de l'estimation des besoins en eau potable à destination de la consommation en vue de prioriser la fourniture d'eau,
- ⌘ d'effectuer automatiquement des coupures d'alimentation en eau à destination de l'irrigation lorsque les besoins en eau potable à destination de la consommation d'eau potable deviennent prédominants,
- ⌘ d'effectuer automatiquement la livraison d'eau lorsque les conditions (débit / pression) vis-à-vis de l'eau potable destinée à la consommation sont réunies.

SUEZ a développé un système, Aquadvanced Energy, de pilotage des infrastructures d'eau potable qui permet de répondre aux contraintes énumérées ci-dessus. En effet, ce système - via une architecture de communication et un serveur informatique - permet de maîtriser l'ensemble des paramètres de fonctionnement d'un réseau d'eau potable. Il peut ainsi ajuster en continu les paramètres de fonctionnement (pompes, électrovannes ...) pour répondre aux contraintes qui lui ont été affectées.

A la différence d'un système conventionnel qui traite les informations de façon binaire par rapport à un état actuel, Aquadvanced Energy est capable de faire des choix de fonctionnement en fonction d'une situation à venir.

### Description du système Aquadvanced Energy

Aquadvanced Energy est un système informatique qui communique avec l'ensemble des automates d'une infrastructure d'eau potable en vue de les piloter.

Sa mise en œuvre est complexe et nécessite :

- ⌘ une modélisation informatique de l'infrastructure (organes de commande (pompes, électrovannes), conduites de transfert, interconnexion avec d'autres systèmes),
- ⌘ une caractérisation de chacun des équipements :
  - pour les pompes : couple débit / Hauteur Manométrique Totale ; ratio kWh/m<sup>3</sup>,
  - pour les ouvrages de stockage d'eau : caractéristiques géométriques (loi hauteur/ volume),
  - pour les organes de contrôle : loi débit / niveau d'ouverture,
- ⌘ une caractérisation des contraintes de fonctionnement :
  - capacité de transit maximal des conduites en fonction des configurations de pompage,
  - état exhaustif des configurations de pompage autorisées et interdites,
  - capacité de fourniture/livraison des interconnexions et des contraintes de fonctionnement journalières (fourniture/livraison minimale ; renouvellement en eau ; solde annuel de fourniture/livraison nul ...),
  - priorisation de sites au profit d'autres sites (desserte en eau potable de consommation humaine prioritaire...),
  - création d'une banque de données statistiques pour prévoir les besoins de consommation par secteur.

⌘ une mise à jour de l'infrastructure de communication :

- pour assurer la remontée d'informations des sites vers Aquadvanced Energy,
- pour assurer la descente d'informations d'Aquadvanced Energy vers les ouvrages,

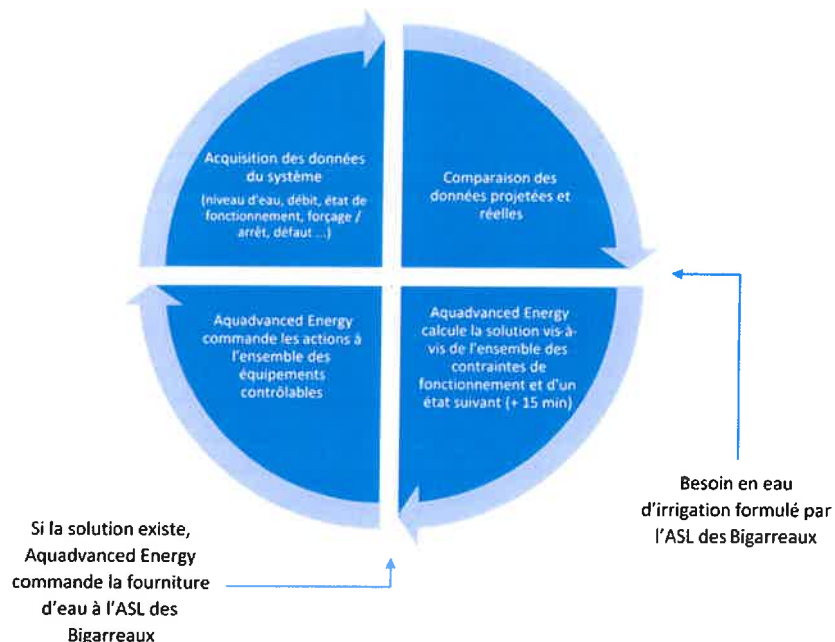
⌘ une mise à jour matérielle :

- carte de communication des automates,
- un renouvellement des automates non compatibles,
- la mise en place de nouveaux systèmes de contrôles nécessaires, dans ce cas précis la mise en place d'électrovannes permettant l'ouverture des branchements d'alimentation en eau pour l'irrigation,

⌘ une mise à jour des programmes d'automates pour permettre leur pilotage par un serveur informatique.

### Principe de fonctionnement

Le schéma ci-dessous illustre synthétiquement le principe de fonctionnement de l'outil.



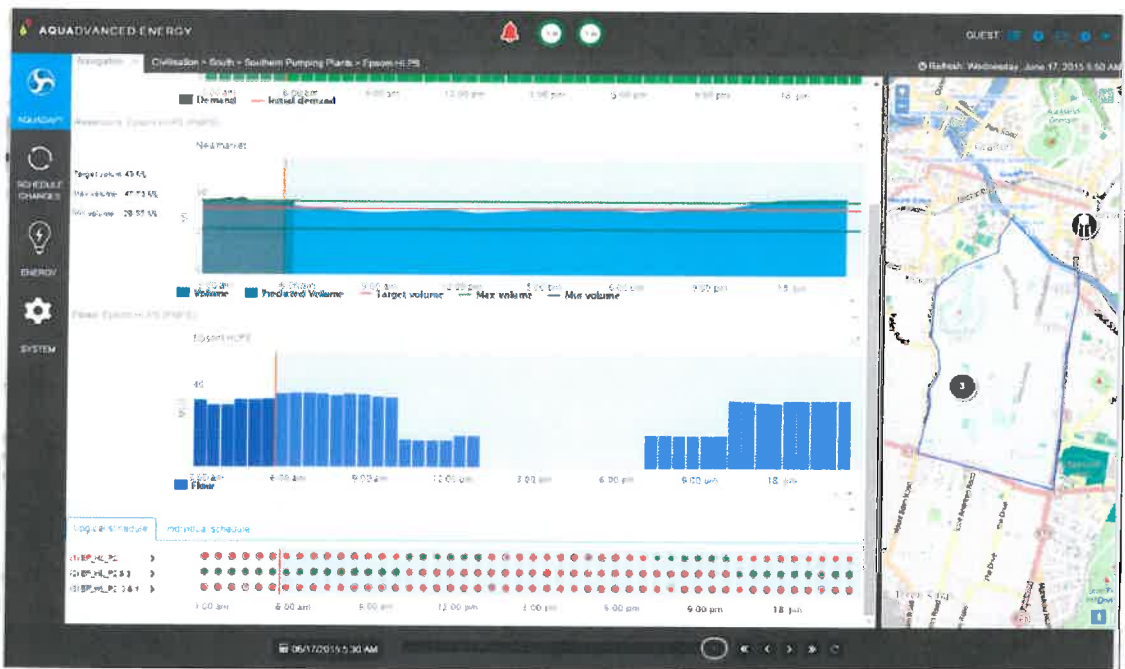
Le système est bâti pour effectuer constamment un cycle d'étape visant à calculer la meilleure solution pour l'étape suivante. Ainsi, le système s'adapte constamment aux nouvelles conditions. Dans le cas d'un besoin en eau agricole, si le système peut fournir l'eau, il le fera, dans le cas contraire il déterminera le meilleur moment pour le faire.

L'illustration ci-dessous montre l'interface d'Aquadvanced Energy.

Sur le premier graphique, en bleu foncé, la consommation d'un secteur hydraulique réelle, en bleu clair, une consommation prévue. Le système intègre aussi une marge de sécurité minimale et maximale.

D'autres données sont également affichées comme les débits et les paramètres de fonctionnement des équipements.

Enfin, une vue cartographique montre le secteur hydraulique concerné avec les équipements de remontée de données et de contrôle.



### VIII.4.3 – OUVRAGES SOUS MAITRISE D’OUVRAGE ASL BIGARREUX

A partir des piquages établis par le SMHAR, il sera nécessaire de véhiculer l’eau en direction de retenues collinaires existantes ou de citernes souples permettant un stockage optimale de l’eau.



L’ASL des BIGARREUX assurera donc la maîtrise d’ouvrage :

**5 chantiers de raccordement en PVC DN 160 mm entre les piquages et les lieux de stockage de l’eau**

- ♯ Le Botet (SAVIGNY) : 265 ml
- ♯ Lanay (SAVIGNY) : 1730 ml
- ♯ Pelouse (BIBOST) : 200 ml
- ♯ Bernay (ST JULIEN DE BIBOST) : 1300 ml
- ♯ Dîmes (BESSEY) : 50 ml

2 citernes souples de 2000 m<sup>3</sup> et 5000 m<sup>3</sup> y compris terrassement et protection par clôture sont prévues lieu-dit Lanay (SAVIGNY) et Pelouse (BIBOST). Ces citernes souples, fabriquées à Pont Evêque (38) présentent de nombreux avantages :

- ✂ absence d'impact sur les milieux aquatiques et annulation de l'évaporation de l'eau au soleil,
- ✂ stockage de grandes dimensions, semi permanent pouvant être monté rapidement,
- ✂ pas de permis de construire, une simple autorisation suffit, voire seulement une notification,
- ✂ discrétion dans le paysage, construction de faible hauteur et de couleur verte,
- ✂ 5 ans de garantie, durée d'utilisation de 10 à 20 ans pour de l'eau sans grand frais d'entretien et de dépollution après la mise au rebut.



### VIII.5 – FAISABILITE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE

L'avantage du projet est qu'il ne nécessite pas d'autorisation administrative complexe.

Conformément aux seuils et critères annexés à l'article R122-2 du Code de l'Environnement - Catégorie 16 (Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres pour une surface supérieure ou égale à 100 ha), le projet visant à la sécurisation en eau de 91 ha n'est pas concerné.

La mise en place de citerne souple ne nécessitera pas de permis de construire mais une simple DT (Déclaration de Travaux) en mairie de Savigny et de Bibost car cet équipement est qualifié de provisoire et démontable.

2 conventions distinctes devront être construites et validées entre maître d'ouvrage :

- ☞ convention entre SAONE TURDINE, MONTS DU LYONNAIS et SMHAR pour la maîtrise d'ouvrage délégué des piquages et du système AQUADVANCED Energy®. Système financé par le SMHAR avec remise des ouvrages à réception des travaux aux 2 syndicats des eaux pour l'amortissement, l'entretien et le renouvellement,
- ☞ convention de vente d'eau en gros entre SAONE TURDINE, MONTS DU LYONNAIS et SMHAR pour définir les modalités pratiques et financières du fonctionnement du nouveau service.

## VIII.6 – ETUDE PREALABLE SUR LA VIABILITE ECONOMIQUE DU PROJET

### VIII.6.1 – EFFICIENCE ECONOMIQUE DE L'EAU EN PRODUCTION CERISES

Les vergers de cerises nécessitent une irrigation continue sur l'ensemble de la période végétative, avec des quantités limitées (l'emploi du goutte à goutte est parfois possible), mais disponibles en continu sur l'ensemble de la saison, afin de maintenir les performances techniques. A noter que ce type de vergers a une vocation de durabilité, y compris au niveau de l'irrigation : le goutte à goutte se développe, des sondes tensiométriques sont implantées pour optimiser la gestion de l'irrigation, les intrants chimiques sont réduits au minimum.

A cet égard, le projet de la région de Bessenay utilisant la colonne entre les 2 syndicats des Monts du lyonnais et Saône Turdine permettrait une sécurité d'approvisionnement certaine tout au long de la saison avec des réservoirs tampons pour les périodes déficitaires.

Parallèlement, l'irrigation est aussi installée sur certains vergers plus traditionnels, jeunes, de bon potentiel technique et économique.

#### Approche économique

L'irrigation intervient sur plusieurs composantes de la performance technico économique du verger :

- ☞ le rendement,  
sur tous les stades où la composante du rendement se réalise : induction florale (fin d'été n-1,) floraison, grossissement du fruit,
- ☞ le calibre des fruits,  
de la fin de la floraison à la récolte,
- ☞ l'état végétatif,  
tout au long de la saison, qui permet à l'arbre d'évoluer sur une échelle allant de la performance optimale en cas de confort hydrique, à la mortalité si le stress hydrique est trop fort et trop long. L'absence de micro dose d'irrigation en automne, si l'état hydrique des sols et les précipitations sont médiocres, peut compromettre le rendement de l'année suivante par une mise en réserve des arbres (pertes de feuilles, arrêt voire avortement des bourgeons en formation).

Pour illustrer l'impact de l'irrigation, le tableau suivant précise les différents indicateurs de performances techniques et économiques, en fonction du niveau d'irrigation, sur 2 types de vergers :

- ☞ le verger traditionnel,
- ☞ le verger moderne.

A noter que les hypothèses de stress hydrique retenues sont « moyennes », certains vergers n'ayant pas été récoltés ces dernières années suite à un déficit hydrique marqué, soit à cause d'un rendement insuffisant, soit en raison d'un calibre trop petit, non rentable.

On entend par stress hydrique fort, un déficit hydrique prononcé, en quantité bien sur, mais aussi sur la durée (<60% des besoins hydriques sur une période donnée).



	VERGER TRADITIONNEL	VERGER MODERNE
<b>Indicateurs moyens, confort hydrique</b>		
Densité (arbres/ha)	200	1000 à 2000
Investissements plantation (€/ha)	10 000	100 000 <i>(dont bâche anti pluie, anti drosophile, lutte antigel)</i>
Rendement (tonne/ha)	8	16
Calibres (%)	- 24mm : 50% - 26mm : 50%	- 26mm : 20% - 28mm : 60% - 30mm : 20%
Prix par calibre (€)	- 24 mm : 1.80 - 26mm : 2.40	- 26mm : 2.60* - 28 mm : 3.40 - 30 mm : 4.20
<b>Chiffre affaire par ha (€)</b>	<b>16800</b>	<b>54 400</b>
<b>Marge Brute</b>	<b>1200</b>	<b>22400</b>
<b>Indicateurs moyens, stress hydrique faible Baisse rendement 30%, perte 1 calibre</b>		
Chiffre affaire par ha (€)	8370	29120
<b>Perte CA (%)</b>	<b>50</b>	<b>46</b>
<b>Marges brute</b>	<b>-5400 €</b>	<b>1120</b>
<b>Perte marge (€/ha)</b>	<b>6200</b>	<b>21280</b>
<b>Indicateurs moyens, stress hydrique fort Baisse rendement 60%, perte 1 calibre</b>		
Chiffre affaire par ha (€)	4960	19200
<b>Perte CA (%)</b>	<b>70</b>	<b>65</b>
<b>Marges brute</b>	<b>-6820</b>	<b>- 7425</b>
<b>Perte marge (€/ha)</b>	<b>8020</b>	<b>29825</b>

\* *qualité supérieure sous bâche, d'où le prix supérieur par rapport au même calibre pour un verger traditionnel*

On observe donc aisément que tout déficit hydrique, même faible, hypothèque fortement les résultats économiques.

Dès un stress hydrique faible, la marge brute devient négative sur un verger traditionnel (qui représente encore 80% du verger total), et quasi nulle sur le verger moderne. Le stress hydrique fort produit des marges brutes négatives dans tous les cas.

La majorité des surfaces actuelles renouvelées se font sur des vergers modernes, plus performants. Comment investir, au vue de ces données, 100 000 €/ha sur un verger aujourd'hui, sans la garantie d'une sécurité de ressources hydriques, tant en quantité que sur la durée.

C'est un enjeu majeur pour la pérennité de la filière de la cerise de Bessenay.

*Note rédigée à Brignais le 25 Mars 2020 par C. GRATADOUR, Responsable équipe arbo/maraîchage de la Chambre d'Agriculture du Rhône*

## VIII.6.2 – UNE FILIERE SOLIDEMENT ORGANISEE

Dès le début des années quatre-vingt, les producteurs ont souhaité se regrouper pour optimiser la conduite de leurs vergers : ainsi est né le syndicat des producteurs de fruits rouges de la région de Bessenay, aujourd'hui ARB (les Arboriculteurs de la Région de Bessenay). Regroupant aujourd'hui une centaine de producteurs, cette structure propose un conseil technique pointu, destiné à optimiser la qualité de la production et promouvoir les techniques culturales respectueuses de l'environnement.



En 1993, c'est le partenariat entre producteurs et expéditeurs qui est renforcé et formalisé autour d'une interprofession : CALIFRUIT. Promouvoir la cerise de la région de Bessenay, organiser la commercialisation et harmoniser les méthodes de production pour optimiser la qualité sont ses objectifs. Aujourd'hui, les producteurs et les expéditeurs adhèrent au cahier des charges «Eh Cherry, Cerise de Bessenay», avec une certification environnementale de niveau 2. Quelques producteurs sont également certifiés HVE3 et Global Gap. Cette démarche fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle rigoureux, réalisé par CALIFRUIT et par un organisme externe indépendant.

Le partenariat avec la Chambre d'agriculture du Rhône, où 3 agents participent activement à ces démarches, complète l'accompagnement technique et économique de cette région.

Parallèlement, les 2 expéditeurs, CHAMBE AGRIFRUIT et CERIFRAIS se partagent la commercialisation des cerises «Eh Cherry, Cerise de Bessenay», avec une segmentation variée, vrac et barquettes. Grâce à plusieurs apports quotidiens, et à une organisation logistique efficace, ils vous garantissent un service et une fraîcheur des lots optimisés.



### VIII.6.3 – LA CERISE DE BESSEY : UNE MARQUE CONNUE ET RECONNUE

La création d'une marque « Eh Cherry – la cerise de Bessenay » assure une image de marque connue et reconnue



CALIFRUIT et la Cerise de Bessenay sont naturellement partenaire de la marque « Région du Gout » porteuse de valeurs partagées :



- ☞ l'authenticité, à travers l'identification régionale des produits,
- ☞ la proximité, en rapprochant producteurs et consommateurs,
- ☞ la fierté, en valorisant les savoir-faire des professionnels de la région,
- ☞ l'accessibilité, en couvrant toutes les gammes de produits,
- ☞ la durabilité, en veillant au maintien de la valeur ajoutée sur le territoire, dans un souci de développement économique durable au bénéfice de tous.

La marque La Région du Goût s'entend également éthique sur le plan de la distribution et repose sur une charte d'engagement conclue entre les producteurs et les distributeurs.

## VIII.6.4 – EVALUATION PREVISIONNELLE DES CHARGES APRES REALISATIONS

### DETAIL DES CHARGES D'INVESTISSEMENT PAR MAITRE D'OUVRAGE :

		SMHAR	ASL
<b>1/TRAVAUX ALIMENTATION RESERVE SMHAR - ASL</b>			
6 piquages SMHAR	190 694.30 €		
Canalisation ASL reliant piquage à lac ou citerne souple	202 169.90 €		
2 citernes souples ASL de 5000 m3 (LANAY et LA PELOUSE)	161 612.00 €		
Terrassement ASL des 2 plateformes 45 m x 35 m, merlon, végétalisation, clôture	80 000.00 €		
	<b>s/total travaux</b>	<b>634 476.20 €</b>	
<b>2/ Pilotage énergétique intelligent de l'achat d'eau par SMHAR</b>			
Système AQUADVANCED ENERGY pour MLY et ST	750 000.00 €		
<b>3/ Divers et imprévus</b>			
	32 380.56 €	9 732.10 €	22 648.45 €
<b>4/ Assistance technique de l'ASL par le SMHAR</b>			
	33 143.24 €		33 143.24 €
<b>TOTAL PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>1 450 000.00 €</b>	<b>66%</b>	<b>34%</b>
dont SMHAR	950 426.40 €		
dont ASL DES BIGARREUX	499 573.59 €		

### FINANCEMENTS DES INVESTISSEMENTS :

<b>FINANCEMENT INV SMHAR</b>	<b>950 000.00 €</b>
FEADER, Région AURA, CD69, CC (70%)	665 000.00 €
Autofinancement sous forme emprunt (participation CD69+METRO LYON) (30%)	285 000.00 €
<b>FINANCEMENT INV ASL DES BIGARREUX</b>	<b>500 000.00 €</b>
FEADER, Région AURA, CD69, CC (70%)	350 000.00 €
Autofinancement sous forme emprunt (30%)	150 000.00 €
<b>CHARGE ANNUELLE EN INVESTISSEMENT pendant 20 ans pour agriculteur</b>	<b>8 312.23 €</b>
soit pour 151 ha à sécuriser	55.05€/ha

### CHARGES TOTALES A L'HECTARE EN ANNEE MOYENNE POUR 1500 m3/ha

Ces charges ont été calculées pour une consommation d'eau moyenne de 1500 m3/ha correspondant à une année climatique moyenne comportant des périodes de sécheresse de printemps ou d'été.

La charge la plus importante pour les agriculteurs sera celle de l'achat d'eau aux 2 syndicats des eaux.

Elle se décomposera sous forme d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle aux volumes d'eau mobilisés par chacun des piquages :

∞ charge fixe annuelle : 18 494.39 € (SMHAR-SIEMLY-SAONE TURDINE)

∞ charge mobile : 0.478 €/m3

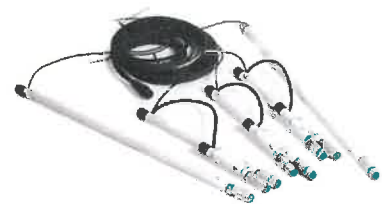
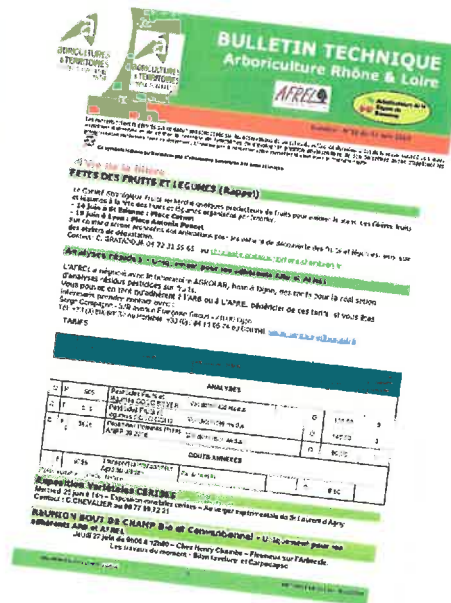
## VIII.7 – CONSEILS, ANIMATION EN ARBORICULTURE ET ACTIONS D'ECONOMIES D'EAU

Le SMHAR et la Chambre d'Agriculture organisent, durant la saison, un système de pilotage raisonnée de l'irrigation en arboriculture basée sur :

- ✗ la pose de sondes tensiométriques à différentes profondeurs du sol, sur différents vergers du département dont la Région de Bessenay,
- ✗ le rapatriement via la plateforme de Challenge Agriculture des données des sondes tensiométriques accompagnées des seuils de déclenchement ou d'arrêt de l'irrigation,
- ✗ leur mise en ligne avec accès gratuit pour les arboriculteurs sur le site du SMHAR : <http://www.smhar.fr/irrigation-raisonnee/sondes-tensiometriques-2/>
- ✗ la rédaction d'un flash hebdomadaire de conseils permettant un pilotage optimal de l'irrigation en fonction des données météo et des réserves utiles dans le sol.

Le projet a été étudié et chiffré pour des besoins en eau moyen de 1500 m<sup>3</sup>/ha soit 500 m<sup>3</sup>/ha de moins que la moyenne des consommations sur un périmètre arbo équivalent (secteur MILLERY MORNANT).

Les arboriculteurs s'engagent à une utilisation rationnelle de l'eau par du matériel à la parcelle de dernière génération (micro-jet ; goutte à goutte) permettant de réaliser des économies d'eau et un apport optimal aux vergers.



SMHAR

Service Rhône d'Ingenierie Agricole et d'Innovations  
U SMHAR

Activités : Lutte et Prévention  
et à l'échelle locale

Activités : Lutte et Prévention  
et à l'échelle locale

Actualité Irrigation raisonnée à Soudun, Arbois, Bressane

Irrigation raisonnée

Sondes et Flash  
Cultures Plaines

Sondes et Flash  
Cultures des basses et  
collines

## Sondes tensiométriques

Nous vous proposons de :

Visualiser la carte des sondes tensiométriques du Rhône

Pilotez l'irrigation sur la base de mesures tensiométriques

Contrôlez l'apport d'eau, pour un rendement optimal de vos cultures et restez informés à tout moment sur votre ordinateur ou votre smartphone.

Visualisez les graphiques et les informations de vos stations et retrouvez les conseils pour optimiser vos cultures.

Carte des sondes tensiométriques du Rhône

Cliquez sur la station de votre choix pour visualiser les informations correspondantes, à la sonde.

Financiers du programme

CAR

Partenaires du programme

INRAE ARVALIS AFREL

Le programme a bénéficié de financements de la région Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de la région Rhône-Alpes.

La Chambre d'agriculture a également créé un collectif d'arboriculteurs, l'AFREL (Association Fruits Rhône Et Loire) dont l'objectif est d'assurer et dynamiser le développement de la filière et mettre en place l'appui technique auprès des adhérents grâce à :

- ✂ des bulletins techniques hebdomadaires pour chaque espèce principalement cultivée dans le département,
- ✂ un guide phytosanitaire avec les principales stratégies et les informations réglementaires,
- ✂ des réunions techniques à thème sur le terrain,
- ✂ des informations issues de l'expérimentation locale,
- ✂ la possibilité de contacter un conseiller au cours de la saison.

## IX. CONCLUSION

---

Le projet de sécurisation en eau de la cerise de Bessenay représente le premier dossier de mutualisation d'infrastructure d'eau au service de plusieurs usages sur le département du Rhône. Il s'agit d'une nouvelle voie à étudier pour une meilleure gestion de l'eau dans un contexte de dérèglement climatique croissant. L'agriculture pouvant dans d'autres zones du département mettre à disposition ces infrastructures dans un objectif d'intérêt général de meilleure gestion de la ressource (réalimentation de nappes par réseau collectif d'irrigation).

Le projet présente l'avantage pour l'agriculture de pouvoir réaliser, à partir de ressources abondantes, une substitution de ressource en eau sur un territoire éloigné, en déséquilibre quantitatif chronique avec un minimum d'investissement et des coûts de fonctionnement optimisés.

Le projet pourra être davantage rationalisé (dimensionnement des citernes, discussion avec SUEZ pour l'optimisation des piquages et du système AQUADVANCE Energy®) mais la crise COVID-19 n'a pas pu permettre ces avancées. Les enveloppes financières présentées constituent des montants estimatifs maximum susceptibles d'être revus.

La rationalisation pour les agriculteurs des coûts de fonctionnement par le système Aquadvanced Energy de SUEZ bénéficiera également à tous les abonnés eau potable des 2 syndicats des eaux (200 000 habitants). L'optimisation des coûts énergétiques de production et distribution d'eau potable est un paramètre fondamental pour maintenir un prix de l'eau raisonnable dans les zones rurales.

FAIT A BRIGNAIS,  
Le 28 janvier 2021

Le Directeur du SMHAR  
Nicolas KRAAK

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## Annexe N°1

### Courrier de demande de création de l'ASL

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021



# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☎ 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

G:\ASA\INDEP\BIG\Courriers\courrier ASL BIG 15022019.doc

Bibost, le 15 Février 2019



**SMHAR**  
234 rue Général de Gaulle  
69530 BRIGNAIS

A l'attention de M. le Président du SMHAR

Objet : Création de l'ASL des BIGARREAUX  
Demande d'accompagnement de l'ASL des BIGARREAUX  
Par le SMHAR pour 2019 / 2020

Monsieur le Président,

L'ASL des BIGARREAUX a été constituée le vendredi 8 février 2019 à BESSENAY. Elle rassemble 220 ha sur onze communes et projette d'être la structure porteuse de nouveaux aménagements hydrauliques permettant de sécuriser l'alimentation en eau agricole pour 32 exploitants.

Le conseil syndical de l'ASL s'est également réuni le vendredi 8 février 2019 et a validé une feuille de route pour 2019 (démarrage des études par bassin versant, rencontre avec les acteurs concernés, animation, préparation du dossier de transformation de l'ASL en ASA).

En tant que structure porteuse de l'ensemble des organismes collectifs d'irrigation sur le département du Rhône, j'ai l'honneur de solliciter l'accompagnement de l'ASL par le SMHAR pour la gestion technique, administrative et comptable mais également pour le portage des études de faisabilité à réaliser dès 2019.

Une convention fixant les modalités pratiques et financières de cet accompagnement sera à rédiger entre le SMHAR et l'ASL des BIGARREAUX.

Vous remerciant par avance d'une réponse favorable à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en nos respectueuses salutations.

Frédéric BONNARD  
Président de l'ASL

Copie : M. le Président de la Chambre d'Agriculture

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREUX

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

Réf : ASBF/G\ASA\INDEP\BIG\Bordereaux d'Envoi et Couriers\Bordereaux d'Envoi\Préf\bordreau envoi PREFECTURE Création.docx

Brignais, le 21 mars 2019

PREFECTURE DU RHONE

DAJAL

Bureau des élections et des associations

69419 LYON CEDEX 03

Objet :

**ASL DES BIGARREUX**

**CREATION**

## BORDEREAU D'ENVOI DES PIECES

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli :

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
2 Ex.	Des statuts de ASL d'irrigation DES BIGARREUX	Pour suite utile
2 Ex.	Liste des immeubles compris dans le périmètre	
1 Ex.	Déclaration de chaque adhérent à l'ASL (48 bulletins)	
1 Ex.	Formulaire de parution de création complété et signé	
1 Ex.	Plan parcellaire par commune concernée (9 plans au 1:5000)	

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

M. FAYOLLE Jean-Yves,  
Technicien SMHAR  
Responsable projet



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 09 avril 2019

Affaire suivie par : Murielle GILBERT

Tél. : 04 72 61 61 41 (fermé le mercredi)  
Courriel : pref-associations@rhone.gouv.fr

## CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

certifie que l'association syndicale libre dénommée :

**« ASL D'IRRIGATION DES BIGARREUX »**

ayant son siège : SMHAR – 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

a déposé un dossier de déclaration de constitution d'une association syndicale libre le 08 avril 2019

Sa déclaration a été enregistrée sous le n° 4656.

Étaient joints à la présente déclaration :

- l'imprimé de déclaration,
- deux exemplaires des statuts,
- la déclaration de chaque adhérent,
- les plans cadastraux.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
L'adjointe au chef de bureau  
des élections et des associations

Agnès RAICHL

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## Annexe N°2

### Formulaire de demande de création

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021

# Document à retourner aux services préfectoraux

## Association syndicale de propriétaires

Référence Préfecture

R1 ASSOC

R2 ASL

R3

R4 SC

CRÉATION

Direction  
de l'information  
légale et administrative



36, rue Desaix, 75727 Paris cedex 15  
Tél. : 01 40 58 77 56

### Texte à insérer

(A remplir lisiblement pour éviter tout retour préjudiciable au délai de publication)

1 - Déclaration à la \_\_\_\_\_ ou &3 Préfecture\* (nom du département) du Rhône  
\* Rayer la mention inutile &4 Sous-préfecture\* (nom de la ville) \_\_\_\_\_

&5 Titre de l'ASL (titre complet tel qu'il figure dans les statuts et le sigle, s'il existe) : Association Syndicale Libre d'irrigation des Biganneaux.

&6 Objet (indiquer clairement le contenu de l'article des statuts relatif à l'objet de l'ASL) : La conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de réseaux de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bords et appareils divers), stations de pompage et réserves d'eau nécessaires.

2 - Siège social (à préciser impérativement)

&13 Bât., étage, esc. et résidence : au SMHAR

&14 N°, type et libellé de voie : 234 rue Général de Gaulle

&15 BP ou lieu dit : BP 53

&18 Code postal : 6915310

&19 Bureau distributeur : BRIGNAIS

8 - Date de délivrance du récépissé : ... / ... / 200...

150

--	--	--

Pour facturation  
(38 caractères maximum par ligne)

Titre court de l'ASL :  
&12 ASL LIBRE

Nom et prénom de la personne responsable de l'association :  
&4 FIRIEDI BRIC BIDWIRI RIKESIIDJINT

Adresse personnelle :  
&13 SMHARI

N°, type et libellé de voie :  
&14 1234 RUE GENERAL DE GAULLE

BP ou lieu dit :  
&15 BP 53

Code postal :  
&18 6915310

Bureau distributeur :  
&19 BRIGNAIS

Signature du déclarant précédée de :  
« lu et approuvé, bon pour insertion »

*Lu et approuvé bon pour insertion*  
Le déclarant s'engage à acquitter le montant des frais d'insertion de l'annonce à réception de la facture

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## Annexe N°3

### Statuts de l'ASL comprenant l'état parcellaire

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021



# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION

« des Bigarreux »

## STATUTS

### TITRE I – DÉFINITION, PÉRIMÈTRE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Il est formé une Association Syndicale Libre (ASL) de propriétaires régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, le décret n°2006-504 du 03 mai 2006, relative aux associations syndicales de propriétaires, et tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs.

Sont réunis en Association Syndicale Libre (ASL) les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) figurant dans les statuts, comprenant les références cadastrales des parcelles syndiquées et les surfaces souscrites.

Les propriétaires des terrains, bâtis ou non des communes de Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines, Vaugneray dans le département du Rhône, peuvent adhérer à cette Association.

Le périmètre de l'ASL est susceptible d'extension, moyennant l'approbation par l'assemblée générale statuant dans les formes prévues pour les modifications statutaires.

#### Article 1 – Adhérents de l'ASL et Périmètre

1.1. Tout propriétaire, de quelque manière qu'il le soit devenu, d'un fonds ou terrain sis sur les communes de Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines, Vaugneray peut adhérer à l'Association Syndicale Libre de propriétaires.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASL de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

1.2. Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

1.3. Le président de l'ASL de propriétaires tient à jour l'état nominatif des adhérents inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble, bâti ou non, inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée, au siège de l'Association, par le notaire qui en fait le constat.

1.4. Le propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de l'ASL de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.



1.5. Périmètre :

Le périmètre de l'association comprend les parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	indice	Surf. Souscrite (HA)
ANCY	Chapotier	D	199		0.7600 ha
BESSENAY	Les dimes	F	143		1.3420 ha
BESSENAY	Les dimes	F	149		0.5020 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	261		0.3100 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	262		0.3900 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	264		0.7000 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	265		0.1300 ha
BESSENAY	Le Perray	B	137		0.9170 ha
BESSENAY	Le Perray	B	139		0.0700 ha
BESSENAY	Le Perray	B	140		0.1109 ha
BESSENAY	Le Perray	B	145		0.5040 ha
BESSENAY	Crussillieux	B	664		0.5580 ha
BESSENAY	Le Perray	B	1126		0.3560 ha
BESSENAY	Le Perray	B	1125		0.3902 ha
BESSENAY	Les Pinottes	D	25		0.7800 ha
BESSENAY	Les Pinottes	D	27		
BESSENAY	Lurcieux	D	14		1.2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	19		
BESSENAY	Lurcieux	D	15		0.2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	17		0.2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	18		
BESSENAY	La Plaine	C	148		0.0900 ha
BESSENAY	La Plaine	C	149		0.2000 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	22		1.6900 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	23		0.1100 ha
BESSENAY	la Veselle	D	259		1.0900 ha
BESSENAY	les Roches	E	166		0.3400 ha
BESSENAY	La Gissudièses	E	167		
BESSENAY	Lurcieux	E	238		0.8000 ha
BESSENAY	Lurcieux	E	239		
BESSENAY	Lurcieux	F	453		3.2600 ha
BESSENAY	Lurcieux	F	461		
BESSENAY	Lurcieux	F	654		
BESSENAY	La Vorelle	D	261		0.5440 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	423		0.3000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	105		0.6500 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	107		0.4000 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	<i>indice</i>	Surf. Souscrite (HA)
BESSENAY	Le Grêt de GD	A	322		0.3020 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	258		1.4030 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	259		0.2800 ha
BESSENAY	Petit Sud	A	173		0.4520 ha
BESSENAY	Petit Sud	A	174		0.2140 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	183		0.6480 ha
BESSENAY	Les dimes	F	148		1.2500 ha
BESSENAY	Jussieu	E	521		0.4100 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	8		0.7200 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	9		0.1200 ha
BESSENAY	Jussieu	D	303		0.2210 ha
BESSENAY	Jairan	C	6		0.1720 ha
BESSENAY	Jairan	C	7		0.2050 ha
BESSENAY	Jairan	C	12		0.0567 ha
BESSENAY	Jairan	C	13		0.1070 ha
BESSENAY	Jairan	C	987		0.1290 ha
BESSENAY	Le Grenier	C	8		0.0282 ha
BESSENAY	Le Grenier	C	9		0.0840 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	127		1.3090 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	128		0.9090 ha
BESSENAY	La Combe	B	318		0.7429 ha
BESSENAY	La Combe	B	323		0.3190 ha
BESSENAY	La Combe	B	321		0.4520 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	11		1.2900 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	20		0.2600 ha
BESSENAY	la Veselle	D	277		0.0900 ha
BESSENAY	la Veselle	D	278		1.0600 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	198		0.3140 ha
BIBOST	La Pelouse	A	164		1.1200 ha
BIBOST	La Pelouse	A	218		0.0770 ha
BIBOST	La Pelouse	A	219		0.8220 ha
BIBOST	La Pelouse	A	229		0.1057 ha
BIBOST	La Pelouse	A	437		0.6880 ha
BIBOST	La Pelouse	A	998		0.9668 ha
BIBOST	Le Planin	B	106		0.1100 ha
BIBOST	Le Planin	B	107		0.2980 ha
BIBOST	Le Trève	A	458		0.9070 ha
BIBOST	Le Trève	B	455		0.1800 ha
BIBOST	Le Trève	B	457		1.0200 ha
BIBOST	La calonnier	B	583		0.8224 ha
BIBOST	La calonnier	B	584		0.0001 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	indice	Surf. Souscrite (HA)
BIBOST	La calonnier	B	579		0.1648 ha
BIBOST	La calonnier	B	581		1.1371 ha
BIBOST	La calonnier	B	577		0.0196 ha
BIBOST	La calonnier	B	576		0.1370 ha
BIBOST	Les sagnes	B	138		0.1160 ha
BIBOST	Les sagnes	B	485		0.5298 ha
BIBOST	Les sagnes	B	418		0.5678 ha
BIBOST	Les sagnes	B	416		0.3039 ha
BIBOST	Les sagnes	B	168		0.6680 ha
BIBOST	Les sagnes	B	170		0.2610 ha
BIBOST	Curnilly	A	886		0.5630 ha
BIBOST	Curnilly	A	1109		0.8091 ha
BIBOST	Curnilly	A	1335		1.0400 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	123		0.4350 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	124		0.7970 ha
BIBOST	Le Planin	B	104		0.3010 ha
BIBOST	Le Planin	B	105		0.3500 ha
BIBOST	Le Planin	B	114	ab	1.7700 ha
BIBOST	Le Planin	B	115		0.3890 ha
BIBOST	Le Planin	B	116		0.1750 ha
BIBOST	Le Planin	B	37		0.4880 ha
BIBOST	Le Planin	B	117	J	0.3060 ha
BIBOST	La Calonniere	B	346		0.9370 ha
BIBOST	La Calonniere	B	482		1.7592 ha
BIBOST	Les Garines	B	572		1.4360 ha
BIBOST	Les Garines	B	377		0.7390 ha
BIBOST	Les Garines	B	378		0.0050 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	J	0.3500 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	K	0.3300 ha
BIBOST	La varene	A	846		0.6320 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	475		1.1600 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	477		0.1300 ha
BIBOST	Curnilly	A	906		0.4620 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	126		0.1500 ha
BIBOST	La Calonniere	B	245		0.1700 ha
BIBOST	La Calonniere	B	559		0.0711 ha
BIBOST	La Calonniere	B	560		0.1961 ha
BIBOST	Le Planin	B	113		1.0090 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	J	0.1000 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	K	0.1070 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	indice	Surf. Souscrite (HA)
BIBOST	Les Sagnes	B	134		0.2640 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	410		0.5164 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	471		0.6928 ha
BIBOST	Le Trève	A	453		0.4175 ha
BIBOST	La Pelouse	A	215		0.0830 ha
BIBOST	La Pelouse	A	211		0.1350 ha
BIBOST	La Pelouse	A	214		0.4120 ha
BIBOST	La Pelouse	A	206		0.1640 ha
BIBOST	Le Trève	A	984		0.5429 ha
BIBOST	Le Trève	A	414	p	0.6870 ha
BIBOST	Le Planin	B	60		0.1000 ha
BIBOST	Moliere	A	338		0.3530 ha
BIBOST	Moliere	A	920		0.1360 ha
BIBOST	Moliere	A	921	J	0.0900 ha
BIBOST	Moliere	A	921	K	0.0480 ha
BIBOST	Le Planin	B	441		0.3240 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	J	0.2500 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	K	0.3188 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	117		0.4360 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	118		0.2150 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	120		0.4800 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	133		0.4700 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	134		0.4270 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	62		1.2820 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	63		0.0640 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	64		0.9200 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	65		0.1570 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	66		0.4270 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	67		1.5040 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	71		1.9410 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	109		2.7370 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	97		2.7270 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	71		6.8520 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	70		0.3240 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	75		0.5840 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	103		2.2170 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	98		1.5010 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	102		0.7348 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	108		0.6751 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	81		10.6360 ha
CHEVINAY	La Rochette	AB	112		2.5930 ha
COURZIEU	St Lazette	AK	49		0.2880 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	indice	Surf. Souscrite (HA)
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	24		1.1000 ha
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	23		1.0000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	100		0.1000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	104		0.3300 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	103		0.7500 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	101		0.3000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	149		0.2000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	154		0.4500 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	98		0.8100 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AB	14		0.3400 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	320		0.1300 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	317		0.0600 ha
COURZIEU	Chazeau	AW	25		0.3100 ha
COURZIEU	Chazeau	AW	26		
COURZIEU	La Verriere	AW	239		0.4500 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	269		0.5800 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	32		0.4700 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	244		1.7000 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	256		
COURZIEU	La Verriere	AW	240		
COURZIEU	La Verriere	A	227		0.3000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	119		0.3000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120		2.1500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	121		0.1000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vernay	A	607		0.2100 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vernay	A	608		2.5500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Perrieres	AK	51		0.4000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Tallot	A	126		0.2400 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	400		0.6900 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	401		
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	399		
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	1177		1.5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	402		
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	480		0.8200 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	477		
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	195		0.2730 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	indice	Surf. Souscrite (HA)
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	196		0.4040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	197		0.5040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	199		0.2570 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	201		0.2910 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	202		0.2840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	203		0.7920 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	j	1.0315 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	k	1.0314 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	208		1.6741 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	572		0.2975 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	198		2.3990 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Cret de Guerre	B	363		1.2740 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	B	33		1.2467 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	La Bigoudiere	C	195		0.7025 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	La Bigoudiere	C	202		0.7360 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	383		0.0601 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	392		0.2723 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	1083		0.9427 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Envers	A	385		0.3660 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	472		0.8739 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	472		0.8739 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	476		0.5977 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	538		0.7891 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	539		0.3190 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	517		0.0540 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	519		0.1225 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	521		0.0920 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	522		0.2955 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	525		0.1497 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	531		1.9480 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	532		1.6531 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	<i>indice</i>	Surf. Souscrite (HA)
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	533		0.1685 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	571		1.7493 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	572		0.0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	L'Orme	A	641		0.0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	L'Orme	A	643		1.6084 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	999		0.2030 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1003		0.8840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1126		0.3569 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1128		0.7226 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	1092	p	1.5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120	p	1.0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	307		1.4851 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	970		0.2560 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	305		0.1919 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	304		0.2860 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	160		0.6506 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	161		0.8760 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	386		0.4900 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	184		0.0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	185		0.3400 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	328		0.5200 ha
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Ordilly	B	681		1.7880 ha
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Ordilly	B	690		0.6140 ha
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Buffetiere	B	502		1.8080 ha
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Buffetiere	B	512		0.1430 ha
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Buffetiere	B	513		0.2660 ha
SAVIGNY	Le Garet	D	765		0.7267 ha
SAVIGNY	Cret du Recy	F	429		2.0000 ha
SAVIGNY	Le Pelat	E	24		0.5355 ha
SAVIGNY	Le Pelat	E	34		0.2635 ha
SAVIGNY	Le Pelat	E	352		0.2822 ha
SAVIGNY	Le Pelat	E	351		0.3174 ha
SAVIGNY	Le Pelat	E	705		0.1438 ha

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	<i>indice</i>	Surf. Souscrite (HA)
SAVIGNY	Cotes de Teylan	E	599		0.4309 ha
SAVIGNY	Grand Chirat	F	672		1.0000 ha
SAVIGNY	Les Qautres pierres	D	752		0.6911 ha
SAVIGNY	Le Garet	D	780		0.2122 ha
SAVIGNY	Le Garet	D	781		0.4534 ha
SAVIGNY	Lanay	D	801		2.9275 ha
SAVIGNY	Lanay	D	803		0.2400 ha
SAVIGNY	Lanay	D	810		2.6115 ha
SAVIGNY	Lanay	D	812		1.2447 ha
SAVIGNY	Lanay	D	813		0.2629 ha
SAVIGNY	Le Puy	D	930		0.2700 ha
SAVIGNY	Lanay	D	1680		0.1367 ha
SAVIGNY	Lanay	D	1683		0.8765 ha



## Article 2 – Objet de l'ASL

L'ASL de propriétaires a pour objet :

- La conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bornes et appareillages divers), station de pompage et réserves d'eau nécessaires.

- Leur amélioration et la création de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans le périmètre défini plus haut.

- La fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'ASL, ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses.

- La représentation des intérêts collectifs des adhérents concernant l'usage et la valeur de leurs biens.

- La police des biens communs et équipements collectifs, l'établissement de tous cahiers des charges et règlements intérieurs pour la gestion de ces biens et équipements, leurs modification et suppression.

D'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

### Biens communs ou équipements collectifs :

- Prises d'eau, réserves d'eau, stations de pompage et réseaux de distribution d'irrigation sous pression.

La prise en charge des installations, équipements et autres locaux techniques interviendra dès que les travaux seront achevés et réceptionnés.

## Article 3 – Dénomination de l'ASL

L'ASL de propriétaires prend la dénomination de :

**« Association Syndicale Libre d'irrigation des Bigarreux ».**

## Article 4 – Siège de l'ASL

Le siège de l'ASL de propriétaires est fixé au siège du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône, 234 rue Général de Gaulle BP 53 – 69530 BRIGNAIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône, par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5 – Durée de l'ASL

La durée de l'ASL de propriétaires est illimitée, sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire ou encore d'une décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, article 10.3.

## TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES PROPRIÉTAIRES

### Article 6 – Composition de l'assemblée générale des propriétaires

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'ASL de propriétaires, tels qu'ils sont définis en tête des présents statuts.

Le nu-propriétaire représente le propriétaire de l'immeuble ou terrain démembré, sauf convention contraire avec l'usufruitier, notifiée à l'ASL.

Les indivisaires désignent un mandataire commun. La désignation est notifiée à l'ASL.

Tout adhérent peut être représenté par un mandataire de son choix, porteur d'un pouvoir écrit. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 au total y compris le sien.

Avant chaque assemblée, le président vérifie les mutations de propriété intervenues depuis la présente assemblée et, si nécessaire, met à jour la liste nominative des adhérents.

Un état nominatif des propriétaires adhérents de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASL.

### Article 7 – Pouvoirs

L'ASL peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15 ou 43 de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Les décisions à ces fins, le cas échéant, sont prises par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association.

Elle approuve le budget et les comptes ; elle nomme ou révoque les administrateurs de l'ASL.

Elle se prononce sur la modification des statuts.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'étaient pas présents ou représentés à la réunion.

### Article 8 – Convocations

L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil syndical le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée extraordinairement lorsqu'une demande écrite a été faite au président par les adhérents de l'Association représentant au moins le quart des voix de l'ensemble.

Les convocations à l'assemblée se font individuellement au moyen de lettre simple, courrier électronique ou remise en main propre par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque adhérent de l'Association.

Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

Les convocations sont signées par le président, au nom du conseil syndical.

### Article 9 – Voix

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

### Article 10 – Majorité

10.1. Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les adhérents présents ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

10.2. S'il s'agit de délibérer sur la révocation d'un membre du Conseil Syndical, un projet de création d'un élément d'équipement nouveau ou la suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée, les décisions sont prises à la majorité des voix appartenant à tous les propriétaires adhérents de l'association. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, l'assemblée générale statuera sur deuxième convocation à la majorité des adhérents présents ou représentés.

10.3. Les statuts sont modifiés suivant décision prise par l'assemblée générale statuant à la majorité de tous les propriétaires en nombre représentant au moins les deux tiers des voix. Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

#### Article 11 – Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par un adhérent de l'ASL.

Il est tenu une feuille des présences, certifiée par les membres du conseil Syndical et qui doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

#### Article 12 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil syndical ; il est rapporté dans la convocation et au procès-verbal des délibérations.

#### Article 13 – Délibérations

Le vote a lieu à bulletins secrets toutes les fois que le tiers des adhérents présents ou représentés en fait la demande.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial.

#### Article 14 – Notification

Les décisions sont notifiées aux adhérents qui n'ont pas été présents ou représentés, au moyen de la remise d'une copie du procès-verbal contre récépissé ou de son envoi sous pli recommandé.

### TITRE III – ADMINISTRATION

#### Article 15 – Principe

Selon l'article 9 de l'ordonnance précitée du 1er juillet 2004, toute association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires adhérents de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts.

Le syndicat administrateur de l'ASL prend le nom de Conseil Syndical.

Ce conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale des propriétaires.

#### Article 16 – Composition

Le nombre de membres est de 9. Il est, en outre, élu 1 membre suppléant.

#### Article 17 – Nomination

Les membres du Conseil Syndical sont désignés par l'assemblée générale pour une période de trois ans à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés (décision ordinaire).

Ils sont rééligibles.

Le Conseil Syndical désigne son président.

#### Article 18 – Réunions du conseil – Pouvoirs

18.1. Le Conseil Syndical se réunit à la diligence de son président ou de deux de ses membres en cas de nécessité.

Un membre ne peut représenter qu'un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et signé par tous les membres présents à la délibération.

18.2. Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Le Conseil Syndical a les pouvoirs définis à l'article 20 mais ces pouvoirs sont exercés par délégation par le président.

Le Conseil Syndical représenté par son président convoque l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour, les dates et lieu de la réunion de cette assemblée.

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du président. Il vérifie la comptabilité de l'ASL, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il élabore le budget prévisionnel qu'il soumet à l'assemblée générale ; il en suit l'exécution.

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis donnés au président et sur les comptes de l'Association de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale lui a confiées.

Le Conseil Syndical reçoit communication, sur sa demande au président, de tous documents concernant l'association.

#### Article 19 – Nomination du président

Le Conseil Syndical désigne le président parmi ses membres.

## Article 20 – Pouvoirs et attributions du président - Délégation

20.1. Le président est le représentant officiel et exclusif de l'ASL de propriétaires.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, à l'exception des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'assemblée générale et au conseil.

Il a en particulier, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux faisant partie de l'objet de l'association syndicale.

- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.

- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents, ainsi que tous travaux de remise aux normes, travaux nécessités par des prescriptions législatives et réglementaires.

- Il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements.

- Il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements. Corrélativement, il conclut toutes cessions au profit de qui que ce soit. Le tout après décisions conformes de l'assemblée générale.

- Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités.

- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds.

- Il fait toutes opérations avec La Poste, reçoit tous plis recommandés, lettres recommandées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, sociétés et groupements, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.

- Il établit et tient à jour la liste des membres et le plan parcellaire.

- Il procède à l'appel auprès tous les adhérents de l'ASL des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds. Il effectue toutes oppositions qu'il y a lieu de faire après avoir reçu l'avis de mutation d'un bien de l'ensemble immobilier.

- Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions.

- Il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs.

- Il peut consentir une délégation totale pour un temps limité à toute personne membre du conseil syndical.

En cas de décès ou d'incapacité du président, les membres du conseil syndical devront se réunir sous quinzaine à l'effet de nommer un nouveau président. Cette réunion pourra être provoquée à la diligence d'un seul des membres.

## TITRE IV – CHARGES

### Article 21 – Définition des charges

Seront supportés par l'ensemble des adhérents de l'ASL, dans la proportion déterminée à l'article 22 ci-après, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements, en particulier ceux désignés en tête des présents statuts.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des adhérents de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

### Article 22 – Répartition des charges

Les charges sont réparties entre les adhérents de l'association de la manière suivante :

- Une redevance proportionnelle à la quantité d'eau consommée, pour les charges variables,
- Une redevance proportionnelle aux surfaces facturées pour les charges fixes.

### Article 23 – Paiement des charges

Les charges évoquées à l'article 21 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le président à chaque membre.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le président soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

## TITRE V – BUDGET – PROVISIONS – RECOUVREMENT

### Article 24 – Budget – Provisions

Le Conseil Syndical doit faire approuver par l'assemblée, par décision ordinaire, avant le trente juin, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des adhérents de l'association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée générale les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, le président a la possibilité, après consultation du conseil syndical, de prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de demander au conseil syndical de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

### Article 25 – Paiement et recouvrement des dépenses

25.1. Le Conseil Syndical, représenté par son président, est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Le Conseil Syndical, représenté par son président, procède au recouvrement des sommes dues par les adhérents.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, l'adhérent qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'association syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de 1 % par mois.

Compétence est donnée au président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier, statuant en référé, pour autoriser le conseil syndical représenté par son président, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

25.2. Tout adhérent est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement du seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

25.3. Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses adhérents sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de cet adhérent compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

### Article 26 – Exercice de gestion

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps compris entre le jour de la constitution définitive de l'ASL de propriétaires et le 31 décembre de l'année suivante.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 27 – Modalités de distraction d'une des parcelles

La parcelle concernée ne devra plus avoir accès, n'y bénéficier ou pouvoir bénéficier de quelque façon que ce soit d'aucun élément ou équipement commun géré par l'ASL,

Le membre de l'ASL souhaitant cette distraction, notamment si la parcelle ne peut bénéficier pour des raisons tant techniques qu'économiques aux ouvrages de l'Association, devra soumettre au vote de l'assemblée générale une résolution y étant relative,

Le vote de cette résolution se fera à l'unanimité.

Dans le cadre de cette résolution, il devra s'engager à prendre en charge les frais de modification des statuts en résultant,

Le membre de l'ASL souhaitant cette distraction devra être à jour de l'intégralité de ses cotisations et n'être redevable, lors du vote de la résolution, d'aucune dette de quelque sorte que ce soit vis-à-vis de l'ASL.

### Article 28 – Carence de l'ASL

En cas de carence de l'association dans l'exécution de l'un quelconque de ses objets, un syndic judiciaire peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête d'un adhérent.

### Article 29 – Transformation

Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance précitée et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité de l'article 14 de l'ordonnance, demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il sera alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

### Article 30 – Modification – Dissolution

30.1. Les modifications des présents statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

30.2. La dissolution de l'ASL de propriétaires ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les adhérents.

En outre cette dissolution n'est susceptible d'intervenir que dans l'un des cas suivants :

- a) disparition totale de l'objet défini en tête des présents statuts,
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

### Article 31 – Pouvoirs pour la constitution définitive

Pour accomplir toutes formalités de création, procéder à la déclaration de l'association auprès de la préfecture du département du RHONE, et remettre au préfet un extrait des présentes en vue notamment de son insertion au journal officiel, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel.



En outre, pouvoir est donné à ce porteur pour publier les présentes au bureau des hypothèques compétent, si nécessaire.

Article 32 – Élection de domicile

Les adhérents de l'ASL de propriétaires font élection de domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

En tant que de besoin, ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de grande instance de Lyon

Article 33 – Frais

Les frais des présentes seront supportés et acquittés par l'ASL de propriétaires à titre de frais de premier établissement.

Fait à Bessenay,

Le 8 février 2019,

En quatre exemplaires.

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## **Annexe N°4**

### **PV de l'AG constitutive**

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREUX

**JANVIER 2021**

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREUX

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☒ 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

G:\ASA\INDEP\BIG\Délibération PV - ASL\projet ASL BIG PV ASL consti désignation membres du CS 08022019.doc

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

et le HUIT FEVRIER à 9 h 30 à la MAIRIE DE BESSEY

Sous la présidence de Monsieur GAYET Aurélien

*Se sont réunis en Assemblée Générale constitutive, un certain nombre de propriétaires des communes d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines, Vaugneray, dans le but de constituer une association syndicale libre d'irrigation*

*Monsieur le président ouvre la séance et fait donner lecture de la liste des propriétaires désirant constituer cette association, ainsi que l'état des parcelles souscrites.*

*Monsieur le président fait ensuite donner lecture des statuts de l'Association qui prévoient notamment la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée, en application des articles 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.*

Les statuts de l'Association sont approuvés à l'unanimité par les membres signataires.

Ensuite, conformément à l'article 15 et suivant des statuts, l'Assemblée Générale passe au vote pour l'élection des membres du conseil syndical, soit 9 membres titulaires et un suppléant.

1) Membres Titulaires du CONSEIL SYNDICAL :

Guy BLANC	Nicolas LAURENT
Fabrice PIRAUG	Florent GOUTTE
<del>Jerôme PROTHIERE</del>	Fabrice DE SAINT JEAN
Frédéric BONNARD	Aurélien GAYET (suppléant)
Franck CHAVEROT	
Vincent PESTRE	

Fait à BESSEY

Le 08/02/2019

LE PRESIDENT



# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## Annexe N°5

### Extrait de l'annexe du Journal Officiel du 20 avril 2019

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.  
serialNumber=S6910003.CN=D-  
ILA - SIGNATURE  
DILA.organizationIdentifier=NT-  
RFR-13000918600011.OU=00-  
02  
13000918600011.O=DILA.C=FR  
75015 Paris  
2019-04-20 09:00:37

Associations et fondations d'entre

DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Associations**

**Fondations d'entreprise**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fonds de dotation**

**Fondations partenariales**

**Annonce n° 2344**

**69 - Rhône**

**ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES**

**Créations**

Déclaration à la préfecture du Rhône

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREUX**

*Objet* : la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, vannes et appareillage divers), station de pompage et réserves d'eau nécessaires

*Siège social* : 234, rue Général De Gaulle, SMHAR, BP 53, 69530 BRIGNAIS

*Date de délivrance du récépissé* : 9 avril 2019

# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☒ 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## **Annexe N°6**

### **Projet de statuts avec état parcellaire Plan périmétral par commune et plan général du projet**

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021



# ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

**Président : Frédéric BONNARD**

*Secrétariat : 234 Rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS*

*Téléphone 04.72.31.59.90 - Télécopie 04.78.05.22.62 / smhar@smhar.fr*

Réf : G:\ASA\INDEP\BIG\Règlement de service-statuts\STATUTS DEPOSES ASA BIG\Statuts ASA BIG.doc

## Statuts

L'Association Syndicale Libre d'irrigation des BIGARREAUX, constituée le 8 février 2019, déclarée en préfecture le 9 avril 2019 et publiée au journal officiel le 20 avril 2019, a été convertie en Association Syndicale Autorisée par un Arrêté Préfectoral en date du

A ce titre, elle s'est engagée à adhérer au Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis (et non bâtis) figurant sur l'état parcellaire annexé comprenant les références cadastrales des parcelles syndiquées et les surfaces souscrites.

L'état parcellaire, définissant le périmètre de l'ASA, comprend les parcelles des communes de

*Ancy, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Montrottier, Pontcharra sur Turdine, Sain Bel, Saint Forgeux, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Savigny, Sourcieux les Mines,*

intéressées par les travaux d'améliorations agricoles prévus à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents Statuts et le règlement de service.

#### **Article 2 : Siège social et nom**

Le siège de l'Association est fixé au siège administratif du SMHAR.

Elle prend le nom de : « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION des BIGARREAUX ».

#### **Article 3 : Objet - Missions de l'Association**

L'Association a pour objet la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'irrigation et des réseaux de drainage ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.



Les travaux comprendront :

1. Ceux propres à l'Association : réseau de distribution d'irrigation sous pression (canalisations, bornes et appareillages divers, matériel mobile), station de pompage et réserves d'eau nécessaires d'une part, les réseaux de drainage éventuellement nécessaires d'autre part.

Ces travaux seront réalisés soit directement par l'Association Syndicale soit par l'intermédiaire du SMHAR.

2. Ceux communs à l'Association et à d'autres utilisateurs (Associations Syndicales, collectivités publiques ou établissements publics) : réseau général d'alimentation avec prises d'eau, stations de pompage, réserves d'eau, etc.

Ces travaux communs seront obligatoirement réalisés par l'intermédiaire du SMHAR.

#### **Article 4 : Principes fondamentaux**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, notamment par les Articles 3 et 4 :

- ◆ les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association syndicale sont attachés aux parcelles engagées et les suivent, en quelques mains qu'elles passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre,
- ◆ les propriétaires associés s'engagent à informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- ◆ les propriétaires s'engagent à informer les locataires de l'engagement des parcelles dans l'Association et de la présence d'ouvrages d'irrigation éventuellement existants.

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les Articles ci-après.

L'Association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## **II. ADMINISTRATION**

#### **Article 5 : Organes administratifs**

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical, le Président et le Vice-Président.

#### **Section I - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

#### **Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires possédant au moins 0.5 hectare engagé. Les propriétaires des parcelles ayant une superficie totale inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'Association et se faire représenter par un d'entre eux à raison de un par hectare.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des représentants qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 au total y compris le sien.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

### **Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Les convocations à l'assemblée se font individuellement au moyen de lettre simple, fax, courrier électronique ou remise en main propre par le Président, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le jour même 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour. Les propriétaires recevront une convocation valable pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ◆ pour modifier les Statuts de l'Association dans les cas prévus à l'Article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- ◆ à la demande du Président, du Conseil Syndical, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir l'Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- ◆ à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Conseil Syndical.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Président, le Conseil Syndical ou le Préfet et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents Statuts.

Le rapport et les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires sont transmis au Préfet.

### **Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Conseil Syndical et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- ◆ le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'Article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- ◆ l'entreprise de travaux, la réalisation de prestations de services et l'acquisition de fournitures d'un montant total supérieur au seuil prévu par le Code des Marchés Publics en vigueur définissant les marchés à procédure adaptée ne nécessitant pas une publication dans un journal officiel d'annonces légales,
- ◆ les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association pour pouvoir financer les travaux, les prestations de service et les fournitures correspondant à un montant supérieur au seuil défini ci-dessus.
- ◆ les propositions de modification Statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux Articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- ◆ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- ◆ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- ◆ le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Conseil Syndical, du Président et du Vice-Président lors de l'élection des membres du Conseil Syndical,

## Section II – CONSEIL SYNDICAL

### **Article 9 : Composition**

Le Conseil Syndical se compose de 9 membres titulaires. Il est, en outre, élu 1 membre suppléant.

Les fonctions des membres du Conseil Syndical durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des membres du Conseil Syndical titulaires s'opère comme suit. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année, et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les membres du Conseil Syndical sont indéfiniment rééligibles.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Conseil Syndical qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Conseil Syndical après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Conseil Syndical provoquant une Assemblée des Propriétaires extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Conseil Syndical aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Conseil Syndical élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Syndical pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Conseil Syndical peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **Article 10 : Convocation**

Le Conseil Syndical est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit à l'initiative du Président, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Conseil Syndical, soit sur invitation du Préfet.

Le Conseil Syndical est valablement constitué quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, un deuxième Conseil est organisé le jour même 30 minutes plus tard avec le même ordre du jour. Les propriétaires recevront une convocation valable pour les deux réunions. Le Conseil Syndical délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

### **Article 11 : Election du Président et du Vice-Président**

Les membres du Conseil Syndical élisent tous les deux ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

### **Article 12 : Attributions**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- ◆ approuver les marchés de travaux, la réalisation de prestations de services et l'acquisition de fournitures d'un montant total inférieur au seuil prévu par le Code des Marchés Publics en vigueur définissant les marchés à procédure adaptée ne nécessitant pas une publication dans un journal officiel d'annonces légales,
- ◆ délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- ◆ approuver les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association pour pouvoir financer les travaux, les prestations de service et les fournitures correspondant à un montant inférieur au seuil défini ci-dessus.
- ◆ voter le budget annuel,
- ◆ arrêter le rôle des redevances syndicales,
- ◆ contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- ◆ autoriser le Président à agir en justice,
- ◆ délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- ◆ élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- ◆ enfin, faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

### **Article 13 : Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Un membre du Conseil Syndical peut se faire représenter en réunion du Conseil Syndical par l'une des personnes suivantes :

- ◆ un autre membre du Conseil Syndical,
- ◆ son locataire ou son régisseur,
- ◆ en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- ◆ en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Conseil Syndical est de UN. Un mandat sera rédigé pour chaque réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et par un autre membre du Conseil Syndical. Elles sont conservées au siège de l'Association, par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le Président.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication au siège social, sans déplacement du registre des délibérations.

Les délibérations sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les Statuts. Une copie des délibérations est adressée au Préfet.

#### **Article 14 : Commissions d'appel d'offres (CAO) – Marchés Publics**

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics en vigueur pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte TROIS autres membres du Conseil Syndical désignés par ce dernier. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sans panachage.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Conseil Syndical qui détermine le nombre de membres.

### **Section III – PRESIDENT et VICE-PRESIDENT**

#### **Article 15 : Attributions**

Le Président :

- ◆ préside les réunions de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical,
- ◆ est l'ordonnateur de l'ASA,
- ◆ est la personne responsable des marchés et procède, avec la CAO, aux séances d'ouvertures de plis,
- ◆ prépare et exécute les décisions de l'Assemblée des Propriétaires et du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et les travaux,
- ◆ prépare le budget, présente au Conseil Syndical le compte administratif des opérations de l'Association, assure le paiement des dépenses engagées et liquide les recettes,

- ◆ rend compte à l'Assemblée des Propriétaires du rapport annuel d'activité et de la situation financière de l'Association.
- ◆ représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association,
- ◆ tient à jour l'état parcellaire des surfaces souscrites, dans la mesure où les informations sont transmises à l'Association,
- ◆ veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, documents qui sont déposés au siège social,
- ◆ peut déléguer certaines de ses attributions à une personne désignée par lui en fonction de ses compétences.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par la législation et les présents Statuts.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Président et le Vice-Président peuvent percevoir une indemnité en raison de leur activité si l'Assemblée des Propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

### III. MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES - FIXATION DES BASES DE REPARTITION

#### **Article 16 : Comptable**

Les fonctions de Comptable de l'Association sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du Conseil Syndical après avis du trésorier payeur général.

Le Comptable est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus dus à l'Association ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les émoluments du Comptable sont fixés par l'Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires.

#### **Article 17 : Budget de l'Association**

L'Association établit un budget de recettes et de dépenses en équilibre réel en distinguant l'investissement du fonctionnement.

Le budget de l'Association est :

- ◆ Préparé avant le 31 décembre de l'exercice précédent,
- ◆ Voté avant le 31 janvier de l'exercice en cours,
- ◆ Transmis au préfet avant le 15 février de l'année en cours.

### **Article 18 : Dépenses**

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra faire face :

1. aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
2. aux frais généraux annuels d'administration, d'exploitation et d'entretien,
3. au déficit éventuel des exercices antérieurs,
4. à la constitution d'une réserve pour grosses réparations et améliorations ou tous autres travaux ou études.

Les dépenses visées au n°1 et 3 constitueront la redevance fixe proportionnelle à la surface facturée et exigible quelle que soit la consommation d'eau.

Les dépenses visées au n°2 seront réparties sur les bases suivantes :

1. Une redevance proportionnelle à la quantité d'eau consommée,
2. Une redevance proportionnelle aux surfaces facturées pour les frais d'administration.

La réserve visée au n°4 sera constituée au moyen des reliquats de chaque exercice et d'une majoration maximum de 10 % des redevances.

Il sera perçu un droit d'entrée fixé par l'Assemblée des Propriétaires.

### **Article 19 : Emission des redevances**

Les rôles (tableaux récapitulatifs des redevances) sont préparés par le Président, d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le Conseil Syndical et approuvés par le Président. Ils sont exécutoires de plein droit.

### **Article 20 : Approbation des comptes**

Les comptes annuels du Receveur sont soumis à l'examen du Conseil Syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

L'arrêté des comptes de l'Association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'Association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'Association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

## **IV. TRAVAUX**

### **Article 21 : Généralités**

Le Conseil Syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les règles du Code des Marchés Publics en vigueur sont applicables à l'Association.

### **Article 22 : Prise de décisions de réalisation de travaux**

Les projets concernant les travaux neufs, les travaux de grosse réparation, ainsi que les achats de matériel dont le montant est supérieur à celui fixé à l'Article 8 sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes doivent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président à charge par ce dernier, de convoquer le Conseil Syndical dans le plus bref délai pour lui en rendre compte.

### **Article 23 : Réception des travaux**

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'Association assisté des membres délégués par le Conseil Syndical en présence s'il y a lieu, du Directeur des Travaux.

### **Article 24 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre de son objet Statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **V. DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION**

### **Article 25 : Règlement de service**

Un règlement de service élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée des Propriétaires ordinaire, révisable chaque année fixera les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à l'usage de l'eau et aux cas non prévus dans le présent acte.

### **Article 26 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Chaque usager est soumis aux servitudes gratuites suivantes au profit de l'Association : servitude de passage ou d'appui pour l'établissement des ouvrages ou leur entretien ultérieur (canalisations, ouvrages annexes).

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment de toutes les servitudes d'établissement et de passage ainsi que de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'Association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 27 : Adhésion de nouveaux adhérents**

L'adhésion volontaire de nouveaux adhérents sera étudiée par le Conseil Syndical qui en fixera équitablement les conditions. Elle restera dans tous les cas, subordonnée à :

1. l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires,
2. la possibilité de desservir économiquement et techniquement les nouveaux adhérents, tout en veillant à ne pas perturber le fonctionnement des installations,



### 3. au versement d'un droit d'entrée.

La décision d'extension est prise par simple délibération de l'Assemblée des Propriétaires puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- ◆ l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association,
- ◆ ont été recueillies, par écrit, les autorisations de passage nécessaires,
- ◆ a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

### **Article 28 : Retrait de parcelles du périmètre d'irrigation**

En cas d'impossibilité technique et économique d'irriguer certaines parcelles, impossibilité vérifiée par le Conseil Syndical, toutes les parcelles visées pourront être retirées sans frais de l'Association.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque adhérent n'entrant pas dans le champ d'application de l'alinéa précédent pourra être admis à retirer de l'Association tout ou partie des parcelles souscrites sous les conditions suivantes :

1. Acquittement des redevances antérieures dues,
2. Paiement du capital restant dû des sommes empruntées par l'Association pour les travaux exécutés sur ses parcelles,
3. Approbation de l'Assemblée des Propriétaires.

Conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004, la distraction n'affecte pas l'existence de servitudes décrites à l'article 26 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

### **Article 29 : Modifications Statutaires de l'Association**

Les modifications Statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, diminution) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les Articles 67 à 72 du Décret du 3 mai 2006, et sont décidées à la majorité prévue à l'Article 30 des présents Statuts. L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association, y compris ceux ne siégeant pas à l'Assemblée des Propriétaires organe de l'Association de l'Article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### **Article 30 : Dissolution de l'Association**

L'Association a une durée illimitée.

L'Assemblée extraordinaire des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association en respectant les règles de représentation suivantes : la majorité des propriétaires représentent au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentent plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- ◆ l'acquittement de l'ensemble des dettes de l'Association,
- ◆ l'actif syndical pourra être réparti au prorata des souscriptions de chaque adhérent,
- ◆ l'entretien des ouvrages sera confié à toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée des Propriétaires.

L'Association sera soumise aux formalités exigées par les Articles 71 et 72 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

### **Article 31 : Fusion d'Associations syndicales autorisées**

La fusion d'Associations syndicales autorisées est soumise aux conditions fixées par l'article 48 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et l'article 82 du Décret du 3 mai 2006.

La fusion peut être autorisée par le préfet lorsque l'Assemblée des Propriétaires de chaque Association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité définies à l'article 30 des présents statuts.

Statuts adoptés à l'Assemblée des Propriétaires du 12 OCTOBRE 2020.



**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
BESSENAY	Petit Sus	A	213	1,0100 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	244	0,1980 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	245	0,2880 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	258	1,4030 ha
BESSENAY	Le Haut d'Arfeuille	A	259	0,2800 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	261	0,3100 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	262	0,3900 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	264	0,7000 ha
BESSENAY	Arfeuille	A	265	0,1300 ha
BESSENAY	Le Grêt de Grand Sus	A	322	0,3020 ha
BESSENAY	Crusillieux	B	664	0,5580 ha
BESSENAY	La Plaine	C	148	0,0900 ha
BESSENAY	La Plaine	C	149	0,2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	14	0,9600 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	15	0,2000 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	17	0,1123 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	18	0,2250 ha
BESSENAY	Lurcieux	D	19	0,4480 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	20	0,2600 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	22	1,6900 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	23	0,1100 ha
BESSENAY	Les Pinottes / Au grenier	D	25	0,2810 ha
BESSENAY	Les Pinottes / Le crapet	D	27	0,0800 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	259	1,0900 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	261	0,5440 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	277	0,0900 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	278	1,0600 ha
BESSENAY	La Vorelle	D	423	0,3000 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	544	0,4713 ha
BESSENAY	Le Grenier	D	545	0,8130 ha
BESSENAY	les Roches	E	166	0,2780 ha
BESSENAY	les Roches	E	167	0,0620 ha
BESSENAY	La Giraudiere	E	238	0,5110 ha
BESSENAY	La Giraudiere	E	239	0,2890 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	105	0,6500 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	107	0,4000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	111	0,5740 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	112	0,7095 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	112	0,6000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	113	0,1670 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	113	0,7000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	114	0,0479 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	117	1,0000 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	127	1,3090 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	128	0,9090 ha
BESSENAY	Les dimes	F	143	1,3420 ha
BESSENAY	Les dimes	F	148	1,2500 ha
BESSENAY	Les dimes	F	149	0,5020 ha
BESSENAY	Les Fayes	F	183	0,6480 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
BESSEY	Lurcieux	F	453	0,1096 ha
BESSEY	Lurcieux	F	461	1,0250 ha
BESSEY	Lurcieux	F	654	2,1254 ha
BIBOST	Le Trève	A	414	0,6870 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	0,3500 ha
BIBOST	Le Trève	A	431	0,3300 ha
BIBOST	Le Trève	A	453	0,4175 ha
BIBOST	Le Trève	A	458	0,9070 ha
BIBOST	Biesse	A	641	0,5590 ha
BIBOST	Le Pënon	A	697	0,4740 ha
BIBOST	Le Pënon	A	762	0,1080 ha
BIBOST	Le Pënon	A	764	0,9180 ha
BIBOST	Marchandiere	A	777	0,5000 ha
BIBOST	Marchandiere	A	788	0,5340 ha
BIBOST	La varene	A	846	0,6320 ha
BIBOST	Curnilly	A	886	0,5630 ha
BIBOST	Curnilly	A	906	0,4620 ha
BIBOST	Le Trève	A	984	0,5429 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1045	0,2549 ha
BIBOST	Curnilly	A	1109	0,8091 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1211	0,6036 ha
BIBOST	Marchandiere	A	1213	1,2870 ha
BIBOST	Curnilly	A	1335	1,0400 ha
BIBOST	Les Garines	B	19	0,1520 ha
BIBOST	Les Garines	B	20	0,2980 ha
BIBOST	Les Garines	B	24	0,1920 ha
BIBOST	Les Garines	B	25	0,2380 ha
BIBOST	Le Planin	B	37	0,4880 ha
BIBOST	Le Planin	B	60	0,1000 ha
BIBOST	Le Planin	B	104	0,3010 ha
BIBOST	Le Planin	B	105	0,3500 ha
BIBOST	Le Planin	B	106	0,1100 ha
BIBOST	Le Planin	B	107	0,2980 ha
BIBOST	Le Planin	B	108	0,3410 ha
BIBOST	Le Planin	B	109	0,0640 ha
BIBOST	Le Planin	B	110	0,1390 ha
BIBOST	Le Planin	B	111	0,0250 ha
BIBOST	Le Planin	B	113	1,0090 ha
BIBOST	Le Planin	B	114	1,7700 ha
BIBOST	Le Planin	B	115	0,3890 ha
BIBOST	Le Planin	B	116	0,1750 ha
BIBOST	Le Planin	B	117	0,3060 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	123	0,4350 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	124	0,7970 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	126	0,1500 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	0,1000 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	133	0,1070 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	134	0,2640 ha
BIBOST	Les sagnes	B	168	0,6680 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
BIBOST	Les sagnes	B	170	0,2610 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	198	0,3140 ha
BIBOST	La Calonniere	B	210	1,7350 ha
BIBOST	La Calonniere	B	211	1,0400 ha
BIBOST	La Calonniere	B	212	0,7850 ha
BIBOST	La Calonniere	B	213	0,7510 ha
BIBOST	La Calonniere	B	228	0,5030 ha
BIBOST	La Calonniere	B	229	0,2290 ha
BIBOST	La Calonniere	B	245	0,1700 ha
BIBOST	Chéry	B	266	0,5150 ha
BIBOST	Chéry	B	267	0,4850 ha
BIBOST	Chéry	B	274	0,3700 ha
BIBOST	Chery	B	286	0,0580 ha
BIBOST	Chery	B	288	0,0630 ha
BIBOST	Chery	B	291	0,1820 ha
BIBOST	Chery	B	292	0,1990 ha
BIBOST	Chery	B	293	0,3360 ha
BIBOST	Chery	B	345	0,2970 ha
BIBOST	La Calonniere	B	346	0,9370 ha
BIBOST	Chéry	B	367	0,6000 ha
BIBOST	Chéry	B	368	0,4504 ha
BIBOST	Chéry	B	368	0,2361 ha
BIBOST	Chery	B	370	0,4845 ha
BIBOST	Le Planin	B	372	0,1567 ha
BIBOST	Les Garines	B	377	0,7390 ha
BIBOST	Les Garines	B	378	0,0050 ha
BIBOST	Chéry	B	382	0,3000 ha
BIBOST	Chéry	B	383	0,3294 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	410	0,5164 ha
BIBOST	Les sagnes	B	416	0,3039 ha
BIBOST	Les sagnes	B	418	0,5678 ha
BIBOST	Le Planin	B	441	0,3240 ha
BIBOST	Le Planin	B	447	0,4668 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	0,2500 ha
BIBOST	Le Planin	B	450	0,3188 ha
BIBOST	Le Planin	B	454	0,1039 ha
BIBOST	Le Trève	B	455	0,1800 ha
BIBOST	Le Trève	B	457	1,0200 ha
BIBOST	Le Planin	B	462	0,3560 ha
BIBOST	Les Sagnes	B	471	0,6928 ha
BIBOST	La Calonniere	B	482	1,7592 ha
BIBOST	Chéry	B	554	0,5770 ha
BIBOST	La Calonniere	B	560	0,1961 ha
BIBOST	Les Garines	B	572	1,4360 ha
BIBOST	La Calonniere	B	576	0,1370 ha
BIBOST	La Calonniere	B	577	0,0196 ha
BIBOST	La Calonniere	B	579	0,1648 ha
BIBOST	La Calonniere	B	581	1,1371 ha
BIBOST	La Calonniere	B	583	0,8224 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
BIBOST	La Calonniere	B	584	0,0001 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	62	1,2820 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	63	0,0640 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	64	0,9200 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	65	0,1570 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	66	0,4270 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	67	1,5040 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	68	0,1100 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	69	0,1030 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	70	0,1384 ha
BRULLIOLES	Les Dimes	A	71	1,9410 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	107	0,5030 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	116	1,0640 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	117	0,4360 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	118	0,2150 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	120	0,4800 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	133	0,4700 ha
BRULLIOLES	Les Fayes	A	134	0,4270 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	153	0,0670 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	154	0,6682 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	155	0,0011 ha
CHEVINAY	Les vercheres	AC	156	0,5337 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AB	14	0,3400 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	98	0,8100 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	100	0,1000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	101	0,3000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	103	0,7500 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	104	0,3300 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	149	0,2000 ha
COURZIEU	Le Corrompt	AC	154	0,4500 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	317	0,0600 ha
COURZIEU	Longecombe	AI	320	0,1300 ha
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	23	0,0929 ha
COURZIEU	Les Vercheres / Vinzy	AK	24	1,0180 ha
COURZIEU	St Lazette	AK	49	0,2880 ha
COURZIEU	Chateau	AW	25	0,0565 ha
COURZIEU	Chateau	AW	26	0,2535 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	32	0,4700 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	239	0,4500 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	240	0,1255 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	244	1,7000 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	256	0,1590 ha
COURZIEU	La Verriere	AW	269	0,5800 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	119	0,3000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120	2,1500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	120	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	121	0,1000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	184	0,0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Bajolet	A	185	0,3400 ha

**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	304	0,2860 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	305	0,1919 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	307	1,4851 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	328	0,5200 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	340	0,3025 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	381	0,8300 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	383	0,0601 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	384	0,3799 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Envers	A	385	0,3660 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les envers	A	386	0,4900 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	388	0,0873 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	389	0,1740 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	390	0,1107 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	391	0,2695 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	392	0,2723 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	394	0,2360 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	399	0,0065 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	400	0,2610 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	401	0,2325 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	402	0,1705 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	472	0,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	CHINAY	A	476	0,5977 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	477	0,6336 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	480	0,1864 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	522	0,2955 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	532	1,6531 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	571	1,7493 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	572	0,0500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Petite botte	A	574	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vernay	A	607	0,2100 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	le Vernay	A	608	2,5500 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	L'Orme	A	643	0,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Farges	A	970	0,2560 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	999	0,2030 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1003	0,8840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Gouttes	A	1083	0,9427 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Tyr	A	1092	1,5000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1126	0,3569 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jubin	A	1128	0,7226 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Chinay	A	1177	0,8295 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Jailly	B	33	1,0000 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	160	0,6506 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Les Brosses	B	161	0,8760 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	195	0,2730 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	196	0,4040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	197	0,5040 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	198	2,3990 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	199	0,2570 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	201	0,2910 ha



**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

COMMUNE	LIEU-DIT	Section	N°	Surf. Souscrite (HA)
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	202	0,2840 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	203	0,7920 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	1,0315 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	207	1,0314 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	208	1,6741 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Cret de Guerre	B	363	1,2740 ha
SAINT JULIEN SUR BIBOST	Le Fraissonnet	B	572	0,2975 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	305	0,2333 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	306	0,2191 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	307	0,2576 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	412	0,4360 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	413	0,1390 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	445	1,1230 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	450	0,1080 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	453	0,5920 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	455	1,0340 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	464	0,4000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	465	1,1800 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Guéret - Guerret	B	467	0,6960 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	502	1,8080 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	512	0,1430 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	513	0,2660 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	514	1,0000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	520	0,1270 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	523	0,1919 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	642	0,9980 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	644	0,1140 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	645	0,3170 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	659	0,3590 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	660	0,4190 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	680	0,6000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	681	1,7880 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Plats	B	683	1,5500 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	690	0,6140 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	700	0,3360 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	701	0,6940 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	706	0,3200 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	707	0,4000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Carnoux	B	807	0,8100 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Hayes	B	862	0,7962 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	896	0,1411 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Buffetières	B	952	0,2980 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1056	0,3003 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1057	0,7943 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1058	0,2921 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1059	0,3137 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1060	0,7808 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Font Piquet	B	1061	0,0664 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pre soupe	B	1063	1,7424 ha

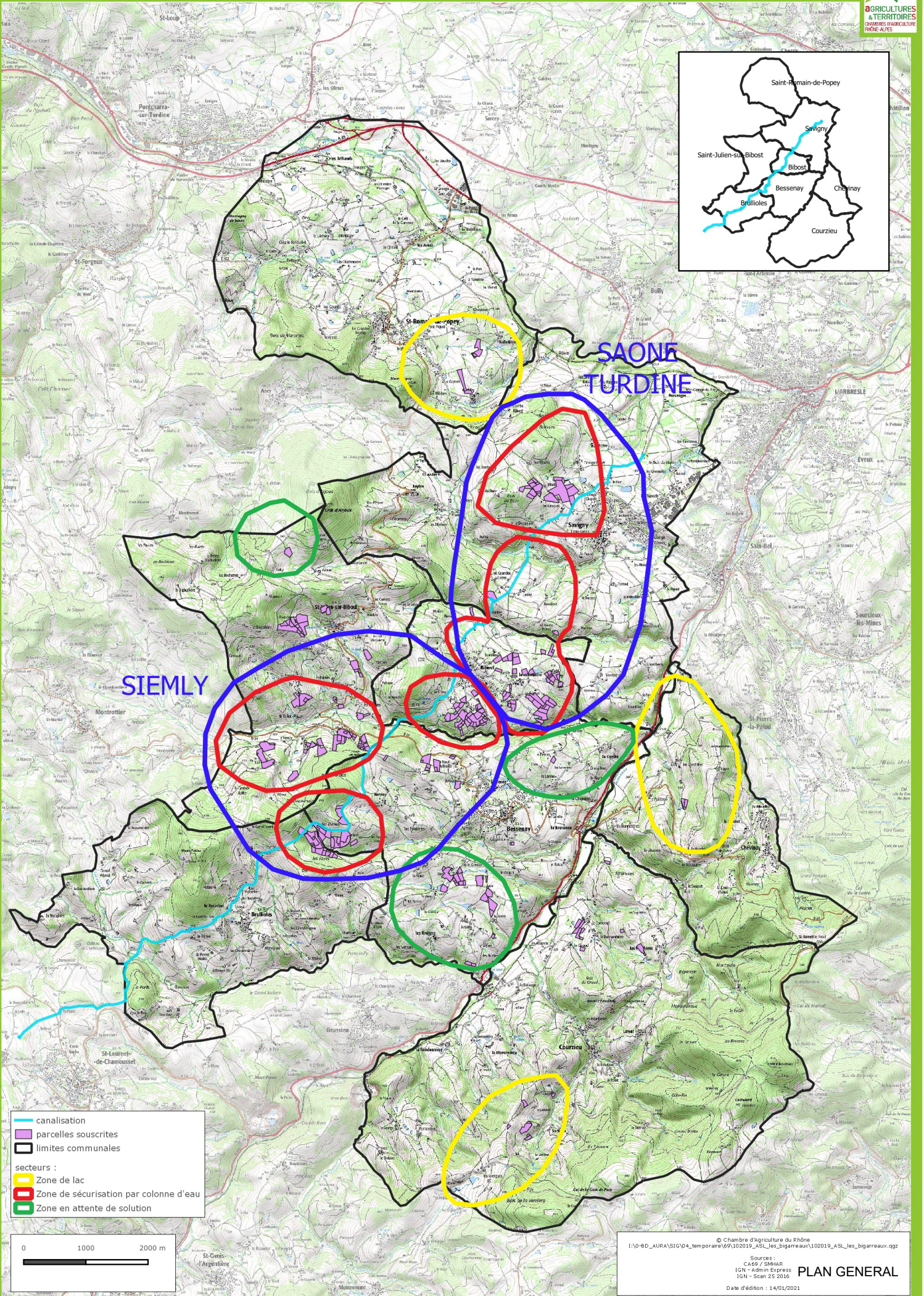
**Etat parcellaire  
parcelles souscrites par Commune**

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surf. Souscrite (HA)</b>
SAINT ROMAIN DE POPEY	Ordilly	B	1267	0,3720 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	234	1,1780 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	238	0,3000 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	239	0,0460 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	240	0,2590 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	241	0,1600 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Pillières	C	242	0,1100 ha
SAINT ROMAIN DE POPEY	Le Blanc	C	1545	0,7500 ha
<b>SAVIGNY</b>	Rhules	D	351	2,1100 ha
SAVIGNY	Rhules	D	365	0,6800 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	372	0,3600 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	380	0,1400 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	381	1,0000 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	382	2,0000 ha
SAVIGNY	Le Botet	D	383	0,6800 ha
SAVIGNY	Les Roches	D	1038	0,4862 ha
SAVIGNY	Lanay	D	1425	2,3043 ha
SAVIGNY	Rhules	D	1732 p	2,9700 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	286	0,3800 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	287	0,4500 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	288	0,6300 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	289	0,0600 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	290	0,1800 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	292	1,3500 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	293	0,2100 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	294	0,2400 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	329	0,6400 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	330	0,8700 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	339	0,6000 ha
SAVIGNY	Croix de Rhules	F	340	0,4500 ha
				<b>181,1975 ha</b>

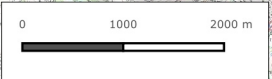


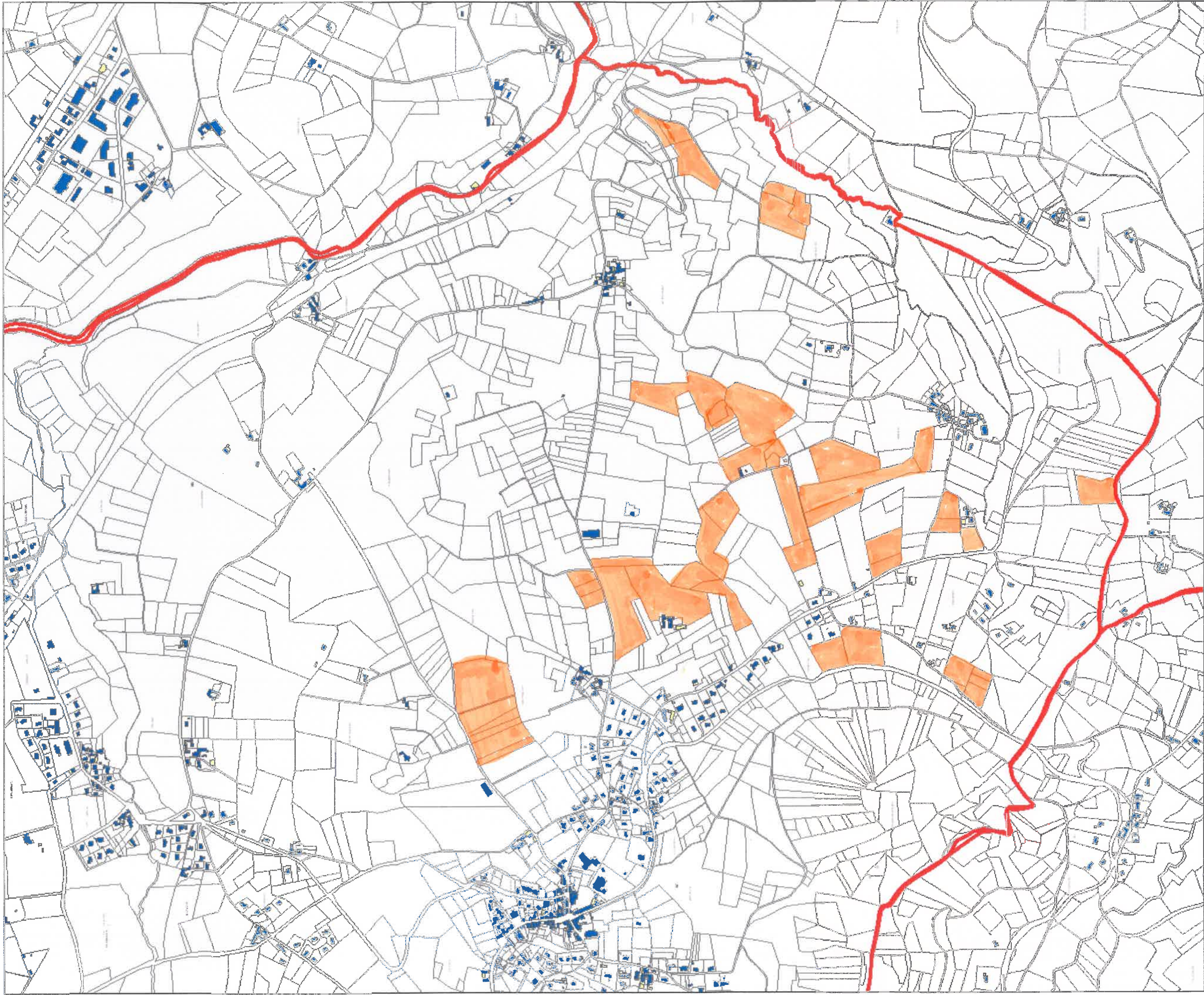


# Projets ASL les Bigarreaux



- canalisation
- parcelles souscrites
- limites communales
- secteurs :
- Zone de lac
- Zone de sécurisation par colonne d'eau
- Zone en attente de solution

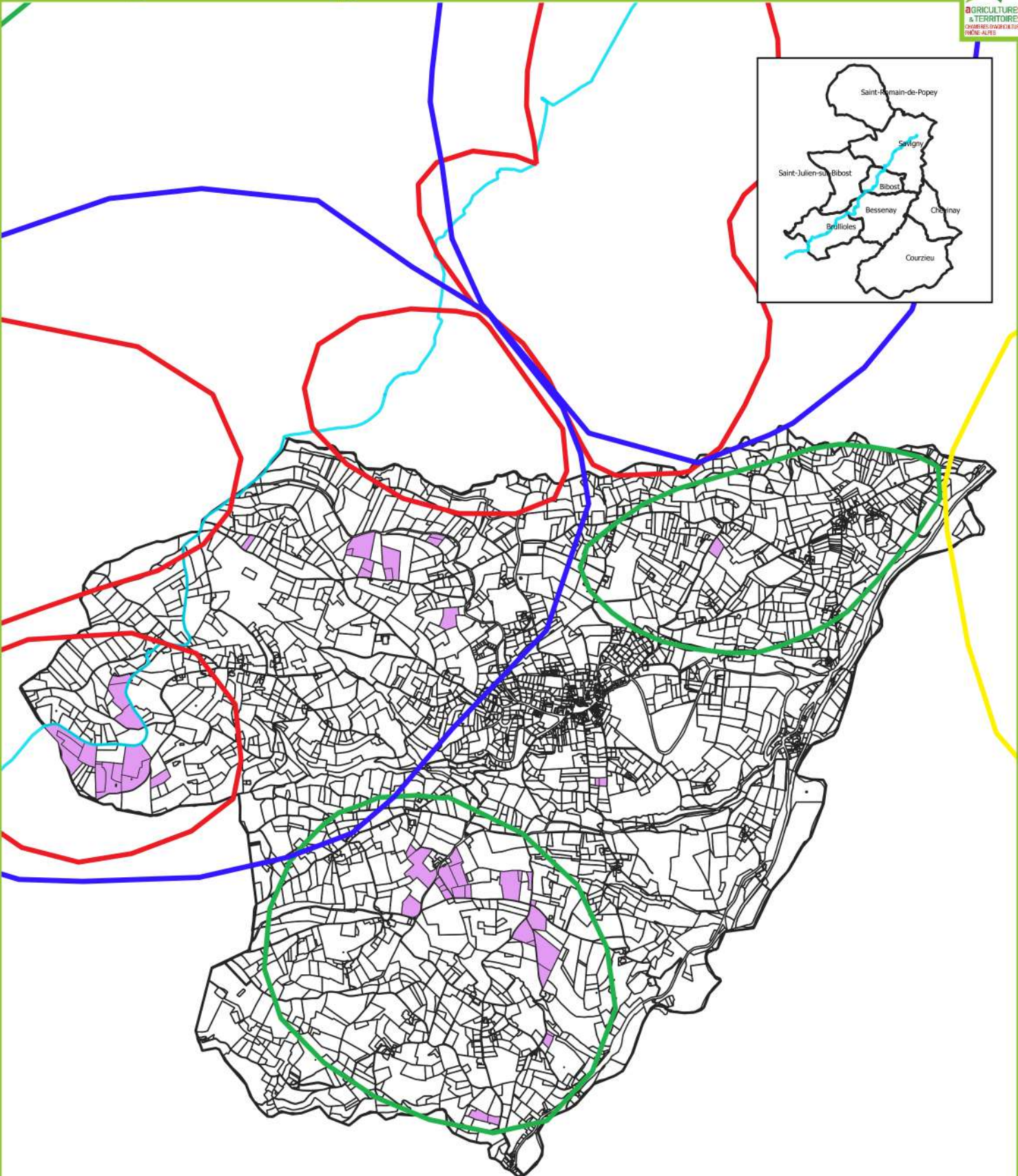
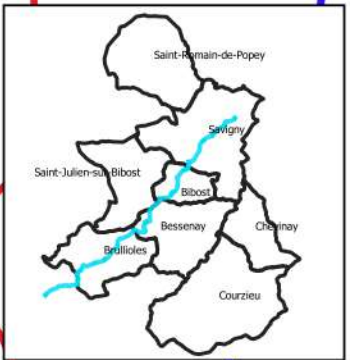




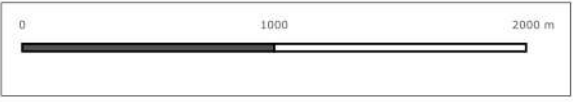
ASL DES BIGARREUX - Commune de SAINT ROMAIN DE POPEY

Echelle : 1:10 000

11/02/2021



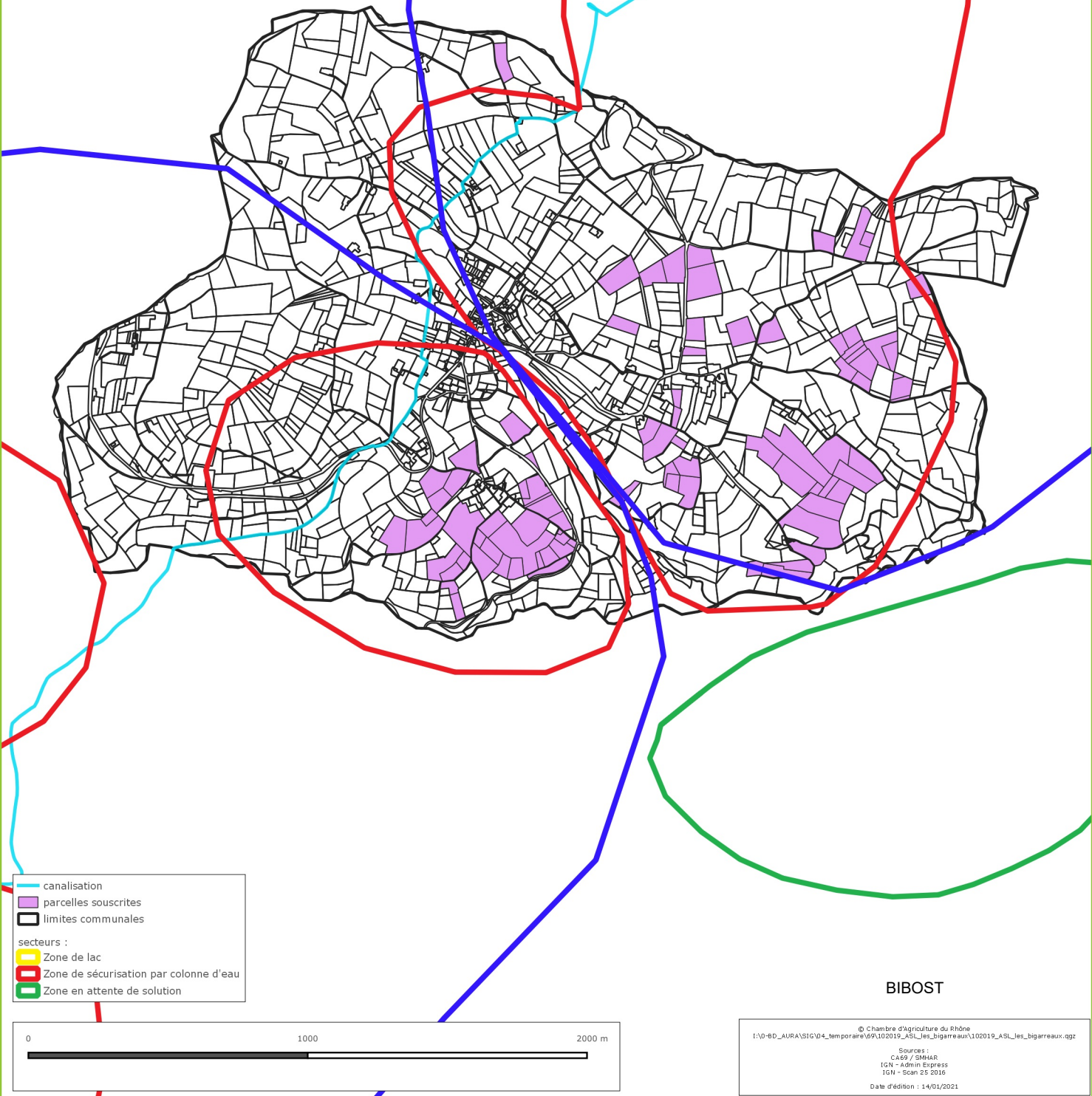
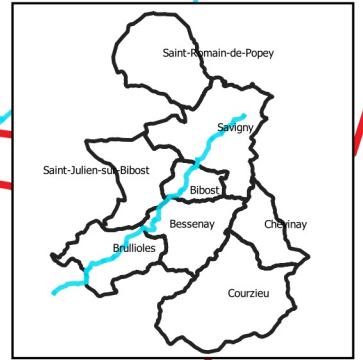
- canalisation
- parcelles souscrites
- limites communales
- secteurs :
- Zone de lac
- Zone de sécurisation par colonne d'eau
- Zone en attente de solution



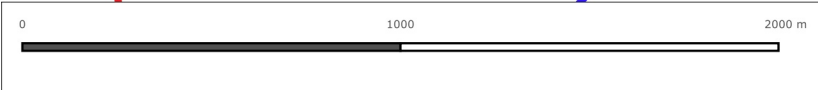
BESSENAY [du texte ici](#)



# Projets ASL les Bigarreux

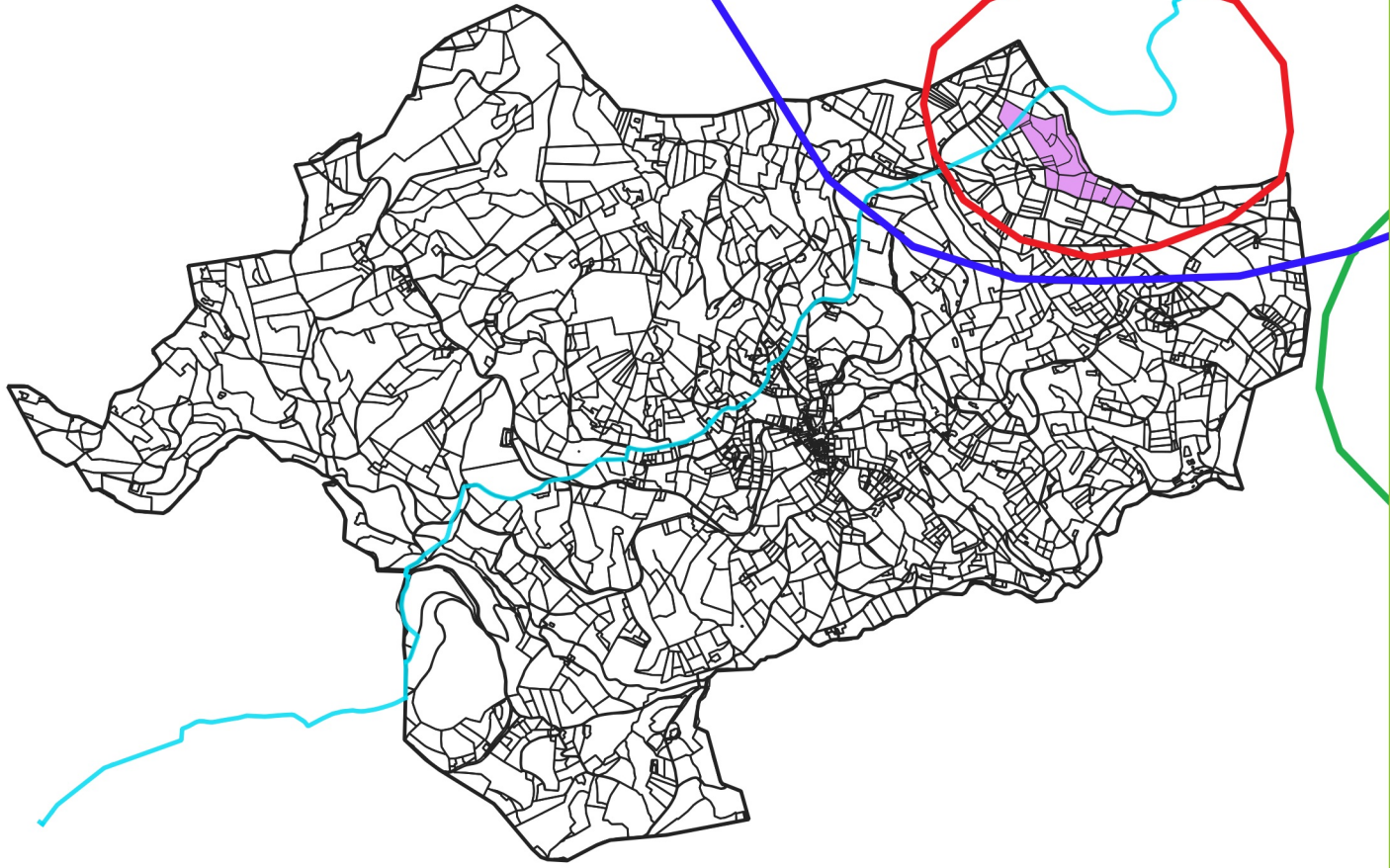
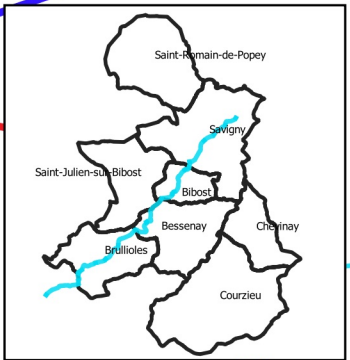








- canalisation
  - parcelles souscrites
  - limites communales
- secteurs :
- Zone de lac
  - Zone de sécurisation par colonne d'eau
  - Zone en attente de solution

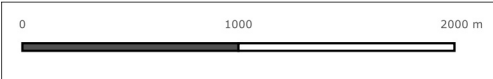


BIBOST

© Chambre d'agriculture du Rhône  
 I:\0-BD\_AURA\SIG\04\_temporaire\09\102019\_ASL\_les\_bigarreux\102019\_ASL\_les\_bigarreux.apx  
 Sources :  
 CA69 / SMHAR  
 IGN - Adm in Express  
 IGN - Scan 25 2016  
 Date d'édition : 14/01/2021

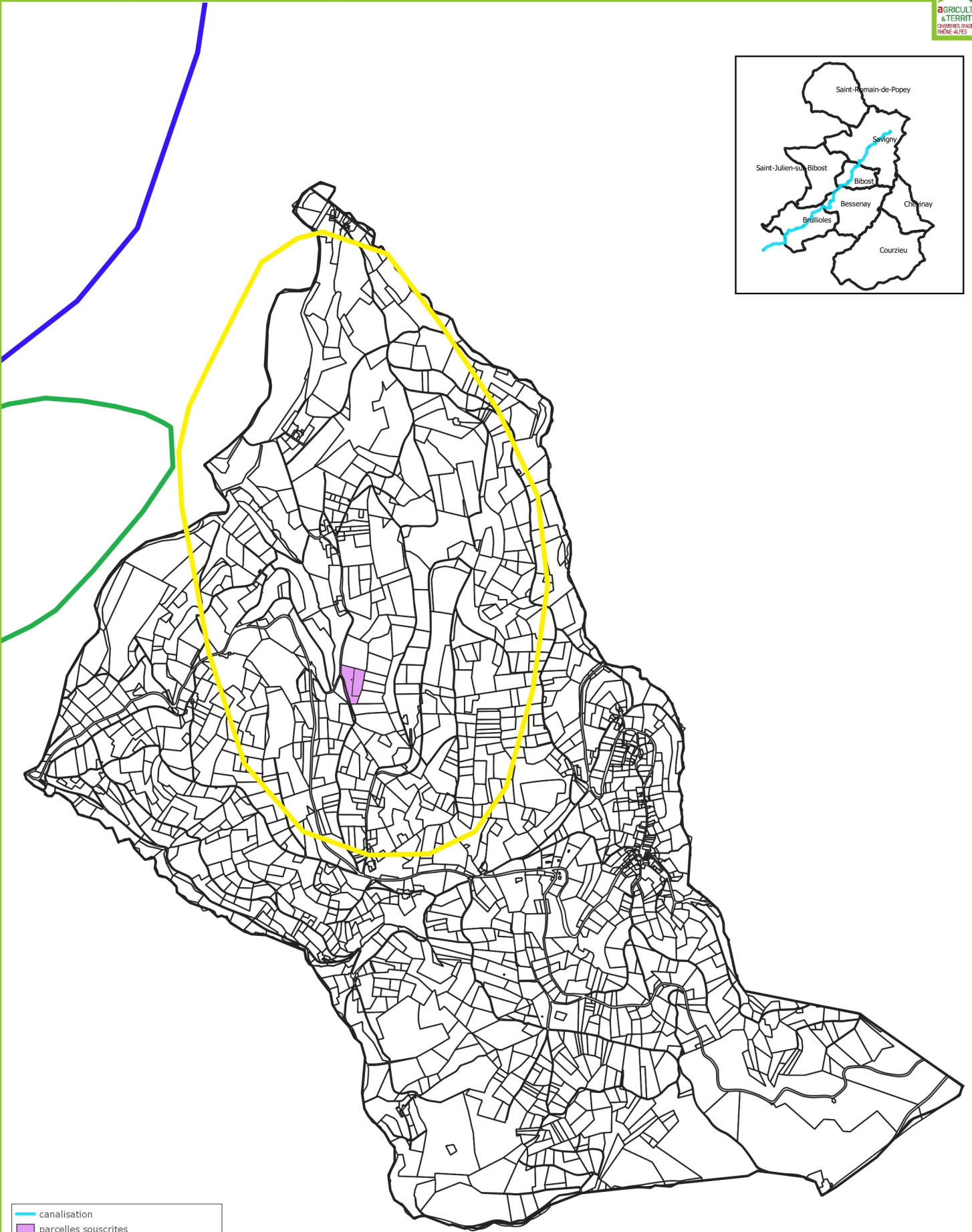
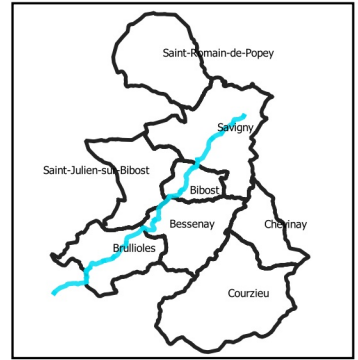


 canalisation  
 parcelles souscrites  
 limites communales  
 secteurs :  
 Zone de lac  
 Zone de sécurisation par colonne d'eau  
 Zone en attente de solution

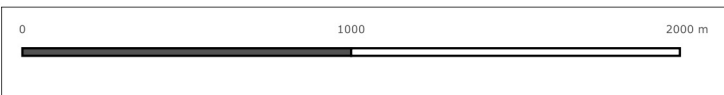


## BRULLIOLES





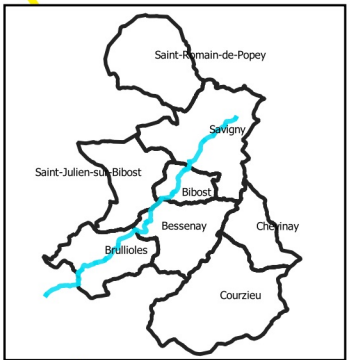
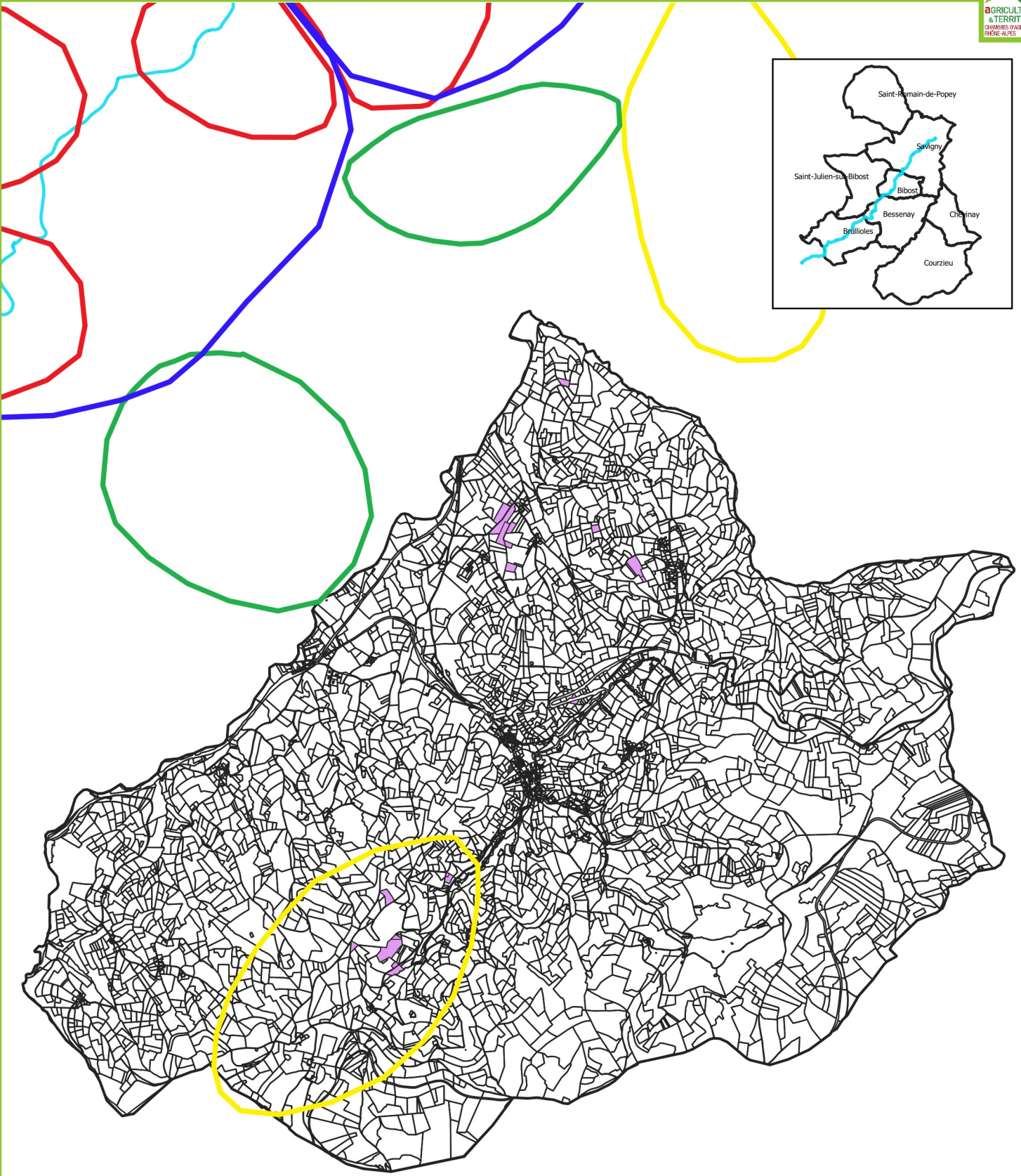
canalisation  
 parcelles souscrites  
 limites communales  
 secteurs :  
 Zone de lac  
 Zone de sécurisation par colonne d'eau  
 Zone en attente de solution









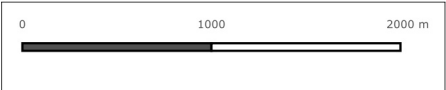
## CHEVINAY



# Projets ASL les Bigarreux

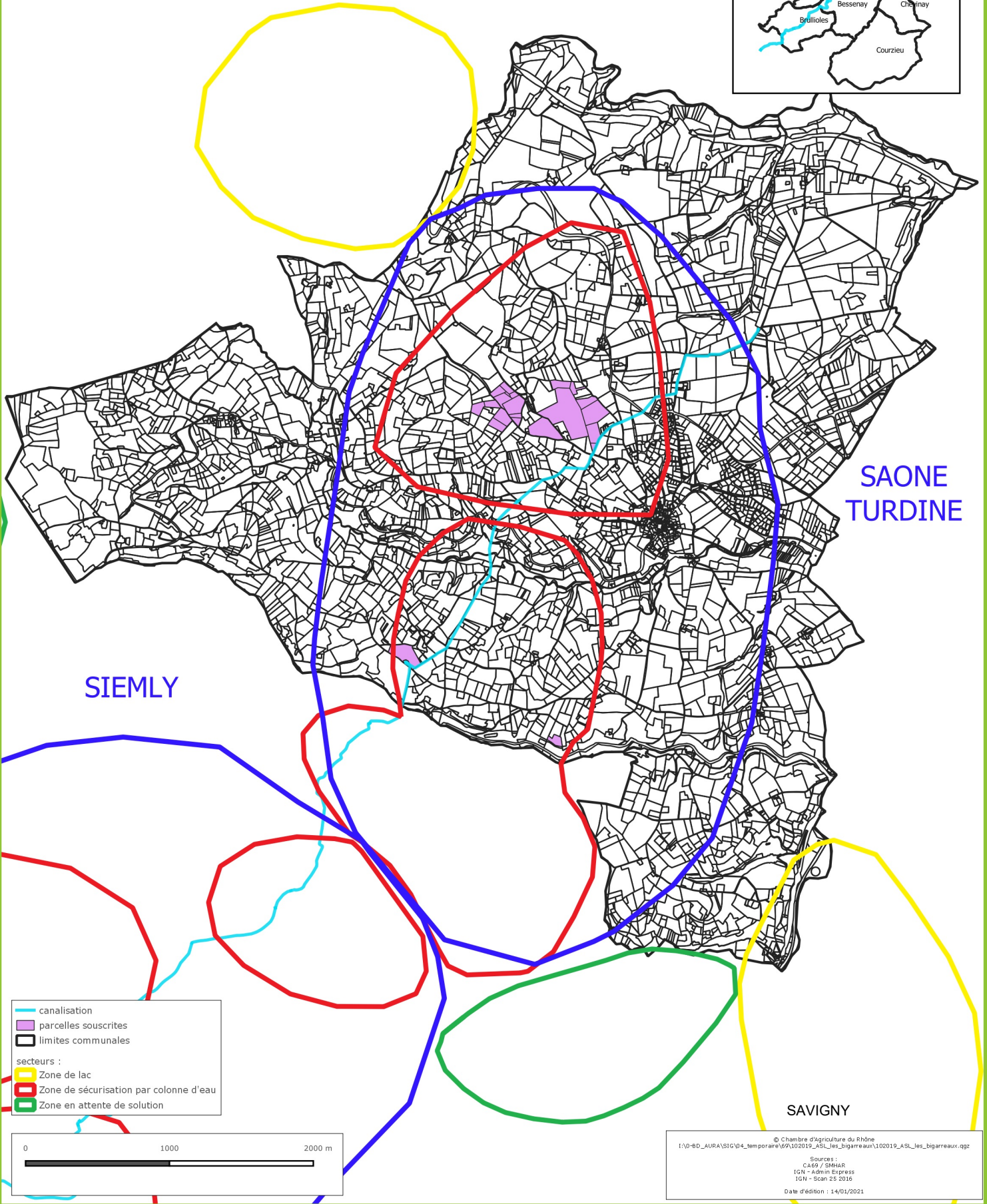
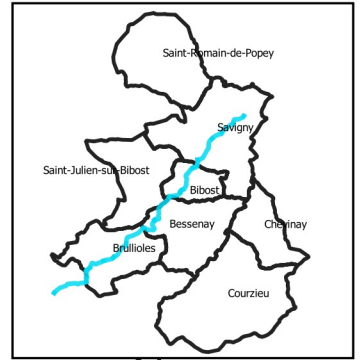


 canalisation  
 parcelles souscrites  
 limites communales  
 secteurs :  
 Zone de lac  
 Zone de sécurisation par colonne d'eau  
 Zone en attente de solution



## COURZIEU

© Chambre d'agriculture du Rhône  
 I:\0-BD\_AURA\SIG\04\_temporaire\09\102019\_ASL\_les\_bigarreux\102019\_ASL\_les\_bigarreux.apr  
 Sources :  
 CA 69 / SMHAR  
 IGN - Admin Express  
 IGN - Scan 25 2016  
 Date d'édition : 14/01/2021

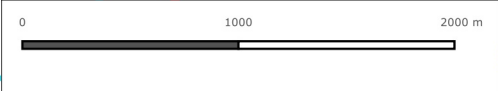


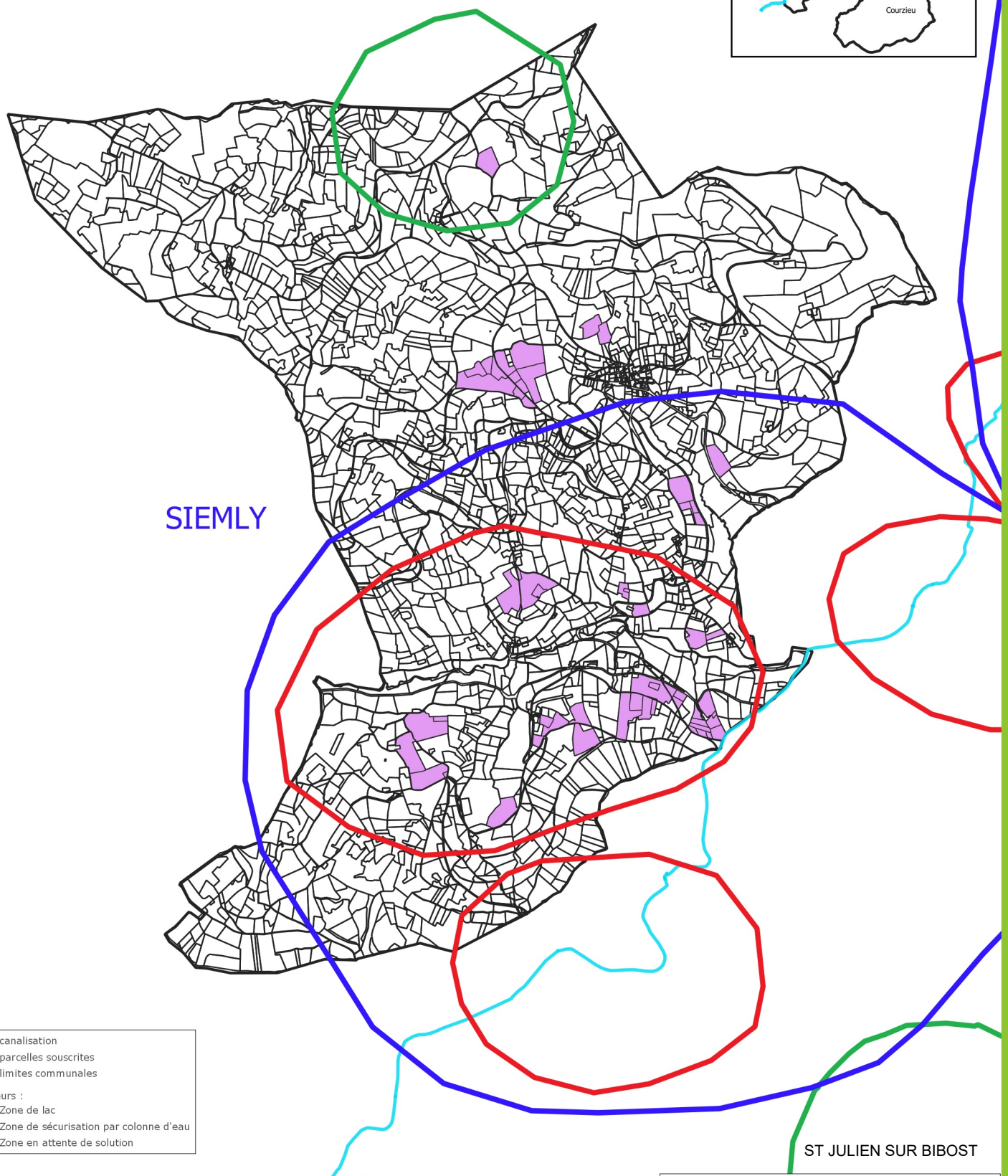
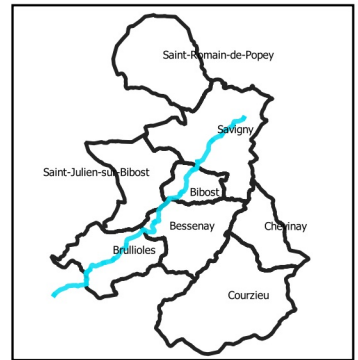
SIEMLY

SAONE  
TURDINE

SAVIGNY

- canalisation
  - parcelles souscrites
  - limites communales
- secteurs :
- Zone de lac
  - Zone de sécurisation par colonne d'eau
  - Zone en attente de solution

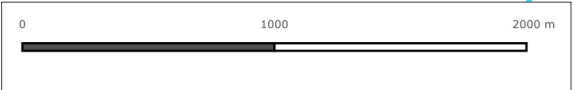




— canalisation  
 ■ parcelles souscrites  
 □ limites communales

secteurs :

■ Zone de lac  
 ■ Zone de sécurisation par colonne d'eau  
 ■ Zone en attente de solution



# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle – BP 53 – 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 📠 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

---

## Annexe N°7

# Délibération de transformation de l'ASL en ASA

DOSSIER SUPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE  
L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX

JANVIER 2021



# ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX

Président : M. Frédéric BONNARD

Siège social & administratif au SMHAR : 234 rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS

☎ 04.72.31.59.90 ☎ 04.78.05.22.62 - [smhar@smhar.fr](mailto:smhar@smhar.fr) - <http://www.smhar.fr/>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT et le 12 OCTOBRE à 11 h 00 à BESSEY

L'ASSEMBLEE GENERALE de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION DES BIGARREAUX :

dûment convoquée, s'est réunie en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Président : Frédéric BONNARD

Le nombre de voix présentes ou représentées est de : 119 voix correspondant à une superficie souscrite en catégorie adhérent de : 44.600 ha sur un nombre de voix total de : 166 voix correspondant à une superficie souscrite en catégorie adhérent de : 170.317 ha

Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : TRANSFORMATION DE L'ASL EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
APPROBATION DES STATUTS DE L'ASA

G:\ASA\INDEPUB\Deliberation PV - ASL\ASL préparation Dlib\Transformation ASL en ASA.docx

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée générale que les projets étudiés ces derniers mois sur un certains nombres de secteurs à sécuriser en eau sont suffisamment aboutit et en voie de financement pour demander à M.le Préfet du Rhône la transformation de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE en ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BIGARREAUX, en application de l'article 29 des statuts de l'ASL.

Les conditions de l'article 29 sont réunis :

- Délai d'un an écoulé à compter de la publication le 20 avril 2019 de l'acte de création de l'ASL décidé le 8 février 2019.
- Quorum réuni ce jour d'au moins 2/3 de la surface des propriétés de l'ASL ou les 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés

Monsieur le Président donne lecture des statuts de l'ASA et demande à l'assemblée de se prononcer sur cette transformation et l'approbation des statuts.

OUI CET EXPOSE ET APRES DELIBERATION, L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE A L'UNANIMITE de

- 1°) DEMANDER à Monsieur le Préfet du Rhône de bien vouloir engager la procédure de transformation de l'ASL en ASA des BIGARREAUX, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- 2°) APPROUVER les statuts de l'ASA des BIGARREAUX.
- 3°) DEMANDER au SMHAR son assistance pour toutes les formalités et démarches nécessaires à cette transformation.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ONT SIGNE SUR LA FEUILLE DE PRESENCE TOUS LES MEMBRES PRESENTS - POUR COPIE CONFORME.

LE PRESIDENT  
Frédéric BONNARD














## FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020 à 9 h 30

Cf statuts ASL BIG (art.9) : 0,5000 ha cat. A = 1 voix - Ne pas dépasser 5 voix

Statut de l'ASL BIG : Article 9 – Voix

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Propriétaire	Surf. Souscrite (HA)	Nombre de voix	SIGNATURES
1 * ARQUILLERE Fernand	5,9500	5	
8 * ARQUILLERE Lucien	1,8440	3	
* BEYRON Anne Marie (usufruitiere)	1,5300	3	
2 * BLANC Charles	0,3140	0	pouvoir
4 * BLANC Daniel	8,0006	5	pouvoir
5 * BLANC Guy et Michel	4,7680	5	pouvoir
3 * BONNARD Frédéric	5,9275	5	
* BONNARD René	3,1388	5	
2 * BONNEL Claudette	1,2320	2	 P /
3 * BOURGEE René	3,0100	5	
5 * BRULARS Alain	7,5800	5	 P /
* CARADOT Christian	0,8440	1	
10 * CHAVEROT Franck	9,9672	5	
* CHENAILLE Marie Claude	3,2800	5	
* CHIRAT Alain	6,8395	5	pouvoir.
* CHIRAT Pierre-Yves	3,6730	5	


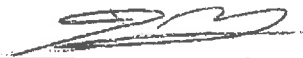

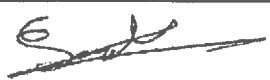





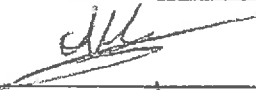

## FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020 à 9 h 30

Cf statuts ASL BIG (art.9) : 0,5000 ha cat. A = 1 voix - Ne pas dépasser 5 voix

Statut de l'ASL BIG : Article 9 – Voix

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Propriétaire	Surf. Souscrite (HA)	Nombre de voix	SIGNATURES
12 * DESAJTJEAN Marie-Thérèse	2,6852	5	 P
13 * DUMAS Gérard	2,6271	5	
* FURIN Jean Paul	2,0000	4	
14 * GAYET Hubert	2,7150	5	
* GOUTTE CYRILLE	3,4536	5	
15 * GOUTTE Elizabeth	10,1075	5	 P
16 * GOUTTE Serge	1,5424	3	 P
17 * GRATALOUP Alain	2,6760	5	
* Indivision DELORME	1,2500	2	
18 * INDIVISION PESTRE	31,5809	5	
* LAUBAL Gilbert	1,1909	2	
19 * LAURENT Daniel et Suzanne	4,6190	5	 P
* MAZARD Claude	1,2900	2	
* MICHAUD Gilbert	1,0000	2	
20 * NAYRAND Jean Marc	2,5000	5	
21 * OGIER André	2,2529	4	

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES DU LUNDI 12 OCTOBRE 2020 à 9 h 30

Cf statuts ASL BIG (art.9) : 0,5000 ha cat. A = 1 voix - Ne pas dépasser 5 voix

Statut de l'ASL BIG : Article 9 - Voix

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.5000 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5 voix.

Propriétaire	Surf. Souscrite (HA)	Nombre de voix	SIGNATURES
* PEYLABOUD Bernard	3,7456	5	<i>Peylaboud</i> 1
* PIRAUD Fabrice	8,5130	5	<i>[Signature]</i> 1
* PONCET Gérard	1,4000	2	
* PORTE Maurice	4,0000	5	
* ROZIER Alain	0,6120	1	<i>P [Signature]</i> 1
* ROZIER Gilles	5,6678	5	<i>P [Signature]</i> 1
* ROZIER Jérôme	3,0337	5	<i>[Signature]</i>
* THOLIN Christian	9,9265	5	
* VOLAY Claude Marie	2,7000	5	
41	180,9877	166	
	TOTAL JUSTE		
	180,9877	166	

QUORUM POUR TRANSFORMATION :

soit la majorité des propriétaires représentant 2/3 des surfaces 120,6585 de l'ASL (21 propriétaires)

soit

2/3 des propriétaires représentant plus de 1/2 des surfaces 90,4939 de l'ASL (2/3 des propriétaires : 28)

*27 présents/représentés - 141,6009 ha.*

*141,6009 ha (correspondant à 115 voix)*  
**PRESENTS OU REPRESENTES PAR POUVOIRS SUR**

*180,9877 ha (correspondant à 166 voix)*  
**SOUSCRITS ACTUELLEMENT EN CATEGORIE « ADHERENT »**

**QUORUM = 83 + 1**

